

RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



“Réguler c’est faciliter”
“Regulation is facilitation”







**RECUEIL DES TEXTES
DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**







TABLE DES MATIÈRES

Lois 2015	7
1) Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun	9
2) Loi n° 2015/006 du 20 avril modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun	54
3) Loi n° 2015/007 du 20 avril régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun	67
Décrets	101
1) Décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence National des Technologies de l'Information et de la Communication	103
2) Décret n°2012/203 du 20 avril portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Regulation des Télécommunications	119
3) Décret n°2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'acte de certification électronique	132
4) Décret n°2012/163/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux	140
5) Décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communication électroniques soumis au régime de l'autorisation	145
6) Décret n°2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les éditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration	160
7) Décret n° 2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures	166
8) Décret n°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilités des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public	184
9) Décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation	194
10) Décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information	201
11) Décret n°2012/308 du 26 juin 2012 fixant les modalités de gestion du fonds special des télécommunications, en abrégé « FST » et placé sous l'autorité du Ministre en charge des télécommunications	207
12) Décret n°2012/309 du 26 juin 2012 fixant les modalités de gestion du fond spécial des activités de sécurité électronique en abrégé «FSE» et placé sous l'autorité du Ministre en charge des télécommunications	216
13) Décret n°2013/0396/PM du 27 février 2013 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques	225
14) Décret n°2013/0397/PM du 27 février organisation et fonctionnement interministeriel d'attribution des fréquences radioélectriques	242
15) Décret n°2013/0398/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques	246
16) Décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques	255
17) Décret n°2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalable, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie	262
18) Décret n°2013/0401/PM du 27 février 2013 fixant la clé de répartition de la prime de rendement au titre des pénalités infligées aux opérateurs et exploitants de réseaux des communications électroniques.....	271
19) Décret n°2013/0402/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de gestion des ressources de nommage et d'adressage	273
20) Décret n°2013/0403/PM du 27 février 2013 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électroniques	279





RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

21) Décret n°2015/3759 du 16 Septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques	289
ARRÊTÉS	287
1) Arrêté n°00000013/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques	299
2) Arrêté n°00000014/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les critères de qualification des certificats et les caractéristiques techniques du dispositif de création des signatures électroniques	303
3) Arrêté n°00000015/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques	308
4) Arrêté n°00000011/MINPOSTEL du 17 avril 2013 fixant les modalités d'obtention de l'agrément d'installateur des équipements infrastructure, de laboratoires d'essais et mesures et de vendeur de matériels des communications électroniques.....	317
5) Arrêté n°04430/CAB/PM du 02 mai 2013 fixant la clé de répartition de frais perçus au titre des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations dans le domaine des communications électroniques.....	324
6) Arrêté n° 016/PM du 20 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de veille technologique et de contrôle de la conformité des parcs logiciels de l'état, des collectivités territoriales décentralisées et de leurs démembrements respectifs.....	327
DECISION	333
1) Décision n°000000054/MINPOSTEL du 18 avril 2013 fixant les conditions d'installations des pylones et des mats à usage des télécommunications au Cameroun	335
3) Décision N°000000086/ART/DG/DA/PC du 22 mai 2014 fixant les conditions et modalités de lancement par les opérateurs des offres promotionnelles de services des communications électroniques.....	342
2) Décision n°000000087/ART/DG/DA/JPC du 22 mai 2014 prescrivant aux opérateurs les modalités d'encadrement des jeux et d'envoi des sms indésirés par voie téléphonique	345
3) Décision n°00000191/ART/DG/DA/JPC/SDA/SREG du 02 octobre 2014 fixant les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques au Cameroun	349
4) Décision n°0000021-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 définissant les formats des bases des données d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs	361



LOIS

LOIS







REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2010/013 DU 21 DEC 2010

REGISSANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :



TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- La présente loi régit les communications électroniques au Cameroun.

A ce titre, elle :

- vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale, et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population ;
- fixe les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que de fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;
- encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel.

Article 2.- (1) La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de communications électroniques sur le territoire national, réalisées par toute entreprise de communications électroniques quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Article 3.- (1) L'établissement et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sont soumis au respect des exigences essentielles.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles ;
- le respect des limites d'exposition au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

Article 4.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

Article 5.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1. **Abonné** : personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques ;
2. **Accès** : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau, ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur des services de communications électroniques ;
3. **Administration chargée des Télécommunications** : Ministère ou Ministre selon le cas, investi, pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. **Agence** : organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. **Agrément** : titre de reconnaissance délivré à une personne physique ou morale du droit d'exercer l'activité d'installateur ou de

- laboratoire d'essai dans le domaine des communications électroniques, de l'homologation par l'Agence à une personne physique ou morale, du droit d'exercer une activité dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
6. **Annuaire universel** : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service de communication électronique et mis à la disposition du public, en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel de l'utilisateur final ;
 7. **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
 8. **Attribution d'une bande de fréquences** : inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radiocommunications dans les conditions spécifiques ;
 9. **Autorisation** : droit conféré par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations.
 10. **Boucle locale** : circuit physique qui relie le point de terminaison chez l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public ;
 11. **Câble sous-marin** : support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme voie de passage du câble. Il est dit « international » lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats ;
 12. **Catalogue d'interconnexion** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
 13. **Co-localisation** : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion dans des conditions raisonnables des équipements pertinents d'un opérateur dans le cadre d'une offre de référence ;
 14. **Comité interministériel** : structure interministérielle chargée de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication ;
 15. **Communications électroniques** : émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;

16. **Communications électroniques d'urgence** : appels d'urgence ou communications électroniques en cas de catastrophe, de détresse et en situation d'urgence ;
17. **Consommateur** : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles ;
18. **Cryptographie** : ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
19. **Dégroupage de la boucle locale** : prestation qui inclut des prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, pour permettre à un exploitant tiers de réseau de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;
20. **Équipement terminal** : appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;
21. **Exploitant d'infrastructures alternatives** : personne morale de droit public ou société concessionnaire de service public, disposant d'infrastructures ou de droit pouvant supporter ou contribuer à supporter les réseaux de communications électroniques, sans qu'elle ne soit elle-même exploitant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
22. **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** : mise en place, exploitation, surveillance ou mise à disposition d'un réseau de communications électroniques ;
23. **Gestion du spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
24. **Homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques

- répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur ;
25. **Infrastructures alternatives** : Installation ou ensemble d'installations exploitées par les concessionnaires de service public et pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications ;
 26. **Interconnexion** : forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisées par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur ;
 27. **Interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements terminaux à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
 28. **Installation, station ou équipement radioélectrique** : installation, station ou équipement de communications électroniques qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites ;
 29. **Itinérance (Roaming)** : service qui permet le transfert des communications d'un réseau d'attribution à un autre, tout en gardant le même numéro de téléphone ou permettant aux abonnés d'avoir accès à un ou plusieurs systèmes satellitaires ;
 30. **Licence** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier de charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
 31. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
 32. **Opérateur dominant** : opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage de recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'Agence ;
 33. **Opérateur de réseaux de communications électroniques** : personne titulaire d'une concession ou d'une licence ;
 34. **Point de terminaison** : Point physique par lequel les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au

- public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;
35. **Portabilité des numéros** : possibilité pour un abonné, d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné, et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
 36. **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;
 37. **Radiocommunication** : transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position du mouvement d'objets ;
 38. **Radiodiffusion** : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public ;
 39. **Réseau de collecte** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques entre le réseau de distribution et le réseau dorsal ;
 40. **Réseau de distribution** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques depuis un équipement intelligent local vers l'abonné ;
 41. **Réseau de communications électroniques ouvert au public** : ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public ;
 42. **Réseau de communications électroniques** : systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;
 43. **Réseau privé** : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs ;
 44. **Réseau privé indépendant** : réseau établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et qui, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des

- propriétés privées tierces ;
45. **Réseau privé interne** : réseau de communications électroniques entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
 46. **Réseau privé virtuel** : réseau de communications électroniques privé qui peut se servir de l'infrastructure d'un réseau public pour transmettre des données qui sont protégées grâce à l'utilisation de techniques de chiffrement ou d'encapsulation ;
 47. **Réseau rural** : réseau de communications électroniques entièrement établi pour les populations en milieu rural ;
 48. **Revente de trafic** : acte qui consiste en l'achat de minutes en gros auprès d'un opérateur concessionnaire, en vue de les revendre au détail à sa propre clientèle ;
 49. **Sélection du transporteur** : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ou un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;
 50. **Service à valeur ajoutée** : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger ;
 51. **Service de transmission de données** : service de simple transport de données, sans y ajouter aucun traitement ;
 52. **Service de communications électroniques** : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;
 53. **Service support** : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;
 54. **Service téléphonique ouvert au public** : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre utilisateurs fixes ou mobiles ;
 55. **Service télex** : exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques ;
 56. **Service Universel** : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population

- dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique ;
57. **Servitude** : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous des propriétés privées ;
58. **Servitude radioélectrique** : servitude qui consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans les zones définies autour des centres d'émission ou de réception, afin de prévenir toute perturbation des ondes radioélectriques émises ou reçues par ces centres ;
59. **Systèmes globaux de télécommunications par satellite (GMPCS)** : système à satellite fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet, fournissant des services de communications électroniques directement ou indirectement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites ;
60. **Télécentre communautaire** : infrastructure commune qui offre les services de communications électroniques à partir d'un terminal ou des terminaux mis à la disposition d'une communauté afin de lui permettre de communiquer à un prix abordable ;
61. **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception de signes et signaux, d'écrits, d'images de sons ou de renseignements de toutes natures, par fil, optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique ;
62. **Télédistribution** : transmission ou retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système au sol approprié ou produit localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien ;
63. **Utilisateur** : personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET DES SERVICES

DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 6.- (1) Sont du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession :

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques ;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales

nationales.

(2) Sont du domaine exclusif de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissement des câbles sous-marins ;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

Article 7.- L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques, sont soumis à l'un des régimes suivants :

- l'autorisation ;
- la déclaration.

CHAPITRE I DU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 8.- Il existe trois types d'autorisation :

- la Concession ;
- la Licence ;
- l'Agrément.

SECTION I DE LA CONCESSION

Article 9.- (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public, à l'exclusion des réseaux de transport ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport de communications électroniques, y compris l'exploitation des stations d'atterrissement des câbles sous-marins et les téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.



(2) La concession est octroyée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, ainsi que les clauses des cahiers de charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques.

(3) La concession visée à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
- les normes et standards de réseau et de service ;
- l'utilisation des fréquences allouées ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;
- la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- les conditions de partage des infrastructures ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.



(4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République.

(5) Le titulaire d'une convention de concession est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et contributions dont les modalités seront précisées dans ladite convention.

SECTION II DE LA LICENCE

Article 10.- (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous ;
- les réseaux temporaires ;
- les réseaux expérimentaux ;
- les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public ;
- la portabilité des numéros téléphoniques.

(2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

(3) La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier de charges portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications électroniques ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de

- l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
 - le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
 - l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
 - les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
 - les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
 - l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur ;
 - la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence ;
 - les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles ;
 - les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

(4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les services à valeur ajoutée liés à sa licence, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 11.- Le titulaire de la licence est assujetti au paiement de redevances et contributions dont les modalités sont précisées par la réglementation en vigueur ainsi que dans les cahiers de charges.

Article 12.- En raison de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'Administration chargée des Télécommunications peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de l'établissement et/ou de l'exploitation d'un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public à une procédure d'appel à concurrence.

Article 13.- Les activités en matière de communications électroniques menées sur le territoire national par les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, s'exercent conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Cameroun. Ces activités sont soumises à l'obtention d'une licence,

conformément à la présente loi, sauf stipulation contraire desdits accords.

SECTION III DE L'AGREMENT

Article 14.- (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- l'homologation des équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de communications électroniques ;
- les installations radioélectriques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DU REGIME DE LA DECLARATION

Article 15.- (1) Sont soumis à une déclaration préalable contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communication par satellite (GMPCS) ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde.

(2) La déclaration est subordonnée aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;



- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

Article 16.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

Article 17.- Les modalités d'obtention d'une déclaration ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations visées à l'article 16 ci-dessus sont déterminées par un texte particulier.

Article 18.- La fourniture des services de communications électroniques autres que ceux visés par les articles 9, 10, 14, 15 et 16 ci-dessus est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles visées à l'article 3 de la présente loi.

Article 19.- Nul ne peut, dans les eaux territoriales, à bord d'un navire ou d'un bateau, dans l'espace aérien, à bord d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit camerounais, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public, sans avoir déclaré et obtenu une licence.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES D'AUTORISATION** **ET DE DECLARATION**

Article 20.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « droit d'entrée » et « droit de



renouvellement » dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances.

(2) Les conventions de concession, les licences, les agréments et les récépissés de déclaration délivrés, en application des dispositions des chapitres précédents sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers de charges qui leur sont annexés.

(3) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre du droit d'entrée et droit de renouvellement est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 21.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut annuler la licence, l'agrément ou le récépissé de déclaration et prononcer la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire de concession, de licence ou d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous, de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Agence saisit l'Administration chargée des Télécommunications, aux fins d'annulation de la concession, de la licence, de l'agrément ou le récépissé de déclaration.

Article 22.- Conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu par la présente loi :

- l'ouverture aux nationaux, de droit public ou privé, du capital des titulaires de convention de concession lorsque celui-ci est détenu par des étrangers et ce, dès le début de l'exploitation commerciale ;

- l'intégration des nationaux, de droit public ou privé, dans les organes dirigeants des entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

Article 23.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence.

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Article 24.- Les personnes autorisées à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public et les fournisseurs de services de communications électroniques, ainsi que leur personnel, sont tenus au secret du contenu des communications des usagers.

Article 25.- Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées.

Article 26.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de fournir à toute requête de l'Agence ou de l'Administration chargée des Télécommunications, les informations, documents et données nécessaires, dans les délais.

(2) Les informations détenues par l'Agence sont transmises à l'Administration chargée des Télécommunications, à sa demande.

TITRE III DU SERVICE UNIVERSEL, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I DU SERVICE UNIVERSEL

Article 27.- Le droit visé à l'article 4 de la présente loi est constitué par :

- la possibilité offerte à toute personne, de pouvoir être raccordée aux réseaux publics et d'avoir accès aux services de base de communications électroniques ;
- le bénéfice des autres services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de communications électroniques ;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

Article 28.- (1) L'obligation de service universel des communications électroniques couvre la fourniture à tous, des services de communications électroniques de bonne qualité, à des conditions tarifaires abordables, et de façon ininterrompue.

(2) Sont considérés comme faisant partie de l'obligation de service universel des communications électroniques :

- la possibilité de raccordement au réseau téléphonique public ;
- la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- l'accès aux services d'urgence ;
- la possibilité pour certains groupes sociaux de bénéficier de mesures particulières ;
- l'acheminement des communications électroniques en provenance et à destination des points d'abonnement ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- la fourniture d'un annuaire universel d'abonnés imprimé et électronique et d'un service de renseignement gratuit ;
- toute autre activité du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, arrêtée par les pouvoirs publics.

(3) Le service universel est un concept dynamique dont le contenu fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Administration chargée des Télécommunications.



Article 29.- Les cahiers de charges des opérateurs déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques.

Article 30.- Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel est assuré par l'ensemble des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services de communications électroniques au public, dans les conditions fixées par les conventions ou les cahiers de charges respectifs.

Article 31.- Un texte particulier fixe les modalités de partage des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.

CHAPITRE II DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 32.- Le développement des communications électroniques consiste notamment en :

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs ;
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- le réaménagement du spectre des fréquences ;
- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- toute autre activité qui concourt au développement du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 33.- Les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sont fixées par voie réglementaire.



CHAPITRE III
DU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL ET DU
DEVELOPPEMENT
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 34.- (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par les pouvoirs publics, au financement :

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

(5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxe, au titre du fonctionnement de l'Agence, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.



(6) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées par un texte réglementaire.

(7) Le Ministre chargé des Télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

TITRE IV
DE LA REGLEMENTATION, DE LA REGULATION ET DU
CONTRÔLE
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I
DE LA POLITIQUE DE DEVELOPEMENT DU SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

Article 35.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine. Elle veille à l'application de cette politique ainsi qu'au respect de la législation et de la réglementation y afférentes.

(2) L'Administration chargée des Télécommunications assure en outre, entre autres :

- la supervision du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, la tutelle des entreprises publiques de télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;



- la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations internationales concernant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la détermination du nombre d'opérateurs dans chaque segment de marché en tenant compte des ressources rares ;
- la garantie de l'utilisation optimale des ressources rares disponibles en tenant compte des contraintes économiques des marchés ;
- le lancement des appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- la signature des conventions de concession ;
- la délivrance formelle aux opérateurs et aux exploitants, après avis de l'Agence, des licences ;
- la définition d'une politique tarifaire ;
- la conduite d'études stratégiques sectorielles.

CHAPITRE II
DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DES
OPERATEURS
ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

Article 36.- (1) Il est institué par la présente loi, une Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence, » dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et décisionnelle.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et exploitants du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a entre autres pour missions :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des

- Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
 - de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
 - d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
 - de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
 - de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
 - d'émettre un avis sur tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
 - d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
 - de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
 - d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
 - de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - d'assigner les ressources en adressage ;
 - d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
 - de délivrer les agréments ;
 - d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de garantir la protection des consommateurs.

(3) L'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

(4) Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

Article 37.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration chargée des Télécommunications assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier, de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux dispositions de la convention, de la constitution et du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des autres traités internationaux pertinents.

(3) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est confiée à un Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences, placé sous l'autorité de l'Administration chargée des Télécommunications.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 3 ci-dessus, font l'objet d'un texte particulier.

Article 38.- En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission ou de réception, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 ci-dessus, peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

Article 39.- (1) L'utilisation des fréquences est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

(2) Les modalités de paiement et de répartition de cette redevance, entre le Trésor Public, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 et l'Agence, sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 40.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences.

(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

Article 41.- Les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES AU RESEAU**

Article 42.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration.

(2) L'interconnexion et l'accès au réseau font l'objet d'une convention, entre les parties qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, conformément aux dispositions de la présente loi et de celles de ses textes d'application.

(3) La convention prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(4) La demande d'interconnexion est faite par écrit et adressée directement à l'opérateur destinataire, par tout moyen laissant trace écrite. L'opérateur destinataire est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de celle-ci. Passé ce délai, le demandeur peut saisir l'Agence, conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi.

(5) Tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie fixe ouvert au public publie chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes, conformément à son cahier de charges.

(6) Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(7) Les opérateurs titulaires de concession publient, suivant les conditions prévues dans leurs cahiers des charges, les catalogues d'interconnexion préalablement approuvés par l'Agence.

Article 43.- (1) La demande d'interconnexion et d'accès au réseau ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion doit être motivé.

(2) Le coût de l'interconnexion est pris en charge par le demandeur.

(3) En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis à l'Agence.

Article 44.- Les modalités de dégroupage de la boucle locale et de fourniture du service téléphonique au public sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Article 45.- Les infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public établies sur le domaine public, peuvent être utilisées par d'autres opérateurs pour la fourniture au public de tout service de communications électroniques.

Article 46.- (1) Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention entre les deux parties intéressées qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment, lorsqu'elle estime que les conditions d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

(2) La demande de partage d'infrastructures doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon établissement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus du partage d'infrastructures doit être motivé.

(4) En cas de désaccord entre les deux parties, le différend est porté à la connaissance de l'Agence à l'effet d'y trouver une solution.

Article 47.- Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des Télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations ainsi que les points hauts dont ils disposent.

Article 48.- Les conditions d'interconnexion, d'accès au réseau et de partage des infrastructures sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DE LA NUMÉROTATION ET DE L'ADRESSAGE

Article 49.- (1) L'Agence établit et gère le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan détermine l'ensemble des adresses et numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de communications électroniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux, conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications. Elle garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

(2) Les ressources d'adressage mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus comportent notamment, les codes de points sémaphores, les codes des réseaux de communications électroniques.

Article 50.- (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire.

(2) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :



- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée ;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués ;
- le respect des exigences en matière de portabilité de numéro ;
- le paiement des redevances d'utilisation.

(3) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(4) Les conditions de location, d'utilisation des adresses, des préfixes, numéros ou blocs de numéros prévus à l'alinéa 1 du présent article sont précisées dans les règles de gestion édictées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers de charges des opérateurs.

CHAPITRE VII DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 51.- Les consommateurs, dans leurs relations avec les opérateurs, ont droit à un contrat d'abonnement dont le modèle est préalablement validé par l'Agence.

Article 52.- Le consommateur des services de communications électroniques a droit notamment :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national ;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services ;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;
- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions légalement et réglementairement applicables ;
- à sa demande, à la non-divulgence de son identificateur d'accès ;
- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non respect des clauses de son contrat ;
- à l'information au préalable sur les clauses de suspension du contrat ;



- à la saisine de l'Agence et des organismes de protection des consommateurs, des plaintes contre le fournisseur de services ;
- à des réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

Article 53.- Le consommateur des services de communications électroniques a l'obligation :

- d'utiliser adéquatement les services, équipements et réseaux de communications électroniques mises à sa disposition ;
- de respecter la propriété publique ;
- de communiquer aux autorités compétentes, les irrégularités et actes illégaux commis par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 54.- Les opérateurs prennent toutes les mesures relatives notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité, à l'information sur la qualité de service, les tarifs et les coûts de communications électroniques.

CHAPITRE VIII DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX

Article 55.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les fournisseurs de services, sont tenus au moment de toute souscription, de procéder à l'identification des abonnés et des terminaux. Ils tiennent à jour des listes d'abonnés.

(2) Les modalités d'identification des abonnés et des terminaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 56.-(1) La commercialisation sur le territoire national d'équipements terminaux est libre. Toutefois, lorsque ceux-ci sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'homologation dans les conditions prévues par la présente loi. Dans tous les cas, l'homologation est exigée pour les installations

radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet, de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux de communications électroniques.

Article 57.- (1) Un texte réglementaire définit les seuils maxima d'exposition au rayonnement électromagnétique émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques, lorsque le public y est exposé.

(2) Le respect de ces seuils peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE X DES PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE

Article 58.- (1) La fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie associées à la transmission des informations sont soumises :

- à déclaration préalable, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- à autorisation préalable dans les autres cas.

(2) Toutefois, les conditions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctions de cryptographie intégrées dans des logiciels d'applications sectorielles utilisés par les usagers.



(3) Un texte particulier fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation, mentionnées au présent article.

TITRE V DES SERVITUDES DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 59.- Afin d'éviter des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit instituer des servitudes.

Article 60.- (1) Les concessionnaires des droits de l'Etat tels que prévus à l'article 9 alinéa 1 et les exploitants des réseaux ouverts au public, dûment autorisés, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.

(2) Les exploitants visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient des mêmes droits et servitudes sur le domaine public non routier, sous réserve de la signature avec l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public considéré, de conventions conférant de tels droits et servitudes. Ces droits et servitudes peuvent donner lieu à versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

(3) Les exploitants de réseaux ouverts au public, autorisés conformément à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi, peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Article 61.- Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

Article 62.- L'existence d'une servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois (3) mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.



Article 63.- L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 64.- Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE OPERATEURS

Article 65.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

(2) La compétence de l'Agence telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction pénale.

(3) Pour mieux encadrer le secteur et en raison de sa technicité, l'Agence dispose en son sein, d'un organe chargé du règlement des différends conformément aux lois et règlements en vigueur.

(4) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin, notamment se faire assister le cas échéant, par des experts internes ou externes. La décision de conciliation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'Agence.

(5) Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, l'Agence rédige un procès verbal de conciliation signé par toutes les parties et l'Agence. Au vu du procès verbal qui vaut accord entre les

parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

(6) En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée par l'Agence, un procès verbal de non conciliation est établi. L'Agence saisit l'organe visé à l'alinéa 3, qui engage les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

(7) L'organe visé à l'alinéa 3 ci-dessus statue sur la requête dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.

(8) Les décisions de l'organe sont susceptibles de recours, soit devant l'arbitre, soit devant les juridictions de droit commun.

(9) Les décisions motivées rendues par les arbitres, précisent les conditions d'ordre technique et financier qui les justifient. Elles s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, et sont communiquées à l'Agence qui peut les publier.

(10) Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.

(11) Le recours à l'une des procédures prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision lorsque le litige porte sur l'un des domaines visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu.

(12) Le sursis à exécution de la décision est ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

(13) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit

(1) Sont passibles d'une pénalité d'un montant de 100.000.000 (cent millions) de francs à 300.000.000 (trois cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui, sans motifs légitimes, refusent les demandes d'interconnexion, d'accès à un réseau ou au service des communications électroniques aux autres opérateurs du secteur.

(2) Sont passibles d'une pénalité de 100 000 000 (cent millions) à 500 000 000 (cinq cent cinquante millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui établissent, exploitent, un réseau ou service de communications électroniques sans titre d'exploitation.

(3) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui, se rendant compte d'un branchement frauduleux sur leur réseau, maintiennent un tel réseau.

(4) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui font établir ou font exploiter, ou encore font fournir un réseau, sous-réseau ou service de communications électroniques à des personnes ne disposant pas de titre d'exploitation.

(5) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 400.000.000 (quatre cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent une décision de suspension ou de retrait de leur titre d'exploitation.

(6) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 500.000.000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent les dispositions de l'article 55 ci-dessus relatives à l'identification des abonnés et des terminaux.

(7) Sont passibles d'une pénalité de 100.000.000 (cent millions) à 200 000 000 (deux cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas une des clauses de leurs cahiers de charges.

(8) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les

opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de communications électroniques ;
- les délais de fourniture des informations exigées par la réglementation en vigueur ;
- les obligations relatives à l'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(9) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par ces dernières en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux publics de communications électroniques ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes, exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières ;
- les obligations relatives à la publication des offres tarifaires ;
- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières en matière de service universel ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la recherche et la formation ainsi que l'annuaire universel d'abonnés.

(10) Sont passibles d'une pénalité de 25 000 000 (vingt cinq millions) à 75 000 000 (soixante quinze millions) francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à

l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées autres que celles visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus.

(11) Toutes les pénalités sont prononcées par l'Agence selon une procédure fixée par voie réglementaire.

(12) Les pénalités prévues ci-dessus sont recouvrées par l'Agence.

(13) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(14) Les modalités d'application des alinéas 12 et 13 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 70.- Toute personne qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques, est tenue à réparation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 71.- Toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable, exerce l'une des activités soumises à l'un des régimes prévus par la présente loi, est mise en demeure. Après la mise en demeure, il s'en suit le démantèlement à ses frais de ses installations.

Article 72.- (1) En cas d'événement grave portant atteinte à la sécurité de l'Etat, le Président de la République peut prescrire aux opérateurs et fournisseurs de services, toute mesure allant de la restriction de l'accès à certains services jusqu'à la suspension temporaire des communications électroniques, sur tout ou partie du territoire national.

(2) En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant les communications électroniques, l'Agence peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Article 73.- L'Agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (05) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en œuvre avant cette période.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS PENALES

Article 74.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression, des infractions commises en matière de communications électroniques. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'Agence peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de communications électroniques ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément aux textes en vigueur.

(3) Les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment, pour l'identification et l'interpellation des suspects.

Article 75.- (1) La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

(2) Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction.

(3) En cas de refus de signature du contrevenant, le procès-verbal fait foi, jusqu'à preuve de contraire et n'est pas soumis à confirmation.

(4) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou toute autre autorité territorialement compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

Article 76.- (1) Toute personne à bord d'un véhicule ou tout autre engin, qui rompt volontairement, ou par négligence, ou par inobservation des règlements, un câble des communications électroniques ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, tout ou partie, des communications électroniques, est tenue, dès son arrivée, de donner avis, aux autorités locales les plus proches, de la rupture ou de la détérioration du câble dont il serait rendu coupable.

(2) Les infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de la Force Publique.

(3) Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1 000 000 (un million) de francs à 5 000 000 (cinq millions) de francs, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable des infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 77.- Les sanctions pénales applicables en matière de concurrence déloyale prévues par les textes particuliers en la matière, sont doublées lorsque la concurrence est relative au domaine des communications électroniques.

Article 78.- (1) Nonobstant la responsabilité des dirigeants et agents des opérateurs et exploitants des réseaux et services des communications électroniques qui sont des personnes morales, la responsabilité pécuniaire de celles-ci peut être engagée s'il est établi que l'infraction commise par la personne physique a eu pour conséquence l'enrichissement de l'entreprise ou si elle a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la peine d'amende prononcée est le maximum prévu par le texte portant répression de l'infraction.

Article 79.- Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, le sursis ne peut être accordé.

Article 80.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou



qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance.

Article 81.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 77 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.

(2) Les dispositions des articles 80 et 81 alinéa 1, ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication ;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière ;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.
- d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Article 82.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 200.000.000 (deux cent millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui utilise frauduleusement à des fins personnelles un réseau de



communications électroniques ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public par l'auteur de la fraude.

Article 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 78 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

Article 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 78 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 85.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 10.000.000 (dix millions) de francs celui qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 86.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique, sans posséder l'autorisation nécessaire prévue par la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

Article 87.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale, attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée.

Article 88.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) de francs celui qui, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

Article 89.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 25.000.000 (vingt cinq millions) de francs celui qui soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques.

Article 90.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui importe, fabrique ou détient en vue de la commercialisation, distribue à titre gratuit ou onéreux, connecte à un réseau ouvert au public ou fait de la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques n'ayant pas été homologués dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 91.- Les infractions d'atteintes aux servitudes telles que prévues par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 92.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 500.000.000 (cinq cent millions) à 800.000.000 (huit cent millions) de francs celui qui, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre, tout ou partie des communications électroniques.

Article 93.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à (01) an et d'une amende de 50.000.000 (cinquante millions) à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) de francs, ou de l'une des deux peines, celui qui, dans les zones maritimes, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port camerounais le plus proche.

Article 94.- Lorsque les infractions visées aux articles 90 et 91 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

Article 95.- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes, est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs, ou de l'une de ces deux peines, celui qui exporte, importe un moyen de cryptographie, sans autorisation.

(2) En cas de condamnation, le Tribunal peut également prononcer la confiscation de moyens de cryptographie et en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée maximale de deux (02) ans.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96.- (1) Il est créé par la présente loi, un organisme dénommé « Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication » ANTIC », chargé de la promotion et du suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'informatuion et de la communication.

A ce titre, l'ANTIC a pour missions, notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels ;
- de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information ;
- de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;



- de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- de concourir à la formation technique des formateurs des universités, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;
- de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes de examens professionnels et des concours ;
- d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaines «.cm» ;
- de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des technologies de l'information et de la communication et d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité de service (spamming, phishing, hacking) ;
- de veiller, dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes moeurs et de la vie privée ;
- d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines «.cm», de l'hébergement, de l'administration des serveurs racine, de l'attribution d'agrément de Registrar, du «.cm» ;
- de planifier, d'attribuer et de contrôler les adresses Internet (IP) au Cameroun ;
- de mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité de l'Internet au niveau national ;
- de réguler les technologies de l'information, de la communication et Internet.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'ANTIC sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 97.- (1) Les entreprises publiques des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la



concession pour l'exercice des activités liées à leur objet social.

(2) Toute évolution de ces entreprises doit être approuvée par le Président de la République.

Article 98.- (1) Les autres titulaires de concession et d'autorisation en cours de validité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(2) A cet effet, la mise en conformité des conventions de concession et des autorisations en cours de validité à la date de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée d'accord parties.

Article 99.- (1) Le personnel et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications instituée par la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication créée par décret n° 2002/092 du 08 avril 2002, sont dévolus respectivement à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, instituées par la présente loi.

(2) La situation statutaire conférée par les deux organismes susmentionnés, aux personnels reversés à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, au titre de l'alinéa 1 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur reversement.

Article 100.- (1) Les frais au titre de la gestion des fréquences, des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations sont perçus par l'Agence.

(2) Un texte particulier détermine la clé de répartition des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 101.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'Agence et, le cas échéant, par le Comité interministériel prévu à l'article 37 de la présente loi, ainsi que les frais de procédure devant l'Agence et les modalités de perception de ceux-ci.

Article 102.- Les détenteurs d'autorisations visées aux articles 9, 10, 14, 16 de la présente loi, sont tenus de se faire recenser par l'Agence ou,



le cas échéant, par l'Administration chargée des Télécommunications dans un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

ARTICLE 103.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 104.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 DEC 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOIS

LOI N° 2015/006 DU 20 AVR 2015

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 2010/013 DU 21 DECEMBRE 2010 REGISSANT
LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU CAMEROUN

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*



ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 5, 6, 9, 10, 14, 20, 34, 36, 50, 56, 81, 83, 84 et 94 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

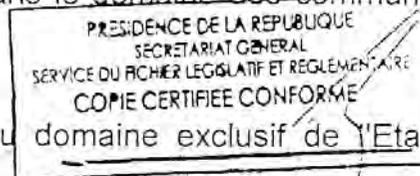
« **ARTICLE 5.**- (nouveau) Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

5- Agrément : titre délivré à une personne physique ou morale pour exercer l'activité d'installateur, de laboratoire d'essai ou de vendeur d'équipements dans le domaine des communications électroniques ;

15- Communications électroniques : émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

20- Equipement terminal : appareil, installation ou ensemble d'installations destinés à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques ;

33- Opérateur de réseau de communications électroniques : personne titulaire d'une concession ou d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou la fourniture de prestations de mise à disposition d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques.



ARTICLE 6.- (nouveau) (1) Relèvent du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession :

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales nationales.

(2) Relèvent de la compétence de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissage des câbles sous-marins;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites;





- l'établissement et l'exploitation des multiplex et des réseaux de diffusion.

ARTICLE 9.- (nouveau) (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport de communications électroniques.

(2) La concession est octroyée à toute personne morale qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, les clauses du cahier des charges, ainsi que les dispositions générales portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
- les normes et standards de réseau et de service ;
- l'utilisation des fréquences allouées ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;
- la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;





- les conditions de partage des infrastructures ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(3) Sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les opérateurs de communications électroniques s'assurent, avant la diffusion des contenus audiovisuels, que les agrégateurs et les éditeurs disposent d'un titre d'exploitation approprié obtenu conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 10.- (nouveau) (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

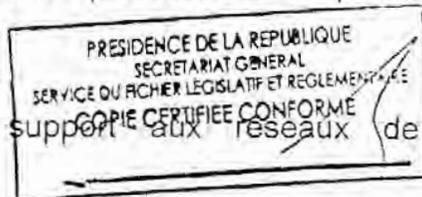
- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous ;
- les réseaux temporaires ;
- les réseaux expérimentaux ;
- les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications





électroniques ;

- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public
- les infrastructures passives en support aux réseaux de communications électroniques.



(2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

(3) La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier de charges portant sur :

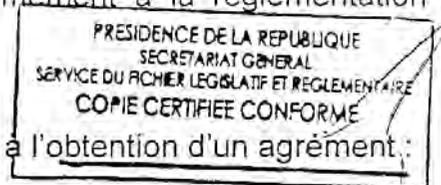
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications électroniques ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
- l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur ;





- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence;
- les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

(4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les services à valeur ajoutée liés à sa licence, conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 14.- (nouveau) (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- la vente des équipements de communications électroniques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- (nouveau) (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « *droit d'entrée* » et « *droit de renouvellement* ».

(2) Le montant ainsi que les modalités de paiement du droit d'entrée ou du droit de renouvellement de la concession sont fixés dans la convention de concession et approuvés par décret du Président de la République.

(3) Le renouvellement d'une concession est conditionné au paiement des dettes de l'opérateur vis-à-vis de l'Etat.

(4) Le droit de renouvellement est obtenu à l'issue d'une négociation qui tient compte notamment :



- de l'évolution du marché,
- du chiffre d'affaires de l'opérateur ;
- du respect du cahier des charges.



(5) Le montant du droit d'entrée et de renouvellement des licences ainsi que les modalités de paiement sont fixés par un arrêté-conjoint des ministres chargés des finances et des télécommunications.

(6) Les droits d'entrée et de renouvellement sont recouverts par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(7) Une prime de rendement prélevée sur le droit d'entrée ou de renouvellement est servie au personnel en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(8) Les modalités d'affectation et de répartition des droits d'entrée et de renouvellement sont fixées par un arrêté des Ministres en charge des télécommunications et des finances.

ARTICLE 34.- (nouveau) (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- les excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par le Ministère en charge des communications électroniques ; au financement :



- du service universel des communications électroniques ;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement financier agréé par la COBAC.

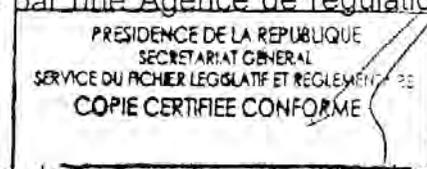
(5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5% de leurs chiffres d'affaire hors taxes, au titre du fonctionnement de l'Agence chargée de la régulation des télécommunications à hauteur de 1% et de l'Agence chargée des technologies de l'information et de la communication à hauteur de 0,5%, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.

(6) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(7) Le Ministre chargé des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

ARTICLE 36.- (nouveau) (1) La régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services des communications électroniques sont assurés par une Agence de régulation ci-après désignée l'Agence.



(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus veille au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.



A ce titre, elle a notamment pour missions :



- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations, ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- d'émettre un avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;



- d'assigner les ressources en adressage ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes
- de délivrer les agréments ;
- de garantir la protection des consommateurs ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.



(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 50.- (nouveau) (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros, moyennant une redevance dont le montant est fixé par arrêté-conjoint des Ministres chargés des télécommunications et des finances.

(2) La redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications et répartie suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués;
- le paiement des redevances d'utilisation.

(4) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(5) Les conditions de location, d'utilisation des adresses, des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros prévus à l'alinéa 1 ci-



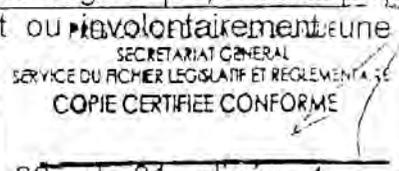
dessus, sont précisées dans les règles de gestion éditées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers de charges des opérateurs.

ARTICLE 56.- (nouveau) (1) Les équipements de communications électroniques et les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont soumis à homologation, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet, de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements de communications électroniques et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 81.- (nouveau) (1) Est puni des peines prévues à l'article 80 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.



(2) Les dispositions des articles ~~80 et 81~~ alinéa 1 ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication ;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière ;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service ;

- lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.
- d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

ARTICLE 83.- (nouveau) (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 82 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

ARTICLE 84.- (nouveau) (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 82 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 94.- (nouveau) Lorsque les infractions visées aux articles 92 et 93 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU TRAVAIL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME



ARTICLE 2.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 AVR 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA





LOI N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 REGISSANT L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE AU CAMEROUN

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

DE L'OBJET, DU CHAMP ET DES DEFINITIONS

SECTION 1

DE L'OBJET ET DU CHAMP

Article 1^{er}. _ La présente loi régit l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Elle vise notamment à :

- définir les régimes juridiques applicables aux activités audiovisuelles;
- déterminer les droits et obligations des opérateurs du secteur de l'audiovisuel;
- fixer les modalités de fourniture des services audiovisuels.

Article 2.- La présente loi s'applique aux activités et prestations en matière de production, de programmation, d'édition et de mise à disposition des contenus audiovisuels sans préjudice des dispositions de la loi sur les communications électroniques.

SECTION II

DES DEFINITIONS

Article 3.- Au sens des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et sans préjudice des dispositions de la loi sur les communications électroniques, la cybersécurité et la cybercriminalité, les définitions ci-après sont admises:





1. accès conditionnel: mise à disposition de contenus audiovisuels de manière discriminatoire grâce à des procédés technologiques de cryptage/décryptage et/ou d'authentification;
2. agrégateur: fournisseur des services audiovisuels qui met à la disposition du public plusieurs chaînes;
3. agrégateur de contenus audiovisuels: personne morale qui rassemble des programmes en provenance des éditeurs de services audiovisuels, des producteurs de contenus ou des chaînes de télévision, afin de confectionner un ou plusieurs bouquets à diffuser au public;
4. autopromotion: message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes;
5. canal de diffusion; espace fréquentiel disponible dans un multiplex en vue de la diffusion des chaînes et ayant une capacité standard prédéfinie en bit par seconde ;
6. chaîne: ensemble de programmes agencés en flux continu dans un volume horaire bien déterminé et appartenant à un éditeur;
7. communication audiovisuelle: toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communications électroniques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
8. communication audiovisuelle d'urgence: service audiovisuel destiné à l'information du public en situation de crise;
9. communication audiovisuelle de masse: diffusion des services audiovisuels à des groupes d'individus nombreux et hétérogènes;
10. communications électroniques: émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique;
11. contenu audiovisuel: suite ordonnée et logique de signes, de sons et d'images fixes ou animés véhiculant un message;





12. distributeur de services: toute personne qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par un réseau de communications électroniques;
13. éditeur: personne physique ou morale propriétaire d'une ou de plusieurs chaînes dont il assure la responsabilité éditoriale;
14. éditeur de services: personne morale de droit public ou privé qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire, achetés, ou fait acheter, en vue de les faire diffuser;
15. entreprises publiques de communication audiovisuelle; personnes morales de droit public dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont l'objet est de fournir au public des services audiovisuels;
16. ministère en charge de l'audiovisuel: administration en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière de communication audiovisuelle;
17. mode tiré: procédé technologique permettant à des groupes d'individus nombreux et hétérogènes, d'accéder librement ou de manière conditionnelle à des contenus audiovisuels stockés dans une plateforme de contenus audiovisuels;
18. mode poussé: procédé technologique permettant à un opérateur de plateforme de contenus de mettre en œuvre une communication de masse;
19. multiplex: flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation;
20. opérateur de télévision par satellite: personne physique ou morale qui fournit à travers un satellite, des services audiovisuels, des chaînes de télévision appartenant à des éditeurs nationaux ou internationaux, à un réseau privé d'abonnés par réception satellitaire ;
21. opérateur de télédistribution: personne physique ou morale qui fournit par des moyens de diffusion terrestres, des services audiovisuels, des chaînes de télévision appartenant à des éditeurs nationaux ou internationaux, à un réseau privé d'abonnés;





22. opérateur de diffusion de contenus audiovisuels: personne morale de droit public ou privé disposant d'un ou plusieurs réseaux de diffusion audiovisuelle;
23. opérateur de multiplex: personne morale de droit public ou privé disposant d'une plateforme technique permettant d'agréger une ou plusieurs chaînes radio ou de télévision dans un ou plusieurs multiplex;
24. opérateur de système d'accès conditionnel: personne physique ou morale disposant d'un système d'accès conditionnels ouvert au public;
25. opérateur public ou privé de multiplexage et de diffusion: personne morale de droit public ou privé, propriétaire d'une plateforme technique qui permet de rassembler des bouquets de chaînes gratuites ou payantes et de les diffuser;
26. plateforme de diffusion de contenus audiovisuels: dispositif technique qui, à travers une interface, permet de fournir des communications de masse;
27. plateformes de stockage de contenus audiovisuels: ensemble de dispositifs techniques permettant de conserver des contenus audiovisuels pour les besoins futurs des éditeurs et des producteurs;
28. point d'accès de l'éditeur ou de l'agrégateur : lieu où un opérateur de multiplexage et de diffusion établit les équipements d'interface;
29. producteur audiovisuel : personne physique ou morale qui fournit les ressources nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle;
30. production audiovisuelle: programme de radio et/ou de télévision que l'éditeur de service conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des tiers;
31. production audiovisuelle nationale : ensemble des œuvres audiovisuelles produites par des entreprises de droit camerounais dont les contenus ont un fort enracinement dans l'environnement social, culturel, politique et économique national;





32. production propre: programmes conçus et/ou produits directement par un éditeur de services et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'un autre éditeur de services;
33. programme audiovisuel: ensemble de contenus audiovisuels agencés de manière continue et encadrés par un générique de début et de fin;
34. publicité: ensemble de procédés et de techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur un bien, un service, pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter;
35. publicité audiovisuelle: message radiodiffusé ou télévisé contre rémunération ou autre contrepartie en vue de promouvoir la fourniture de biens ou de services :
36. régie de publicité: personne morale agissant pour le compte d'un support publicitaire, en vue de la commercialisation des espaces publicitaires ouverts par ce dernier à l'intention des annonceurs;
37. réseau de diffusion par câble: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie de câble;
38. réseau de diffusion par satellite: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie satellitaire;
39. réseau de diffusion terrestre: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie hertzienne terrestre;
40. revendeur: personne physique ou morale qui commercialise des produits ou des services fournis par un opérateur de contenus ou un opérateur de réseau;
41. service audiovisuel; fourniture de contenus audiovisuels;
42. service à valeur ajoutée: produits ou services en complément des produits ou des services fournis par les entreprises de communication audiovisuelle;





43. service universel: ensemble minimal des services audiovisuels, payants ou gratuits, de bonne qualité, accessibles à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique;

44. système d'accès conditionnel : dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir;

45. télévision mobile personnelle: possibilité d'accéder, en mobilité et de façon illimitée, permanente, à titre onéreux ou gratuit, à des services de télévision;

46. télévision numérique terrestre (TNT) : offre de chaînes de télévision, gratuites ou payantes, diffusées en mode numérique par voie hertzienne terrestre.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 4.- (1) La communication audiovisuelle est libre.

(2) Elle s'exerce dans le cadre de la présente loi et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5.- Les activités audiovisuelles doivent respecter les principes fondamentaux, notamment:

- l'ordre public et les bonnes mœurs;
- les exigences de la défense nationale;
- la forme républicaine, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat, ainsi que les principes démocratiques régissant la République;
- la dignité de la personne humaine;
- le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;





- le bilinguisme;

- l'égalité des citoyens et la non-discrimination.

Article 6.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communication audiovisuelle, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de la loi régissant les communications électroniques, la fourniture des services audiovisuels est soumise au respect des exigences garantissant: le respect des normes et standards en vigueur;

la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communication audiovisuelle;

l'utilisation rationnelle des fréquences radioélectriques audiovisuelles;

- l'interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux;

- le respect des limites d'exposition des populations au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

Article 8.- (1) Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les éditeurs conçoivent librement leurs programmes.

(2) Ils sont responsables du contenu de leurs programmes.

(3) Le contenu des programmes ne doit en aucun cas:

- inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une tribu, une ethnie, une race ou une religion;

- inciter à la débauche, à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement;

- porter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs.





Article 9.- (1) L'Etat assure la promotion de la production des œuvres audiovisuelles nationales.

(2) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus notamment de

- fournir une information pluraliste et équilibrée;
- présenter les faits avec objectivité et sans discrimination;
- promouvoir la création des œuvres artistiques nationales;
- favoriser la production des œuvres audiovisuelles nationales et de proximité.

(3) L'Etat assure la formation des personnels aux techniques audiovisuelles. Les personnes morales de droit public autres que l'Etat et les personnes morales de droit privé concourent à la formation des personnels aux techniques audiovisuelles.

(4) L'Etat assure la conservation, à titre de mémoire collective, des biens et services audiovisuels.

TITRE II

DES REGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.- Les activités audiovisuelles obéissent aux régimes suivants:

- la concession ;
- la licence;
- l'accréditation;





- l'agrément.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE REGIME

SECTION 1

DE LA CONCESSION

Article 11.- Sont soumises au régime de la concession les activités suivantes:

- le stockage et la conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective;
- le multiplexage et/ou la diffusion.

PARAGRAPHE 1

DU STOCKAGE ET DE LA CONSERVATION DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Article 12.- Les activités de stockage et de conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective consistent en la collecte auprès des éditeurs, des producteurs et de tout détenteur d'œuvres relevant de la production nationale, des programmes en vue de leur conservation dans le patrimoine audiovisuel national.

Article 13.- (1) Les activités de stockage et de conservation des contenus audiovisuels relèvent de la compétence de l'Etat.

(2) Toutefois, l'Etat peut concéder à une personne morale de droit public l'activité de stockage et de conservation des contenus audiovisuels, suivant les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Le concessionnaire en charge du stockage et de la conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective s'engage à respecter les conditions générales de stockage et de conditionnement des programmes audiovisuels fixées par les textes législatifs





et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

PARAGRAPHE II

DU MUL TIPLEXAGE ET/OL DE LA DIFFUSION DES SIGNAUX DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 15.- Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle consistent en la collecte des programmes et autres services audiovisuels auprès des éditeurs de services bénéficiant d'un titre d'exploitation approprié, leur regroupement technique et leur diffusion à destination des différents publics.

Article 16.- (1) Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle relèvent de la compétence de l'Etat.

(2) Toutefois, une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, peuvent bénéficier d'une convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion, suivant les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17.- Le concessionnaire en charge du multiplexage et/ou de la diffusion des signaux de communication audiovisuelle s'engage à respecter les conditions générales de multiplexage et/ou de diffusion fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

Article 18.- La concession de l'activité d'opérateur de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle est octroyée à toute personne morale de droit public ou privé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement droit d'entrée ou droit de renouvellement selon le cas.

(2) Le montant ainsi que les modalités de paiement du droit d'entrée ou du droit de renouvellement de la concession sont fixés dans la convention de concession et approuvés par décret du Président de la République.





(3) Les opérateurs audiovisuels titulaires d'une convention de concession sont assujettis, pendant toute la durée de validité de leur convention, au paiement des frais, taxes et redevances fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

(4) Les conditions de déploiement des multiplex et des réseaux de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

(5) La convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle ainsi que le cahier des charges y relatif sont signés par les Ministres chargés des communications électroniques, de l'audiovisuel et des finances.

Article 20.- (1) L'organe en charge de la régulation des communications électroniques et l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, approuvent l'offre technique et financière d'accès aux infrastructures des opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux opérateurs en ce qui concerne leur propre accès aux éléments de leur réseau ou de leurs équipements.

(2) Les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle fournissent l'accès à leurs réseaux et à leurs équipements techniques dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

(3) Les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont tenus de faire droit aux demandes d'accès à leur infrastructure de diffusion par les titulaires d'une licence ou d'une accréditation.

(4) L'accès aux infrastructures de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties. La convention précise les conditions techniques, financières et administratives d'accès et de diffusion des programmes.

Article 21.- Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions présentant un caractère d'utilité publique, les concessionnaires peuvent solliciter des services compétents de l'Etat, une expropriation pour cause d'utilité publique, une mise à disposition des terrains domaniaux conformément à la législation en vigueur.





Article 22.- (1) L'interconnexion et l'accès par l'opérateur de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle, aux réseaux des opérateurs de communications électroniques ouverts au public, font l'objet d'une convention entre les parties.

(2) La convention précise les conditions techniques, financières et administratives prévues par la réglementation relative au partage des infrastructures, à l'interconnexion ou à l'accès aux réseaux des communications électroniques ouverts au public.

Article 23.- Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle, sont régies par la loi sur les communications électroniques.

SECTION II

DE LA LICENCE

Article 24.- (1) Sont soumises au régime de la licence, les activités:

- d'éditeur;
- d'éditeur de services;
- d'agrégateur;
- d'agrégateur de contenus audiovisuels;
- de distributeur de services audiovisuels;
- d'opérateur de système d'accès conditionnel.

(2) En dehors des aspects liés à l'infrastructure de diffusion, sont soumises au régime de la licence institué par la présente loi, les activités:

- d'éditeurs de services de télévision mobile personnelle;
- d'opérateurs de télévision par satellite;
- d'opérateurs de télédistribution;





- d'opérateur de plateformes de diffusion de contenus audiovisuels.

Article 25.- (1) Les activités d'éditeurs et d'agrégateurs sont incompatibles avec les activités des opérateurs de réseaux de diffusion.

(2) les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérateurs du secteur public de l'audiovisuel.

Article 26.- Les opérateurs de télévision par satellite de droit étranger, désirant offrir à titre payant des services audiovisuels sont tenus de créer des sociétés de droit camerounais et signeront à cet effet, des conventions assorties de cahier de charges préalablement soumis à la validation de l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

Article 27.- Les opérateurs de plateforme de contenus ne peuvent faire diffuser, les contenus stockés que si, ceux-ci sont placés sous la responsabilité éditoriale d'un éditeur de contenus audiovisuels détenant une licence en cours de validité.

Article 28.- Les activités de cryptage, de décryptage et d'authentification en vue de la fourniture des services audiovisuels sont régies par la législation en vigueur en matière de cybersécurité et de cybercriminalité.

Article 29.- (1) La licence assortie d'un cahier de charges est délivrée par le Ministre en charge de l'audiovisuel.

(2) Les modalités de délivrance de la licence visée à l'alinéa I ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

(3) Le cahier de charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus, précise les droits et obligations du titulaire de la licence.

Article 30.- (1) Sous réserve du respect des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, pour toute modification de la répartition des parts ou des actions du titulaire d'une licence, et/ou toute modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.





(2) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel s'assure que cette modification n'est pas de nature à :

- entraîner une cession indirecte de la licence attribuée;
- remettre en cause, par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels;
- déséquilibrer le secteur.

(3) Toute personne physique ou morale qui détient toute fraction supérieure ou égale à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société titulaire d'une licence est tenue d'en informer l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel dans le délai d'un (01) mois à compter du franchissement de ce seuil.

Article 31.- (1) Un opérateur de service audiovisuel déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, peut détenir, directement ou indirectement une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

(2) Toutefois, cette participation ne peut dépasser trente pour cent (30%) du capital ou des droits de vote, et ne doit en aucun cas lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation.

(3) Cette participation lui est permise au cas où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Article 32.- Un opérateur du secteur de l'audiovisuel déjà titulaire d'une licence, une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle des activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social.

Article 33.- (1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence sont assujettis, selon le cas, au paiement d'une contribution financière appelée «*droit d'entrée* » ou «*droit de renouvellement*» selon le cas.



(2) Le montant du droit d'entrée ou du droit de renouvellement ainsi que les modalités de paiement sont fixés par un arrêté-conjoint des ministres chargés des finances et de l'audiovisuel.

(3) Les modalités d'affectation et de répartition des droits d'entrée et de renouvellement aux différents acteurs du secteur sont fixées par voie réglementaire.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, une prime de rendement prélevée sur le droit d'entrée ou de renouvellement est servie au personnel en charge de la réglementation et de la régulation du secteur de l'audiovisuel.

(5) Les modalités d'application des alinéas 3 et 4 sont fixées par voie réglementaire.

Article 34.- (1) Les titulaires d'une licence audiovisuelle sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle s'élevant à quatre et demi pour cent (4,5) de leur chiffre d'affaires hors taxes.

(2) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel assure le recouvrement et la répartition de la redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les modalités d'affectation et de répartition de la redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III

DE L'ACCREDITATION

Article 35.- Le régime de l'accréditation s'applique à la production et à la mise à disposition des programmes audiovisuels limités dans le temps et dans l'espace. Il concerne notamment:

- la couverture des manifestations d'intérêt culturel, commercial ou social, les festivals, les foires et les salons commerciaux;
- les manifestations d'appel à la générosité publique.



Article 36.- (1) L'accréditation délivrée par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel fixe la période de sa validité. Les fréquences y afférentes sont assignées temporairement par l'organe en charge de la régulation des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'accréditation fixe notamment les conditions de fourniture des services de communication audiovisuelle propres à cette catégorie de services.

(3) Le service de communication audiovisuelle accrédité ne doit porter que sur la promotion de l'objet de la manifestation.

Article 37.- (1) Les modalités de délivrance de l'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

(2) Le demandeur de l'accréditation est assujéti au paiement des frais dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.

SECTION IV

DE L'AGREMENT

Article 38.- Sont soumises au régime de l'agrément les activités suivantes:

- la commercialisation des produits ou des services fournis soit par les éditeurs, soit par les producteurs;
- l'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels;
- l'installation et le réglage des équipements de productions audiovisuels;
- l'exploitation des centres de ressources de production audiovisuelles ;
- la commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception;
- la fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement de la télévision numérique.





Article 39.- (1) L'agrément est délivré par l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

(2) Le demandeur de l'agrément est assujéti au paiement des redevances et frais dont les montants et les modalités de perception et/ou de paiement ainsi que de répartition sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES

SECTION 1

DES OBLIGATIONS COMMUNES AUX OPÉRATEURS

Article 40.-(1) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus de :

- respecter les obligations de quotas de diffusion de la production audiovisuelle nationale et de la production indépendante;
- respecter les obligations spécifiques d'investissement dans la production nationale conformément à leurs cahiers de charges respectifs ;
- se conformer aux 'Conditions d'éligibilité au bouquet national de chaînes définies par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel;
- mettre en place des mesures permettant d'assurer l'accessibilité des programmes aux personnes malentendantes et/ou malvoyantes;
- se conformer aux principes, conditions d'accès à la plateforme de multiplexage et/ou de diffusion définies par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

(2) Les agrégateurs de contenus audiovisuels sont tenus de respecter, les thèmes minimaux obligatoires contenus dans les bouquets de chaînes, ainsi que les modalités de mise à disposition des autres types de contenus, tels que définis par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.





Article 41.- Les opérateurs audiovisuels publics ou privés titulaires d'une licence ou d'une accréditation, sont tenus de répondre, conformément à la législation en vigueur, aux réquisitions des autorités administrative, judiciaire, militaire ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre en charge de l'audiovisuel et de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

Article 42.- Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 43.- (1) Les personnes morales de droit public ou privé qui ne produisent ou ne commercialisent pas des services dont la publicité est Interdite peuvent, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations.

(2) Les conditions d'exercice de ces contributions sont déterminées dans le cahier de charges.

Article 44.- Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relative à un service de communication audiovisuelle.

Article 45.- Les prestations d'accès des opérateurs du secteur de l'audiovisuel, titulaires d'une licence ou d'une autorisation répondent aux règles suivantes :

- la diffusion des programmes aboutissant aux points d'accès doit avoir la même qualité de service que celle des communications électroniques émanant du réseau offrant l'accès;
- les exigences de qualité, de maintenance et de l'exploitation des équipements d'accès doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'accès.

SECTION II

DES REGLES COMMUNES A L'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION

Article 46.- (1) Au terme de l'examen des demandes y afférentes, la délivrance des licences, des accréditations et des agréments peut être refusée pour les raisons suivantes:





- la sauvegarde de l'ordre public;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendant inopportun le maintien de son titre d'exploitation.

(2) Tout refus de délivrance d'une licence, d'une accréditation ou d'un agrément doit être motivé et notifié au demandeur.

Article 47. - En raison des contraintes liées notamment à la saturation des canaux et à la disponibilité des fréquences, aux impératifs de structuration du marché, aux nécessités d'organisation du secteur ou d'une manière générale à la politique gouvernementale en matière de communication audiovisuelle, le Ministre chargé de l'audiovisuel en liaison avec le Ministre chargé des communications électroniques, peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de la fourniture d'un service du secteur de l'audiovisuel, à une procédure d'appel à concurrence.

Article 48.- (1) Les licences, les accréditations et les agréments sont renouvelés dans les mêmes conditions et formes que celles qui ont présidé à leur délivrance, sauf dans les cas suivants:

- la situation financière du titulaire ne lui permet plus de poursuivre la fourniture de services du secteur de l'audiovisuel, objet de son titre d'exploitation dans des conditions satisfaisantes;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendent inopportun le maintien de son titre d'exploitation.

(2) Dans les cas de non renouvellement visés à l'alinéa 1 ci-dessus, l'opérateur concerné doit mettre un terme, sans délai, à l'activité objet de son titre d'exploitation et procéder au démantèlement de ses équipements de production dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de la notification de la décision de non renouvellement.





(3) L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation des équipements de production au profit de l'Etat et, le cas échéant, leur vente aux enchères publiques.

Article 49.- Les licences, les accréditations et les agréments délivrés, en application des dispositions de la présente loi sont personnels et incessibles.

Article 50.- (1) L'attribution et/ou le renouvellement de la licence audiovisuelle sont assujettis au paiement des contributions, des frais, des droits conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les titulaires des licences audiovisuelles sont assujettis au paiement des redevances audiovisuelles annuelles prévues à l'article 34 de la présente loi pendant toute la durée de validité de leur titre d'exploitation.

(3) L'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel, en liaison avec l'organe en charge de la régulation des communications électroniques établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les entreprises du secteur de l'audiovisuel et indique les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

(4) Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être mises à la disposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission qu'il déterminera.

Article 51.- Les titulaires de titres d'exploitation sont tenus d'informer l'organe chargé de la régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

TITRE III

DE L'ASSIGNATION DES FRÉQUENCES

AUX SERVICES DU SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article 52.- (1) L'assignation des fréquences radioélectriques aux opérateurs audiovisuels est effectuée par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.





(2) Les fréquences radioélectriques ne peuvent être utilisées que par les titulaires d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation de fourniture de services audiovisuels, délivrée par le Ministre chargé de l'audiovisuel.

(3) Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de communication audiovisuelle et aux opérateurs de diffusion est assuré par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques en liaison avec l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

(4) Les modalités de collaboration entre les deux institutions sont fixées par un arrêté-conjoint du Ministre chargé de l'audiovisuel et du Ministre chargé des communications électroniques.

Article 53.- (1) L'usage des fréquences radioélectriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la réglementation en vigueur.

(2) L'utilisation des fréquences radioélectriques par les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion, est soumise au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par un *texte* réglementaire.

TITRE IV

DU CONDITIONNEMENT ET DU STOCKAGE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Article 54.-(1) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus de conditionner et de stocker les copies de leurs programmes pendant une durée de quarante cinq (45) jours.

(2) Le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus est porté à soixante (60) jours en vue de faire droit, en tant que de besoin, aux réquisitions des autorités administratives et judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conditionnement et de stockage des contenus audiovisuels, à des fins de réutilisation ne peut voir sa responsabilité engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants:





-lorsqu'elle a modifié ces contenus ou ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données;

- lorsqu'elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés, dès qu'elle a effectivement eu connaissance du fait que les autorités compétentes en ont ordonné le retrait.

Article 56.- (1) Les éditeurs de programmes audiovisuels du secteur public ou privé sont tenus:

d'insérer dans leurs programmes, les communiqués urgents des autorités et des forces de maintien de l'ordre, relatifs à la sécurité des personnes et des biens; d'informer le public des actes législatifs et réglementaires soumis à la publication en procédure d'urgence.

(2) Le concessionnaire s'engage à respecter les conditions générales de stockage et de conditionnement des programmes audiovisuels fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

TITRE V

DES PROTECTIONS CATEGORIELLES

CHAPITRE I

DE LA PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES

Article 57.- (1) Les opérateurs audiovisuels veillent à la protection des mineurs dans les programmes mis à la disposition du public.

(2) Ils veillent à ce que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents ne soient pas mis à la disposition du public, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que ces derniers ne sont pas susceptibles d'y être exposés.





Article 58.- Les opérateurs de services audiovisuels à la demande, aménagent dans leur catalogue, en tant que de besoin un «espace de confiance» qui offre à la famille et au jeune public, un ensemble constitué uniquement de programmes «tous publics », exempt d'extraits, de bandes-annonces, de messages et de tout contenu ou services faisant l'objet de restrictions vis-à-vis des personnes vulnérables.

Article 59.- Les opérateurs de services audiovisuels apportent leur concours à la promotion et à la protection des droits des femmes, des minorités et des personnes vulnérables conformément aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun et aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 60.- (1) Sans préjudice de la législation en vigueur relative à la protection du consommateur, les opérateurs des services audiovisuels sont tenus de respecter, dans le cadre de la diffusion de leurs programmes, les principes de protection, de satisfaction, d'équité et de participation.

(2) A ce titre, le consommateur des services audiovisuels a, notamment droit à : la protection de sa vie privée, de sa santé et de l'environnement dans le cadre de l'utilisation des équipements audiovisuels, des biens et des services audiovisuels; la qualité, la permanence, la sécurité des services et des programmes audiovisuels; la réparation des torts et l'indemnisation pour les dommages subis imputables aux opérateurs du secteur de l'audiovisuel; la disponibilité et la continuité du service; l'information au préalable sur les causes de suspension du contrat ; la saisine de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel et des organismes de protection des consommateurs, des plaintes contre les fournisseurs de services du secteur de l'audiovisuel; la réponse du fournisseur des services audiovisuels concernant ces plaintes; la liberté de former des associations ou organismes de défense des intérêts et des droits des consommateurs des services du secteur de l'audiovisuel.





TITRE VI

DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL

Article 61 .-(1) Il est institué par la présente loi un Fonds Spécial de Développement de l'Audiovisuel.

(2) Le Fonds a pour mission de soutenir les projets/programmes liés aux domaines de l'audiovisuel notamment les activités qui visent à promouvoir le développement d'un secteur audiovisuel national.

Article 62 .-(1) Les ressources du Fonds proviennent notamment:

- de la quote-part de la redevance annuelle perçue auprès des opérateurs audiovisuels titulaires des titres d'exploitation suivant les modalités fixées par un texte réglementaire;
- de la quote-part des redevances annuelles perçues par l'organe chargé de l'assignation des fréquences radioélectriques;
- de la quote-part des droits d'entrée et de renouvellement des concessions des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public;
- de la quote-part du produit des amendes instituées par la présente loi ;
- des subventions éventuelles de l'Etat;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par les pouvoirs publics;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

Article 63.- Les ressources du Fonds sont destinées prioritairement: au développement d'une industrie audiovisuelle nationale;

à l'accès du plus grand nombre de citoyens au service universel audiovisuel; au soutien à la production nationale indépendante.





Article 64.- Un décret du Président de la République fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Développement de l'Audiovisuel.

TITRE VII

DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

Article 65.- Le secteur public de l'audiovisuel assure dans l'intérêt général, les missions de service public destinées à satisfaire les besoins des populations dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et du divertissement par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

Article 66.- (1) Les entreprises publiques de multiplexage et/ou de diffusion mettent en place des équipements et des infrastructures innovantes conformes aux normes et standards internationaux, afin de permettre la diffusion des programmes des éditeurs de services du secteur de l'audiovisuel sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger.

(2) Les entreprises publiques de production audiovisuelle mettent en place des services innovants, conçoivent de nouvelles techniques de production et des services du secteur de l'audiovisuel. Leurs programmes doivent contribuer au rayonnement de la culture camerounaise, de l'histoire du Cameroun et du génie créateur de ses populations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Article 67.- Pour l'accomplissement de leurs missions, les entreprises du secteur public de l'audiovisuel bénéficient des financements publics dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 68.- L'organisation du secteur public de l'audiovisuel est fixée par des textes particuliers du Président de la République.





TITRE VIII

DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS

Article 69.- (1) Les équipements multimédias, les équipements de production et les terminaux de réception, importés ou fabriqués au Cameroun et destinés à l'utilisation par les ménages ou à la commercialisation, doivent faire l'objet d'homologation par les services compétents de l'Etat par marque, par type et par modèle.

(2) L'homologation des équipements audiovisuels visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet:

de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques, aux normes et standards techniques exigés par les dispositions de la présente loi ;

garantir la santé et la sécurité des usagers; de s'assurer que les équipements terminaux permettent d'accéder aux services de tous les éditeurs.

Article 70.- (1) Il est institué une vignette obligatoire à apposer sur chaque équipement de production, sur tout terminal de réception ou décodeur, homologué avant la vente, la distribution, l'installation ou son utilisation au Cameroun par les services compétents de l'Etat.

(2) Le demandeur d'homologation des équipements est assujetti au paiement des frais de dossier et de la vignette dont les montants et les modalités de perception et/ou de paiement sont fixés par des textes particuliers.

Article 71.- Les modalités de délivrance des certificats d'homologation en vue de l'importation, la fourniture, l'installation des équipements ainsi que l'exploitation des laboratoires d'essais et mesures des équipements multimédias et audiovisuels sont fixées par voie réglementaire.





TITRE IX

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS AUDIOVISUELS

Article 72.-(1) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel est compétent pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs du secteur de l'audiovisuel d'une part et les bénéficiaires des services audiovisuels et les éditeurs des services audiovisuels d'autre part.

(2) La compétence de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, n'est possible qu'au cas où les faits, objets du différend ne constituent pas une infraction pénale.

(3) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur, par un distributeur de services, par un prestataire ou toute autre personne intéressée.

Article 73.- Les modalités de règlement des différends sont fixées par voie réglementaire.

TITRE X

DU REGIME DES CONTROLES ET DES SANCTIONS AUX ATTEINTES A L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 74.- Lorsque les atteintes aux activités audiovisuelles ne constituent pas des infractions, l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel prend des mesures pour y mettre fin.

Article 75.- (1) En cas de manquement, par le titulaire d'un titre d'exploitation, à ses obligations législatives et réglementaires ainsi qu'à celles du cahier de charges, l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel lui-même, le met en demeure de se conformer aux dispositions liées au titre, objet de son activité, dans un délai de quinze (15) jours. Il en informe le ministre chargé de l'audiovisuel.





(2) Lorsque le titulaire d'un titre d'exploitation ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'audiovisuel, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, ou l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, peut prononcer à son encontre, selon la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes:

- la suspension de son titre d'exploitation pour une durée maximale d'un (01) mois;
- la réduction d'un (01) an de la durée de son titre d'exploitation;
- le retrait du titre d'exploitation si l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, estime que la ou les sanctions dont le titulaire a fait l'objet, ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre le justifient en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés.

(3) En cas d'atteinte grave aux dispositions législatives et réglementaires par le titulaire d'un titre d'exploitation, le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, et ce, après avoir entendu la partie en cause, ordonner des (...)

(4) La révocation d'un titre d'exploitation ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 76.- (1) Le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, prononcer le retrait de la licence, et la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite.

(2) Les décisions d'attribution et de retrait des licences et des autorisations sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 77.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives susmentionnées, le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, en tant que de besoin, saisir, suivant la procédure d'urgence, le tribunal compétent d'une requête pour infractions à la présente loi.

(2) La décision rendue par la juridiction saisie, peut être assortie d'une astreinte au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public intéressée.





CHAPITRE II

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ATTEINTES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Article 78.- Les infractions d'atteintes aux activités audiovisuelles régies par les dispositions de la présente loi sont constatées, soit par les Officiers de Police Judiciaire ou par les agents assermentés du Ministère en charge de l'audiovisuel, soit par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 79.- (1) Les agents du Ministère en charge de l'audiovisuel, prêtent serment devant la juridiction compétente de leur premier lieu d'affectation avant l'exercice de toute activité d'agent assermenté.

(2) La formule du serment prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est la suivante: « *Moi (noms et prénoms), je jure de remplir mes fonctions d'agent de contrôle et de surveillance des activités audiovisuelles, conformément aux lois et règlements de la République du Cameroun, de préserver en toute circonstance le secret des informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions* »,

(3) La prestation de serment donne lieu à l'établissement d'une carte professionnelle comportant la mention de l'accomplissement de la formalité de la prestation de serment. Ladite carte doit être présentée à l'auteur présumé de l'infraction à constater.

Article 80.- Les procès-verbaux, constatant les infractions d'atteintes aux activités audiovisuelles, sont établis conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et transmis sans délai au Procureur de la République territorialement compétent.





CHAPITRE III

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS D'ATTEINTES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Article 81.- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui, bénéficiant d'un titre d'exploitation, le cède ou le transfère à un tiers, ou prête son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à une personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relatif à un service de communication audiovisuelle.

Article 82.- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui fournit des services audiovisuels sans avoir souscrit aux obligations techniques de cryptage et de chiffrement.

Article 83.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, l'Opérateur audiovisuel titulaire d'une licence, qui procède à une modification de la répartition des parts ou des actions de son entreprise, et/ou une modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire dans le capital de ladite entreprise, sans l'approbation de l'autorité compétente.

Article 84.- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui détient, directement ou indirectement, plus de quarante-neuf pour cent (49%) du capital ou des droits de vote au sein d'une entreprise titulaire d'une licence d'exploitation de l'une ou l'autre activité de communication audiovisuelle visée par la présente loi.

Article 85.- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel titulaire d'une licence et ou toute personne physique ou morale qui contrôle, seule ou de concert avec d'autres actionnaires, les activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social.

Article 86.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des





signaux de communication audiovisuelle qui, sans motif légitime, refuse les demandes d'accès à la plateforme technique aux titulaires de licences ou d'accréditation.

Article 87.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des signaux de communication audiovisuelle qui, à travers ses plateformes techniques, fait établir ou fait exploiter, ou encore fait fournir un réseau, sous réseau ou service audiovisuel à des personnes ne disposant pas d'une licence ou d'une accréditation.

Article 88.- (1) Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA quiconque émet, ou fait émettre, transmet ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un programme audiovisuel, sans détenir une licence ou une accréditation.

(2) Outre le paiement de l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus l'autorité procède à la confiscation et/ ou au démantèlement du matériel incriminé et objet de l'infraction.

Article 89.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui viole une décision de suspension ou de retrait de son titre d'exploitation.

Article 90.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à (300.000.000) trois cents millions de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les clauses d'un cahier de charges.

Article 91.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les obligations relatives à la fourniture des informations et des documents nécessaires exigés par la législation en vigueur.

Article 92.- (1) Est puni d'une amende de deux cent millions (200.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui met à la disposition du public une offre de services du secteur de l'audiovisuel sans avoir obtenu un titre d'exploitation.





(2) Les peines de l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent également au dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui a mis à la disposition du public une offre des services du secteur de l'audiovisuel sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui a exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Article 93.- (1) Est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA, celui qui fabrique, importe ou détient en vue de la vente ou de l'offre de vente ou de l'installation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou en partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également à celui qui commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 94.- Les sanctions prévues par la présente loi, sont doublées en cas de récidive.

Article 95.- Les règles de procédure applicables pour la poursuite des infractions à la présente loi sont celles édictées par le Code de procédure pénale et la législation en vigueur en matière de communication sociale.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 96.- Les normes, les spécifications techniques, ainsi que les mesures transitoires de migration vers la radiodiffusion numérique sont définies par voie réglementaire.

Article 97.- Les modalités de répartition et de gestion du produit des ressources financières libérées lors du passage de la radiodiffusion analogique au numérique sont fixées par voie réglementaire.





Article 98.-Les entreprises du secteur public de l’audiovisuel, issues de l’organisation dudit secteur, bénéficient de plein droit, du titre d’exploitation correspondant à l’exercice de leur activité.

Article 99.-Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d’application de la présente loi.

Article 100.-La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 avril 2015

Le président de la République,

(é) Paul BIYA







DÉCRETS

DÉCRETS





REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



DECRET N° 2012/180 DU 10 AVR 2012
portant organisation et fonctionnement de l'Agence
Nationale des Technologies de l'Information et de la
Communication.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé «ANTIC», ci-après désignée «l'Agence».

ARTICLE 2.- (1) L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres villes du pays sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.



CHAPITRE II DES MISSIONS ET DES POUVOIRS

SECTION I DES MISSIONS

ARTICLE 4.- L'Agence assure pour le compte de l'Etat :

- a) la promotion et le suivi de l'action des pouvoirs publics en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- b) la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ainsi qu'à la certification électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

PARAGRAPHE I

DE LA PROMOTION ET DU SUIVI DE L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 5.- Dans le cadre des missions de promotion et de suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'information et de la communication, l'Agence est notamment chargée :

- a) d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des TIC ;
- b) d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels ;
- c) de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information ;
- d) de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;
- e) de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- f) de concourir à la formation technique des formateurs des universités, grandes écoles, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;

- g) de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des TIC, en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes des examens professionnels et des concours ;
- h) d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaines « .cm » ;
- i) de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des TIC et, d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité de service (spamming, phishing, hacking) ;
- j) de veiller, dans l'usage des TIC, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée ;
- k) d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines « .cm », d'hébergement, d'administration des serveurs racine, d'attribution d'agrément de Registrar du « .cm » ;
- l) de planifier, d'attribuer et de contrôler les adresses Internet (IP) au Cameroun ;
- m) de mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité de l'Internet au niveau national ;
- n) de réguler les technologies de l'information, de la communication et internet.



PARAGRAPHE II
DE LA REGULATION, DU CONTROLE ET DU SUIVI DES ACTIVITES
LIEES A LA SECURITE DES RESEAUX DE COMMUNICATION
ELECTRONIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 6.- (1) Dans le cadre des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique, l'Agence a notamment pour missions :

- a) d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers de charge des autorités de certification et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des télécommunications ;
- b) de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;
- c) de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électronique et de certification ;



- d) d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;
- e) de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- f) d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;
- g) de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des télécommunications ;
- h) d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'informations et de certification ;
- i) de s'assurer de la régularité et de l'effectivité des audits de sécurité des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- j) d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;
- k) d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

(2) L'Agence est l'autorité de certification racine et l'autorité de certification de l'Administration publique.

(3) L'Agence participe ou collabore avec les officiers de police judiciaire aux enquêtes et autres investigations en matière de cybercriminalité.

(4) L'Agence assure l'audit de sécurité obligatoire et périodique des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

SECTION II **DES POUVOIRS**

ARTICLE 7. - (1) Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANTIC dispose des pouvoirs de surveillance, d'investigation, d'injonction, de coercition et de sanction. A ce titre, elle est habilitée notamment à :

- commettre ses employés assermentés qui peuvent, de ce fait, accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander communication de tout document



- professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justification ;
- faire constater les infractions cybernétiques qui ne peuvent se révéler que par un contrôle systématique, inopiné et pluriel des intervenants dans le secteur, par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cette fin par elle ;
 - recueillir des informations, des états financiers et des documents nécessaires auprès des opérateurs et des exploitants des réseaux, des autorités de certification, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciel de sécurité, des autres prestataires de services de sécurité et des fournisseurs de services de sécurité dans le cadre de leur convention et de leur cahier de charges pour s'assurer du respect par ceux-ci, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 - régler les litiges d'une part, entre les autorités de certification, les prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et, d'autre part, entre ces derniers et les utilisateurs ;
 - infliger et/ou proposer des sanctions aux autorités de certification, aux prestataires des services de sécurité, aux auditeurs de sécurité et aux éditeurs de logiciels de sécurité qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur ;
 - prendre des mesures conservatoires nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.



(2) L'Agence dispose en son sein d'un Comité chargé de gérer les différends entre les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés.

(3) Un texte particulier du Conseil d'Administration de l'Agence fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 8.- Les organes de gestion de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration, composé de douze (12) membres, est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République. Il comprend, outre le président du Conseil :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- un (01) représentant du personnel ;
- un (01) représentant des usagers ou des bénéficiaires des services.



DÉCRETS

ARTICLE 10.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 11.- (1) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat d'Administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 12.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles des autorités de tutelle ou de leurs représentants.

(3) Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, de cabinet d'audit, de prestation de certification ou de toute fonction salariée dans une entreprise du secteur ou bénéficiant d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, d'une telle entreprise.

ARTICLE 13.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer, définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, le Conseil d'Administration :



- a) adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur Général ;
- b) fixe les objectifs globaux et approuve les programmes d'action des activités de son domaine de compétence dans le secteur ;
- c) adopte le budget et arrête de manière définitive les comptes et les états financiers annuels, ainsi que les rapports d'activités ;
- d) approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ;
- e) nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Directeur-Adjoint et assimilé ;
- f) arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'Agence, notamment la simplification des procédures administratives ;
- g) accepte tous dons, legs et subventions ;
- h) approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget ;
- i) autorise la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- j) approuve le rapport annuel d'activités, à transmettre au Ministre en charge des télécommunications, à la diligence du Directeur Général ;
- k) veille à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de son ressort.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général, qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'entreprise.

(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire à la demande soit d'un tiers (1/3) des membres, soit des autorités de tutelle.

(4) En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés adressent une nouvelle demande aux autorités de tutelle, qui procèdent à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

ARTICLE 15.- Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou les autorités de tutelle peuvent prendre l'initiative de faire convoquer le Conseil d'Administration par la tutelle, en proposant un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 16.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil d'Administration. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

(3) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 17.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les Administrateurs, ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président sont fixés par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18.- (1) Les convocations et les documents relatifs à la session sont envoyés par courrier électronique, par télécopie, sur support papier ou par tout autre moyen laissant traces écrites et adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE 19.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun membre du Conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20.- (1) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence et cosigné par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

SECTION II DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 21.- (1) La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 22.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de sa gestion. A ce titre, il :

- a) soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- b) prépare le budget, le rapport annuel d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, pour approbation et arrêt ;
- c) prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- d) assure la direction administrative, technique et financière de l'Agence ;
- e) recrute les personnels non cadres ;
- f) nomme jusqu'au rang de Sous-Directeur ;
- g) note, licencie les personnels et fixe leurs rémunérations et avantages, dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et sous réserve des délibérations du Conseil d'Administration ;
- h) propose de nommer et de démettre de leurs fonctions les représentants de la société aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration d'autres entreprises et en informe le Conseil d'Administration ;
- i) gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de la société, dans le respect de son objet social et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- j) prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;

DÉCRETS



- k) procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions, tout en assurant l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l) signe les agréments, les déclarations et les visas techniques ;
- m) assure les missions de contrôle, de sanction et d'arbitrage de l'Agence ;
- n) représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut à cet effet, intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence. Mais il doit en informer le Président du Conseil.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses principaux collaborateurs.

ARTICLE 23.- (1) Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence, suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :



- suspension de certains de ses pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une durée limitée ;
- suspension de ses fonctions, assortie d'une demande de révocation adressée au Président de la République, à travers le Ministre en charge des télécommunications.

(3) En cas de suspension du Directeur Général de ses fonctions, le Conseil d'Administration prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

(4) Les décisions visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(5) Elles sont transmises, pour information, au Ministre en charge des télécommunications et au Ministre en charge des finances, par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 25.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.



CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 26.- (1) Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

(2) Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des prestations de service ;
- la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- les pénalités infligées par l'Agence conformément à la législation en vigueur ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par les textes législatifs et réglementaires ;
- une quote-part des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications ;
- une quote-part des ressources du Fonds Spécial des Activités de Sécurité ;
- les ressources issues de la gestion du « .cm » ;
- une quote-part de la redevance issue de l'assignation et de l'utilisation des fréquences déductible de la quote-part attribuée au trésor public ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

(3) Les quotes-parts visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre en charge des télécommunications.

(4) Le recouvrement des créances et autres frais s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 27.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28.- Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration. Il est transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours, au Ministre en charge des télécommunications et au Ministre en charge des finances, avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 29.- (1) Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

(3) Le Directeur Général de l'Agence ouvre des comptes au Trésor et en informe le Conseil d'Administration.

(4) L'exercice budgétaire de l'Agence commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

(5) Les fonds provenant des conventions et accords bilatéraux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

ARTICLE 30.- En cas d'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration l'affecte au Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electroniques, en vue du développement des activités du domaine de la sécurité des réseaux et système d'information.

ARTICLE 31.- (1) Un Agent Comptable, nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières de l'Agence. A ce titre il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses ;
- assure le règlement des dépenses effectuées ;
- s'assure de la régularité des dépenses.



(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner, à la fin de chaque exercice, un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 32.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion de l'Agence obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 33.- Un Contrôleur Financier est désigné auprès de l'Agence par acte du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 34.- (1) Le Directeur Général établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit aussi les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes. Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre en charge des finances et au Ministre en charge des télécommunications, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

(2) Il leur présente, également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et le rapport sur l'état du patrimoine de l'Agence.

(3) Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.

(4) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre en charge des finances, au Ministre en charge des télécommunications et au Directeur Général de l'Agence.



ARTICLE 35.- (1) L'Agence est tenue de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes, et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

(2) Des audits indépendants peuvent être commis par le Conseil d'Administration ainsi que par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 36.- L'Agence est soumise au contrôle des services publics compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V **DES PERSONNELS**

ARTICLE 37.- (1) L'Agence peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

(2) Les personnels visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve, pour les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

(4) Les personnels de l'Agence ne doivent en aucun cas être salariés, ni bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des Télécommunications et des TIC.

(5) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.



CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 38.- (1) Les membres du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et les personnels sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, ou licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 39.- Les dirigeants de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 40.- Le présent décret, qui abroge le décret n°2002/092 du 08 avril 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, modifié et complété par le décret n°2003/061 du 03 avril 2003, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 AVR. 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/203 DU 20 AVR. 2012
portant organisation et fonctionnement de l'Agence
de Régulation des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, en abrégé « ART », ci-après désignée « l'Agence ».

ARTICLE 2.- (1) L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres villes du pays sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

CHAPITRE II DES MISSIONS ET DES POUVOIRS

SECTION I DES MISSIONS

ARTICLE 4.- (1) L'Agence assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs, des exploitants des réseaux et des fournisseurs des services de communications électroniques. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a notamment pour missions:

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- d'émettre un avis formel sur tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assigner les ressources en adressage conformément à l'article 49 de la loi n° 2010/013 susvisée ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer les agréments ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de garantir la protection des consommateurs.

(2) L'Agence veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national ;

(3) L'Agence appuie toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités des personnels chargés de la réglementation du secteur des télécommunications.

(4) L'Agence assure le recouvrement des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 4 de la loi relative aux communications électroniques au Cameroun.

(5) L'Agence collabore avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, dans le cadre de la régulation des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

(6) L'Agence connaît, préalablement à la saisine de toute juridiction, des litiges entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

SECTION II **DES POUVOIRS**

ARTICLE 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence dispose des pouvoirs de régulation, de contrôle, d'investigation, d'injonction, de coercition et de sanction. A ce titre, elle est habilitée notamment à :

- a) commettre ses agents assermentés qui peuvent, de ce fait :
- accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel ;
 - demander communication de tout document professionnel et en prendre copie ;
 - recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- b) fixer les procédures de sa saisine en cas de litiges entre opérateurs et de leur règlement ;
- c) constater ou faire constater les infractions qui ne peuvent se révéler que par un contrôle systématique et pluriel des intervenants dans le secteur par les officiers de police judiciaire ainsi que les agents assermentés et commis à cette fin ;
- d) recueillir des informations et des documents nécessaires auprès des opérateurs/exploitants des réseaux et fournisseurs de services, dans le

cadre de leur convention et de leur cahier des charges, pour s'assurer du respect par ceux-ci des obligations qui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

e) prononcer le retrait du titre d'exploitation à l'encontre de tout titulaire d'une autorisation qui ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, dans le respect des formes et procédures ayant régi sa délivrance ;

f) prendre des mesures conservatoires nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- Les organes de gestion de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I DE LA COMPOSITION ET DES POUVOIRS

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration, composé de douze (12) membres, est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République. Il comprend, outre le président du Conseil, les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant du personnel de l'Agence ;
- un (01) représentant des usagers ou des bénéficiaires des services de communications électroniques.

ARTICLE 8.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 9.- (1) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat d'Administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, en cas de décès ou de démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou à la révocation pour faute grave ou agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 10.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de l'autorité de tutelle des télécommunications, des finances ou de leurs représentants.

(3) Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, ou de toute fonction salariée dans une entreprise ou bénéfice d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, d'une telle entreprise.

ARTICLE 11.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer, définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence dans les limites fixées par son objet social.

(2) A ce titre, il :

- a) adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur Général ;
- b) fixe les objectifs globaux et approuve les programmes d'activités de son domaine de compétence dans le secteur ;
- c) adopte le budget et arrête de manière définitive les comptes et les états financiers annuels, ainsi que les rapports d'activités ;
- d) approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ;

- e) nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Directeur Adjoint et assimilé ;
- f) arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'Agence, notamment la simplification des procédures administratives ;
- g) accepte tous dons, legs et subventions ;
- h) approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget ;
- i) autorise la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- j) approuve le rapport annuel d'activités, à transmettre au Ministre en charge des télécommunications, à la diligence du Directeur Général ;
- k) veille à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la régulation du secteur des télécommunications et des TIC au Cameroun.

(3) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus, qui rend compte de l'utilisation de cette délégation.

PARAGRAPHE II DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'entreprise.

(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire à la demande soit d'un tiers (1/3) des membres, soit des autorités de tutelle.

(4) En cas de refus ou de silence du président, les membres concernés du Conseil adressent une nouvelle demande aux autorités de tutelle, qui procèdent à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

ARTICLE 13.- Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) sessions du conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou les autorités de tutelle peuvent prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour déterminé.



ARTICLE 14.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil d'Administration. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

(3) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 15.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les Administrateurs, ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) L'indemnité de session et l'allocation mensuelle visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixées par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- (1) Les convocations et les documents relatifs à la session sont envoyés par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites et adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE 17.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter à une session par un autre membre. Toutefois, aucun membre du Conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.



(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial, tenu au siège de l'Agence co-signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 19.- (1) La Direction Générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (02) fois.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de sa gestion. A ce titre, il :

- a) soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- b) prépare le budget, le rapport annuel d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- c) prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- d) assure la direction administrative, technique et financière de l'Agence ;
- e) recrute les personnels non cadres ;
- f) nomme jusqu'au rang de Sous-directeur ;
- g) note, licencie les personnels et fixe leurs rémunérations et avantages, dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et sous réserve des délibérations du Conseil d'Administration ;
- h) propose au Conseil d'Administration de nommer et de démettre de leurs fonctions, les représentants de l'Agence aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration d'autres entreprises ;

- i) gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de son objet social et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- j) prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- k) procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l) signe les agréments, les déclarations et les visas techniques ;
- m) supervise les missions de contrôle, de sanction et d'arbitrage de l'Agence ;
- n) représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut à cet effet, intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses principaux collaborateurs.

ARTICLE 21.- (1) Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut prononcer à son encontre des sanctions en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- suspension de certains de ses pouvoirs;
- suspension de toutes ses fonctions pour une durée limitée ;
- suspension de toutes ses fonctions, assortie d'une demande de révocation adressée au Président de la République, à travers le Ministre en charge des télécommunications.

(3) En cas de suspension du Directeur Général de ses fonctions, le Conseil d'Administration prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

(4) Les décisions visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(5) Elles sont transmises, pour information, au Ministre en charge des Télécommunications et au Ministre en charge des finances, par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, le Directeur Général Adjoint liquide les affaires courantes et assure la bonne marche du service en liaison avec le Président du Conseil d'Administration.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 23.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 24.- (1) Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité publique.

(2) Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- a) les produits des prestations de services ;
- b) la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations ;
- c) la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- d) la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros ;
- e) la redevance de 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe des opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services ;
- f) les pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques ;
- g) les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par les textes législatifs et réglementaires ;
- h) les dons et legs ;
- i) toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

(3) Le recouvrement des ressources de l'Agence s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 25.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 26.- Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration. Ils sont transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours, avant le début de l'exercice budgétaire suivant, au Ministre en charge des télécommunications et au Ministre en charge des finances.

ARTICLE 27.- (1) Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

(3) Le Directeur Général de l'Agence ouvre des comptes au Trésor.

(4) L'exercice budgétaire de l'Agence commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

(5) Les fonds provenant des conventions et accords bilatéraux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

ARTICLE 28.- En cas d'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration en affecte tout ou partie au Fonds Spécial des Télécommunications, en vue du développement du secteur des télécommunications et des TIC.

ARTICLE 29.- (1) Un Agent Comptable, nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières de l'Agence. A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses ;
- assure le règlement des dépenses effectuées ;
- s'assure de la régularité des dépenses.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout manquement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner, à la fin de chaque exercice, un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 30.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion de l'Agence obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 31.- Un Contrôleur Financier est désigné auprès de l'Agence par acte du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 32.- (1) Le Directeur Général établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit aussi les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes. Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre en charge des finances et au Ministre en charge des télécommunications, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

(2) Le Directeur Général présente dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et le rapport sur l'état du patrimoine de l'Agence.

(3) Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.

(4) Les copies des rapports visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont transmises au Ministre en charge des finances, au Ministre en charge des télécommunications et au Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 33.- (1) L'Agence est tenue de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses passifs, et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales.

(2) Des audits indépendants peuvent être commis par le Conseil d'Administration ou la tutelle.

ARTICLE 34.- L'Agence est soumise au contrôle des services publics compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V **DES PERSONNELS**

ARTICLE 35.- (1) L'Agence peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

(2) Les personnels visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.



(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve, pour les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

(4) Les personnels de l'Agence ne doivent en aucun cas être salariés, ni bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des télécommunications et des TIC.

(5) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 36.- (1) Les membres du Conseil d'Administration et l'ensemble des personnels de l'Agence sont astreints à l'obligation de réserve pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

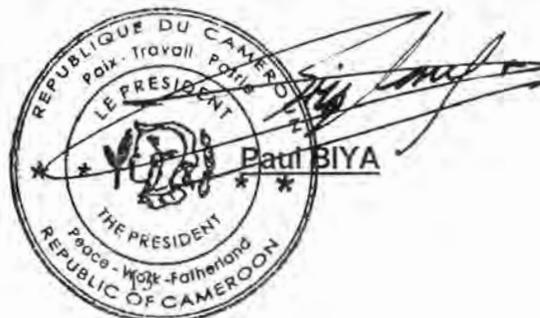
(2) Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, ou licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 37.- Les dirigeants de l'Agence sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'Agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38.- Le présent décret, qui abroge le décret n°98/197 du 08 septembre 1998, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 AVR. 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL- PATRIE

DECRET N° 2012/1318 /PM DU 22 MAI. 2012
fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation
d'exercice de l'activité de certification électronique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- VU la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- VU la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- VU la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- VU la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2010 portant organisation du Gouvernement ;
- le décret n°2011/409 du 09 décembre 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- (1) Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 2010/012 susvisée.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- 1) **Autorisation** : droit conféré par l'Etat à une personne morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations ;
- 2) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;
- 3) **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;
- 4) **Certification électronique** : émission de certificats électroniques ;
- 5) **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
- 6) **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;
- 7) **Dispositif de vérification de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;
- 8) **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;
- 9) **Intégrité des données** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;
- 10) **Interopérabilité des équipements de certification**: aptitude des équipements terminaux de certification à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- 11) **Sécurité** : situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un évènement dommageable, ou à limiter les effets ;
- 12) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE
ET DU REGIME DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3.- (1) Toute personne morale désirant exercer l'activité d'autorité de certification électronique doit remplir les conditions suivantes:

- être une entité de droit camerounais ;
- employer à plein temps au moins trois (3) experts en certification électronique ;
- indiquer l'origine et le montant des financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds ;
- fournir la preuve de la capacité financière de l'entreprise et la garantie de financement du projet;
- préciser la nature et le niveau des investissements prévus ;
- fournir le plan d'affaires de l'entreprise ;
- ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité avec les conditions d'exercice de toute profession commerciale conformément à la législation en vigueur.

(2) Les experts visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise et domiciliée sur le territoire camerounais ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunications ou d'un diplôme équivalent et être inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique.

ARTICLE 4.- (1) La demande d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique, timbrée au tarif en vigueur, est adressée à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de Communication, ci-après désignée « ANTIC », par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

(2) Si la demande est faite par voie électronique, elle est suivie du dépôt d'un dossier physique à l'ANTIC.

(3) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un dossier administratif comprenant :

- une fiche de renseignement fournie par l'ANTIC dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation ;
- une expédition de l'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier ;
- un dossier fiscal ;



- une quittance de versement des frais d'étude du dossier délivrée par l'ANTIC ;
- une déclaration sur l'honneur du représentant légal à ne pas exercer une autre activité professionnelle pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec l'activité de certification ;
- les garanties financières exigibles, notamment l'engagement des institutions financières agréées par l'autorité monétaire ;
- une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

b) Un dossier technique comprenant :

- les caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisées pour la fourniture des services de certification ;
- le document de pratique de certification (CPS) ;
- l'état des moyens matériels et financiers à mobiliser ;
- les ressources humaines en quantité et en qualité à mobiliser ;
- les conditions d'interopérabilité des systèmes de certification et d'interconnexion des registres de certificats ;
- une copie des contrats de travail conclus avec son personnel qualifié ;
- le relevé des règles relatives à l'information afférente à ses services et aux certificats délivrés et devant être conservés par le fournisseur de certification électronique ;
- les devis estimatifs et quantitatifs des investissements des ouvrages ;
- les caractéristiques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services de certification électronique, accompagnées d'un schéma du dispositif de certification ;
- le plan du local du fournisseur et une description détaillée des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation du local.

ARTICLE 5.- (1) L'ANTIC donne suite à la demande du postulant dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception des documents.

(2) L'ANTIC peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus court à compter de la date de réception des informations complémentaires.

ARTICLE 6.- (1) Les autorisations sont délivrées sur la base d'un rapport de constat établi par les services de l'ANTIC. Ce rapport comprend une évaluation des moyens techniques, financiers et humains.

(2) Le projet d'autorisation, assorti du rapport d'étude du dossier, est transmis au Ministre chargé des télécommunications pour signature.

ARTICLE 7.- (1) L'autorisation est octroyée à titre personnel pour une durée de dix (10) ans renouvelable.



(2) L'autorité de certification électronique ne peut modifier les conditions techniques d'exploitation, notamment l'ouverture ou la fermeture d'une autorité d'enregistrement, ainsi que le changement de l'emplacement des serveurs sans l'accord de l'ANTIC.

ARTICLE 8.- (1) Les demandes d'autorisation sont refusées dans les cas suivants :

- si le demandeur de l'autorisation ne fournit pas à l'ANTIC les informations nécessaires qu'elle exige pour compléter le dossier dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite ;
- si les conditions prévues au cahier des charges relatives à l'exercice de l'autorité de certification électronique ne sont pas remplies.

(2) En cas de refus de l'autorisation, le demandeur ne peut récupérer les frais d'étude du dossier.

ARTICLE 9.- (1) L'autorité de certification ne peut ouvrir ou fermer une succursale ou agence, ni changer l'emplacement des serveurs ou en ajouter sans l'accord de l'ANTIC.

(2) L'autorité de certification doit aviser l'ANTIC, par tout moyen laissant trace écrite, de tout changement dans sa nature juridique, de son domicile, de ses gérants et de toute opération de cession ou de transfert de ses actions.

ARTICLE 10.- (1) Les agents assermentés de l'ANTIC ont le droit d'obtenir la communication de toutes les informations ou de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

(2) En cas de manquement constaté sur procès verbal par les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, l'ANTIC met en demeure l'autorité concernée à se conformer, dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu desquelles il exerce son activité.

(3) Lorsque le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'ANTIC prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et notamment la suspension de l'autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

(4) Pendant la période de suspension, les activités de l'autorité de certification sont gérées, pour les volets non contraires aux lois et règlements en vigueur, par l'ANTIC.

(5) L'autorité de certification concernée par le retrait ou la suspension et l'ANTIC sont tenus d'en informer les titulaires des certificats.

(6) Lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus, le Ministre chargé des télécommunications procède au retrait de l'autorisation, sur proposition de l'ANTIC.

ARTICLE 11.- (1) En cas de constatation d'une violation grave des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de certification électronique, l'ANTIC propose au Ministre chargé des télécommunications, le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales notamment dans les cas ci-après :

- obtention d'une autorisation sur la base de fausses déclarations ou tout autre moyen illicite ;
- manquement à ses obligations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- non respect des dispositions prévues dans le cahier des charges ;
- violation des conditions sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée.

(2) L'autorisation est retirée après audition de l'autorité de certification concernée, la décision de retrait fixe la date d'entrée en vigueur du retrait.

(3) En cas de retrait de l'autorisation, l'ANTIC est chargée de transférer tout ou partie de l'activité de l'autorité concernée à une autre autorité dans les conditions définies à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 12.- La décision portant suspension ou retrait d'une autorisation est susceptible de recours dans les conditions et les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) Le transfert des certificats à une autre autorité de certification électronique peut intervenir dans les cas suivants :

a) Cessation des activités:

Dans ce cas, l'autorité de certification en cessation d'activités et l'ANTIC informent :

- par tout moyen laissant trace écrite, les titulaires des certificats en vigueur de sa volonté de transférer les certificats qu'elle a délivrés à une autre autorité, dans un délai de trois (3) mois, avant le transfert envisagé ;
- de l'identité de l'autorité de certification électronique à qui les certificats seront transférés ;
- de la possibilité de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et les modalités de refus.

b) Retrait ou suspension:

Dans ce cas, l'autorité de certification faisant l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension et l'ANTIC informent :

- par tout moyen laissant trace écrite les titulaires des certificats, de la décision de transfert ;
- de la possibilité de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et les modalités de refus.

(2) Les certificats sont annulés si leurs titulaires expriment par écrit ou par voie électronique leur refus.

(3) L'ANTIC assure, jusqu'à conclusion d'un accord de transfert avec une autre autorité de certification, les missions de l'Autorité de Certification défaillante ou en cessation d'activité.

(4) Dans tous les cas de cessation ou de retrait, les données personnelles détenues par l'autorité de certification défaillante sont détruites en présence d'un agent assermenté de l'ANTIC.

ARTICLE 14.- (1) L'autorité de certification électronique est chargée de l'émission, de la délivrance, de la conservation, de la suspension et de la révocation des certificats électroniques conformément à un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus contient notamment :

- les coûts des études et de suivi des dossiers de demande des certificats ;
- les délais d'étude des dossiers ;
- les moyens matériels, financiers et humains qui doivent être fournis pour l'exercice de l'activité ;
- les conditions à remplir pour les personnels chargés d'exercer les fonctions techniques d'autorité de certification électronique ;
- les conditions d'émission, de délivrance et de conservation des certificats ;
- les moyens nécessaires pour protéger les certificats de la contrefaçon et de la falsification ;
- les conditions de vérification et de contrôle par l'ANTIC, des locaux et des serveurs utilisés pour la fourniture du service ;
- les conditions de conservation des données à caractère personnel et des renseignements ;
- les conditions assurant l'interopérabilité des systèmes de certification et de l'interconnexion des registres de certificats ;
- les règles relatives à l'information afférente à ses services et aux certificats délivrés et devant être conservés par l'autorité de certification électronique ;
- la périodicité de mise à jour du registre des certificats ;
- l'arrivée à échéance d'un certificat ;
- les conditions de révocation d'un certificat ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les conditions de tenue des registres des certificats ;
- les conditions de conservation des enregistrements sur l'émission, le renouvellement, la suspension et la révocation des certificats ;
- les procédures de gestion des équipements et des programmes informatiques ;
- les modalités de transfert de leurs registres de certificats à l'ANTIC ;

- les conditions de conservations de tout document dont la consultation régulière est jugée utile par l'ANTIC.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- Les autorités de certification électronique sont assujetties, pendant toute la période de validité de leurs autorisations, au paiement des frais fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 16.- Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, LE 22 MAI. 2012


LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

DÉCRETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/1637/PM DU 14 JUIN 2012
fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- ✓u la Constitution ;
- ✓u la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- ✓u la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- ✓u la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- ✓u le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- ✓u le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- ✓u le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- ✓u le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ✓u le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- ✓u le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES**SECTION I**
DE L'OBJET**ARTICLE 1^{er}.**- (1) Le présent décret fixe les modalités d'identification des abonnés et des terminaux.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les opérateurs sont tenus d'identifier leurs abonnés, ainsi que les terminaux, au moment de la souscription à tout service de communications électroniques.**SECTION II**
DES DEFINITIONS**ARTICLE 3.**- (1) Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Carte Subscriber Identity Mobile (SIM)** : carte à puce qui s'insère dans le téléphone et par laquelle le réseau identifie le numéro de l'abonné ;



- **Opérateur/exploitant** : toute personne physique ou morale titulaire d'une concession ou d'une licence et exploitant un réseau ou fournissant un service de communications électroniques ouvert au public ;
- **Service prépayé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un message court (SMS), un message texte court multimédia (MMS) ou recharge de crédit ;
- **Service postpayé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un message court (SMS), un message texte court multimédia (MMS) et la prestation sous présentation d'une facture postérieurement à la consommation.

CHAPITRE II

DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX ET DE L'ACTIVATION DES CARTES SIM

ARTICLE 4.- (1) Les opérateurs sont tenus d'exiger, lors de la souscription d'un abonnement :

- **Aux personnes physiques :**
 - l'original et la photocopie d'une pièce d'identité originale en cours de validité, ou une pièce d'identité admise au Cameroun en vertu des conventions internationales ;
 - le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ou tout document en tenant lieu ;
 - l'adresse exacte du demandeur ;
 - l'identité du terminal le cas échéant.
- **Aux personnes morales :**
 - l'original et la photocopie d'un acte attestant de l'existence légale de l'entité morale ;
 - l'original et la photocopie de l'une des pièces d'identité de son représentant légal ;
 - l'adresse exacte du siège social de l'entité morale ;
 - l'identité du terminal le cas échéant.

(2) Les opérateurs sont tenus d'exiger, en cas de souscription d'un abonnement par un mineur, non titulaire d'une Carte Nationale d'Identité, l'identification du parent ou du tuteur muni des pièces exigées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les opérateurs sont tenus de conserver pendant dix (10) ans les informations relatives à l'identification de leurs abonnés.

ARTICLE 5.- (1) Les opérateurs sont tenus de constituer chacun une base de données d'identification de leurs abonnés.

(2) La base de données visées à l'alinéa 1 ci-dessus contient notamment les informations suivantes :

- le nom de l'abonné ;



- l'adresse et/ou le plan de localisation, le cas échéant ;
- les numéros d'une pièce d'identité visée à l'article 4 alinéa 1 ci-dessus ;
- la date de souscription de l'abonnement.

ARTICLE 6.- L'activation de la carte SIM par les opérateurs ne peut être faite que pour les abonnements dont les détenteurs ont été formellement identifiés conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 7.- Les opérateurs prennent des mesures appropriées pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données d'identification qu'ils détiennent ou qu'ils traitent, ainsi que des informations qu'ils détiennent sur la localisation des clients abonnés à leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 8.- Les opérateurs prennent des mesures techniques pour protéger les données d'identification contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, l'interception notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans leurs réseaux, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

ARTICLE 9.- Les opérateurs veillent à ce que les données d'identification de l'abonné ne soient utilisées à des fins de prospection commerciale, soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant uniquement de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné.

ARTICLE 10.- (1) Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des données d'identification concernant leurs abonnés.

(2) Lorsqu'un opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec lesdites sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

ARTICLE 11.- L'abonné doit pouvoir obtenir gratuitement auprès de l'opérateur ou de l'exploitant, du moment qu'il justifie sa qualité de titulaire de l'abonnement, la communication des informations d'identification le concernant et exiger que ces données soient rectifiées, complétées, clarifiées ou mises à jour.

CHAPITRE IV

DU VOL ET DE LA PERTE DES TELEPHONES PORTABLES

ARTICLE 12.- L'opérateur met à la disposition des usagers toutes les informations relatives aux mesures à prendre, en cas de vol de leurs téléphones portables.

ARTICLE 13.- (1) L'opérateur met en place un système de blocage des terminaux mobiles déclarés volés pour les rendre inutilisables sur tous les réseaux des communications électroniques.

(2) L'opérateur est tenu de bloquer immédiatement la ligne et le téléphone mobile afin que personne ne puisse les utiliser dès la réception de ces informations.

(3) La responsabilité de l'opérateur peut être engagée pour toute malversation survenue sur une ligne de téléphone mobile volée ou perdue que l'abonné a régulièrement signalée.

ARTICLE 14.- L'abonné est tenu de déclarer immédiatement auprès de l'opérateur ou de l'exploitant, par tout moyen laissant trace écrite, la perte ou le vol de son téléphone portable ainsi que sa carte SIM, afin de permettre à l'opérateur de désactiver la carte SIM concernée.

ARTICLE 15.- Si l'abonné n'a pas déclaré le vol ou la perte de son téléphone portable ou de sa carte SIM, sa responsabilité est engagée pour toute utilisation frauduleuse, malveillante ou attentatoire à l'ordre public de sa carte SIM volée ou perdue.

ARTICLE 16.- La réactivation de la carte SIM volée ou perdue ne peut intervenir que si l'abonné victime du vol ou de la perte de son téléphone ou de sa carte SIM présente une pièce d'identité attestant qu'il est le titulaire dudit téléphone ou de ladite carte.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 17.- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Agence, les informations de leur base de données mises à jour.

ARTICLE 18.- Les opérateurs sont tenus de faire droit aux réquisitions judiciaires écrites qui leur sont adressées par les autorités compétentes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19.- (1) Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur du présent décret, à l'adaptation du contrat et des conditions générales d'offres de services, de notifier les changements à leurs partenaires agréés et d'en informer les abonnés.

(2) L'exemplaire du contrat visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit être transmis à l'Agence au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur dudit contrat. L'Agence peut exiger de l'opérateur la modification de certaines dispositions prévues dans le contrat, avant toute notification aux partenaires et éventuellement aux abonnés.

ARTICLE 20.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'assurer de l'identification de tous leurs abonnés.

(2) Les abonnés qui ne se seront pas fait identifier au terme du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus verront leur abonnement résilié.

(3) A l'issue de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions administratives et pécuniaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JUN. 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2012/1638
 /PM DU **14 JUIN 2012**
 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des
 réseaux et de fourniture des services de communications
 électroniques soumis au régime de l'autorisation.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 2.- Les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques s'exercent, sous réserve de la délivrance d'une concession, d'une licence ou d'un agrément dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
2. **Contrôle des données de mise en service** : relevé avant la mise en service des conditions dans lesquelles le réseau a été établi en vue de leur confrontation avec celles définies dans la convention d'établissement ;
3. **Contrôle technique des réseaux radioélectriques** : opération de mesure des caractéristiques techniques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences des réseaux autorisés ;
4. **Données à caractère personnel** : toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi ;
5. **Ensemble minimal** : type de liaisons louées qu'un exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public est tenu de fournir ;
6. **Licence d'exploitation d'un réseau** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier de charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
7. **Liaison louée** : capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau de télécommunications loué à un utilisateur par un exploitant de réseau de télécommunications ;
8. **Liaison de sécurité publique** : liaison reconnue nécessaire pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou au concessionnaires de services publics ;
9. **Localité** : agglomération, ville ou village habitée dont la taille est définie soit par ses limites administratives soit par les limites de couverture approuvées par l'Agence ;
10. **Réseau expérimental** : réseau de communications électroniques destinée à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux de communications de réglage ;
11. **Réseau radioélectrique** : réseau de communications électroniques utilisant les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre ;

12. **Réseau temporaire** : réseau de communications électroniques dont la durée d'établissement et d'exploitation est limitée dans le temps ;
13. **Réseau filaire** : réseau de communications électroniques utilisant les moyens de transmission par câble (fil, guide ou fibre optique) ;
14. **Station radioélectrique** : tout émetteur ou récepteur ou tout ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunications en un emplacement donné ;
15. **Surveillance du spectre** : opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage et des émissions non autorisées ;
16. **Traitement des données à caractère personnel** : opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle par une personne physique ou morale et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel.

TITRE II
DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE LA
FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

CHAPITRE I
DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.- (1) Le régime d'autorisation consacre les principes de neutralité technologique, de convergence, de multiplicité des services et d'interopérabilité des réseaux et systèmes d'information dans un environnement concurrentiel.

(2) L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et aux usages internationaux admis en matière de communications électroniques.

(3) Les conditions de concurrence visées à l'alinéa 2 ci-dessus concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les opérateurs d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.

ARTICLE 5.- Les opérateurs sont tenus de fournir les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

ARTICLE 6.- (1) Les opérateurs garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de tarification des services offerts aux usagers sur l'ensemble du territoire national.

(2) La non-discrimination visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'exclut pas les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions.

(3) Les tarifs appliqués par les opérateurs des réseaux ouverts au public, les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les revendeurs de trafic doivent être orientés vers les coûts réels.

ARTICLE 7.- Les tarifs des services de communications électroniques offerts sont fixés par les opérateurs dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

ARTICLE 8.- (1) Les opérateurs sont tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres de services et de publier les tarifs de services

(2) Les opérateurs sont tenus, avant la commercialisation du service, de présenter une notice portant publication des tarifs suivant les conditions fixées dans les cahiers de charges..

ARTICLE 9.- Lorsque les opérateurs offrent des services de communications électroniques en gros à des fournisseurs de services de communications électroniques ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs propres clients, la revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ARTICLE 10.- (1) Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

(4) Les modalités de mise en œuvre de l'audit visé à l'alinéa 3 ci-dessus sont définies par l'Agence.

ARTICLE 11.- Les opérateurs sont tenus :

- de garantir la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu et de l'intégrité des messages transmis sur leur réseau ;
- de porter à la connaissance de leurs personnels leurs obligations et les sanctions qu'ils encourent au titre de la violation de la législation pénale relative au secret des correspondances ;
- d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils détiennent et qu'ils traitent ;
- de s'assurer que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'intéressé.

ARTICLE 12.- Les opérateurs garantissent à tout usager le droit :

- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire, sans frais, que les informations à caractère personnel le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'abonné ;
- d'obtenir gratuitement que les informations le concernant soient mises à jour ;
- de faire figurer l'adresse complète ou toutes autres informations pouvant permettre l'identification de l'abonné.

ARTICLE 13.- (1) Les opérateurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel concernant l'abonné qu'aux seules fins de l'objet de leur relation contractuelle.

(2) L'accès aux données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doit être limité aux seules personnes habilitées et chargées des opérations en rapport avec l'objet de leur relation contractuelle.

(3) A l'exception des opérations concernant une activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné, l'opérateur doit veiller à ce que les données personnelles ne soient pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE 14.- (1) L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'organe compétent.

(2) L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications électroniques.

ARTICLE 15.- Tout opérateur prend des mesures utiles, notamment pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- assurer la fourniture permanente des services ;
- protéger ses installations par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature que ce soit ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations en cas de circonstances exceptionnelles ;
- pouvoir répondre aux besoins de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement réservées à la défense nationale ou à la sécurité publique ;
- acheminer gratuitement les communications électroniques d'urgence et localiser leurs origines ;
- apporter, à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de sécurité des communications électroniques ;
- faciliter les tâches de l'Agence, en cas d'exercice de ses missions de contrôle.

ARTICLE 16.- Tout opérateur est tenu de répondre aux réquisitions des autorités judiciaires, administratives, militaires ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre en charge des télécommunications et de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RÉSEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 17.- (1) L'Agence peut exiger que des modifications soient apportées aux conditions d'exploitation des réseaux, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles pour l'utilisation des fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillages constatés sur un canal de fréquences et qui nécessitent une nouvelle assignation de fréquences pour la poursuite de l'exploitation du réseau ;



- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation est tenu d'apporter les modifications prescrites dans les délais fixés par l'Agence. Il informe l'Agence des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard quinze (15) jours après leur mise en œuvre.

ARTICLE 18.- Le titulaire d'une autorisation doit, sur simple notification à l'Agence, modifier à ses frais les caractéristiques techniques de ses équipements, en cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou de normes minimales réglementaires imposées aux équipements.

ARTICLE 19.- (1) Les réseaux privés indépendants peuvent être connectés aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, à condition de ne pas permettre l'échange de communications électroniques entre les personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau indépendant est réservé.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'annulation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à l'encontre du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 20.- Les autorisations sont accordées en tenant compte de :

- l'intérêt et de l'importance de chaque projet ;
- la disponibilité du spectre des fréquences dans la zone de service considérée.

ARTICLE 21.- Pour l'exploitation de certains réseaux utilisant des fréquences radioélectriques, le nombre de licences peut être limité, en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas, le Ministre en charge des télécommunications délivre les licences à l'issue d'un appel à concurrence dont il fixe les modalités.

ARTICLE 22.- Dans les zones géographiques peu rentables, des mesures incitatives peuvent être prises par le Ministre en charge des télécommunications pour encourager ceux des opérateurs désirant s'y installer.

ARTICLE 23.- Les titulaires de concession, de licence ou d'agrément sont assujettis, pendant toute la période de validité de leurs autorisations, au paiement des contributions, des frais, des droits et des redevances prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24.- Toute micro-station terrienne et petite station terrienne terminale doit être raccordée à une station maîtresse centrale installée au Cameroun, sauf dérogation expresse de l'Administration.



TITRE III
DES MODALITES D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET
DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

ARTICLE 25.- Il existe trois types d'autorisations :

- la concession ;
- la licence;
- l'agrément.

CHAPITRE I
DE LA CONCESSION

ARTICLE 26.- Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public, à l'exclusion des réseaux de transport ;
- l'établissement et l'exploitation des réseaux de transport de communications électroniques, y compris l'exploitation des stations d'atterrissement des câbles sous-marins et des téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

ARTICLE 27.- (1) La convention de concession d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public est attribuée à toute personne morale de droit public ou privé adjudicataire d'un appel à concurrence.

(2) L'appel à concurrence visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait notamment état des conditions d'accès et d'interconnexion aux différents réseaux publics et, éventuellement, des conditions de location des éléments de ces réseaux nécessaires à l'établissement du nouveau réseau ou à la fourniture du service, objet de l'appel à concurrence.

ARTICLE 28.- La concession est accordée notamment en tenant compte de la capacité de pouvoir financer et de réaliser le projet, des perspectives d'exploitation du service, de la clientèle potentielle et de l'intérêt du projet pour le public.

ARTICLE 29.- La concession est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier de charges annexé à la convention et portant notamment sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;
- les normes et standards de réseau et de service ;
- l'utilisation des fréquences allouées ;
- la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- les conditions de partage des infrastructures ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 30.- L'adjudicataire s'engage à respecter les conditions générales d'établissement, d'exploitation des réseaux et de fourniture de services de communications électroniques fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier de charges établi à cet effet.

ARTICLE 31.- Les conventions de concession prévoient les conditions relatives à :

- l'ouverture du capital social aux nationaux, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, selon un taux fixé d'accord-parties ;
- l'intégration des nationaux dans les organes dirigeants des entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

ARTICLE 32.- La concession est attribuée à titre personnel et ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité.

ARTICLE 33.- (1) La convention de concession et son cahier de charges sont signés entre l'Etat, représenté par les Ministres en charge des télécommunications et des finances, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part.

(2) La convention de concession et son cahier de charges sont approuvés par un décret du Président de la République.

ARTICLE 34.- (1) Au plus tard deux (02) ans avant la date d'expiration, le titulaire d'une convention de concession adresse à l'Agence une demande de renouvellement de la convention.

(2) L'Agence notifie les conditions de renouvellement ou les motifs du refus au concessionnaire, au plus tard un (01) an avant la fin de sa concession.

CHAPITRE II DE LA LICENCE

SECTION I DES CATEGORIES DE LICENCE

ARTICLE 35.- (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et/ou exploiter un réseau ou fournir des services de communications électroniques.

(2) Il existe deux catégories de licence :

- la licence de première catégorie ;
- la licence de deuxième catégorie.

ARTICLE 36.- (1) Relèvent de la licence de première catégorie :

- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques ouverts au public dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 25 du présent décret ;
- les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public ;
- la portabilité des numéros téléphoniques.

(2) Les modalités de mise en œuvre, ainsi que les conditions spécifiques applicables à la délivrance de licence pour la portabilité des numéros et des réseaux virtuels ouverts au public, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 37.- Relèvent de la licence de deuxième catégorie, l'établissement et/ou l'exploitation :

- des réseaux privés indépendants, à l'exclusion de ceux soumis au régime de simple déclaration ;
- des réseaux temporaires ;
- des réseaux expérimentaux.

SECTION II DE LA DEMANDE DE LICENCE

ARTICLE 38.- (1) La demande de licence de première catégorie, adressée à l'Agence en sept (07) exemplaires, comprend :

- le justificatif du paiement à l'Agence des frais d'étude du dossier fixés par un texte particulier ;
- les dossiers technique et financier.

(2) Le dossier technique comprend :

- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- le statut juridique de la société, ainsi que la composition de son capital et la répartition des droits de vote ;
- la déclaration, l'objet et les caractéristiques des services à offrir ;
- l'objet et les caractéristiques techniques du réseau ;
- les spécifications techniques des équipements ;
- le calendrier de mise en œuvre, en précisant, en particulier, la capacité et la zone de couverture année par année ;
- l'expérience acquise dans le domaine des communications électroniques, en précisant les partenaires techniques à la réalisation du projet et leurs réalisations antérieures.

(3) Le dossier financier doit :

- indiquer l'origine et le montant des financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds ;
- contenir la preuve de la capacité financière de l'entreprise et la garantie de financement du projet si la licence est accordée ;
- préciser la nature et le niveau des investissements prévus ;
- comprendre le plan d'affaires de l'entreprise (Business Plan).

ARTICLE 39.- La demande de licence de deuxième catégorie, adressée à l'Agence en sept (07) exemplaires, comprend :

- un formulaire dûment rempli et timbré au tarif en vigueur qui tient lieu de demande, comportant :
 - des renseignements relatifs à la personne physique responsable du réseau ;
 - les noms, adresse et activités de la personne physique ou morale responsable du réseau ;
 - la déclaration, l'objet et les caractéristiques des services à exploiter dans son réseau privé ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 40.- (1) L'Agence dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de dépôt, attestée par un accusé de réception, pour donner suite à la demande.

(2) Au cours de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de la prise de décision de l'Agence est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

(3) Si la demande reste sans réponse après le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut saisir directement le Ministre en charge des télécommunications.

(4) La demande de licence ne peut être refusée, si elle est raisonnable au regard du service sollicité par le demandeur.

ARTICLE 41.- (1) Le dossier remplissant toutes les conditions requises est soumis à l'étude.

(2) Si les conclusions sont favorables, l'Agence notifie au demandeur le montant des droits d'entrée ou de renouvellement à payer selon le cas, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

(3) Le justificatif de paiement des droits visés à l'alinéa 2 ci-dessus est joint au dossier, assorti d'un cahier de charges le cas échéant, et transmis au Ministre en charge des télécommunications pour délivrance formelle de la licence.

SECTION III **DE LA DELIVRANCE DE LA LICENCE**

ARTICLE 42.- Les licences d'exploitation de première et de deuxième catégorie sont délivrées par le Ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'Agence.

ARTICLE 43.- (1) Les licences de première catégorie ne peuvent être accordées qu'à des sociétés de droit camerounais ayant un capital social minimum de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

(2) Toutefois, le montant fixé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être révisé par un acte du Ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'Agence.

ARTICLE 44.- (1) Les licences de première et de deuxième catégorie sont attribuées pour une durée maximum de cinq (05) ans renouvelable et ne confèrent aucune exclusivité à leur titulaire.

(2) Les licences de première et de deuxième catégorie sont attribuées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment sans indemnité, ni justificatif par le Ministre en charge des télécommunications, sur avis motivé de l'Agence.

ARTICLE 45.- (1) La licence peut être refusée dans les cas suivants, notamment :

- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité ;
- le demandeur fait l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 68 de la loi régissant les communications électroniques susvisée.

(2) Tout refus de la Licence doit être motivé et notifié au demandeur.

(3) Le refus motivé est notifié au demandeur. Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. Le dépôt de cette demande n'est pas assujéti au paiement de frais d'étude de dossier.

(4) A la suite du troisième refus, la demande révisée nouvellement déposée est considérée comme une nouvelle demande et est assujéti au paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 46.- Le Ministre en charge des télécommunications peut mettre fin à l'exploitation d'une licence de deuxième catégorie, dans une localité donnée, pour cause d'ouverture d'un service de radiocommunications ouvert au public.

ARTICLE 47.- Un (01) an avant la date d'expiration de la licence, l'Agence sur sa propre initiative ou à la demande du titulaire, notifie les conditions de renouvellement de celle-ci ou les motifs d'un refus de son renouvellement.

SECTION IV **DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA LICENCE**

ARTICLE 48.- (1) Des modifications peuvent être apportées aux conditions de la licence, soit à la demande de l'Agence, soit à la demande du titulaire de la licence.

(2) Les demandes de modification sont traitées dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 49.- Le titulaire d'une licence doit demander une modification de sa licence avant de :

- fournir des services non prévus dans la licence préalablement obtenue ;
- modifier la constitution de son réseau tel que décrit dans sa licence ;
- remplacer les appareils décrits dans sa licence ou modifier leurs caractéristiques techniques ;
- utiliser ses stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans sa licence.

ARTICLE 50.- Les installations composant un réseau indépendant radioélectrique autorisé et déjà établi et pour lesquelles l'agrément de l'équipement est arrivé à échéance sont tenues de cesser leur exploitation.

ARTICLE 51.- L'Agence peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale consenti par le Cameroun, demander, à tout moment, au titulaire d'une licence d'apporter des modifications aux conditions d'exploitation de sa licence.

ARTICLE 52.- (1) Tout titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau, qui souhaite apporter des changements ou des modifications aux conditions techniques initiales d'établissement et/ou d'exploitation de son réseau, est tenu de déposer une demande motivée auprès de l'Agence.

(2) La décision d'approbation de l'Agence est notifiée dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

(3) La décision de non approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'Agence.

ARTICLE 53.- Toute demande de modification est assujettie au paiement des frais d'étude de dossier, sauf dans les cas suivants:

- le remplacement d'installations radioélectriques par des équipements identiques ou des équipements agréés par l'Agence ;
- l'ajout de stations mobiles ou de stations fixes ou de base agréées ne nécessitant pas une assignation supplémentaire de fréquences ;
- la suppression de stations radioélectriques ;
- le changement des conditions techniques autorisées au cours de la durée de la licence ;
- la modification des fréquences ou des conditions d'établissement suite à la résolution d'une plainte de brouillage.

CHAPITRE III **DE L'AGREMENT**

ARTICLE 54.- Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- l'activité de vendeur de matériel de télécommunications ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- l'homologation des équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de communications électroniques ;
- les installations radioélectriques.

ARTICLE 55.- (1) Les équipements terminaux et les installations radioélectriques doivent, à tout moment, demeurer conformes aux modèles agréés.

(2) Les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques sont fixées par un arrêté du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 56.- Les agréments sont délivrés par l'Agence selon les conditions et modalités fixées par des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications.

TITRE IV **DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 57.- Les titulaires d'autorisations et les exploitants des réseaux de communications électroniques disposent d'un délai d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent décret délai pour s'y conformer et présenter une demande à l'autorité compétente.

ARTICLE 58.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 59.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux des télécommunications et du décret n°2001/831/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation de fourniture des services des télécommunications.

ARTICLE 60.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JUIN 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL- PATRIE

DECRET N° 2012/1639 /PM DU 14 JUIN 2012
 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions
 d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime
 de la déclaration.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les activités d'exploitation de réseau et installations, ainsi que de fourniture des services de communications électroniques soumises au régime de la déclaration s'exercent librement, sous réserve du récépissé de déclaration délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désigné l'Agence.

CHAPITRE II DES MODALITES DE DECLARATION

ARTICLE 3.- (1) Les activités de communications électroniques soumises à la déclaration préalable s'exercent sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) On distingue deux types de déclaration :

- la déclaration préalable ;
- la déclaration simple.

SECTION I DE LA DECLARATION PREALABLE

ARTICLE 4.- Sont soumises à une déclaration préalable, contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde ;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communications par satellite (GMPCS).

ARTICLE 5.- Le dossier de demande de récépissé de déclaration, déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbré, dûment rempli et signé ;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- les statuts de la société ;
- la copie certifiée conforme du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- l'origine des fonds destinés au financement prévu en précisant les principaux bailleurs de fonds ;
- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la nature des prestations objet du service ;
- la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- le plan de localisation ;

- les prévisions des dépenses et des recettes sur une période de deux (02) à cinq (05) ans ;
- l'expérience acquise dans le domaine des télécommunications, en précisant les partenaires techniques et leurs réalisations antérieures ;
- la nature et les caractéristiques techniques des équipements ;
- le justificatif de paiement auprès de l'Agence des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de dossier de déclaration préalable doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

(2) Au cours de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut être amené à fournir des informations supplémentaires.

ARTICLE 7.- (1) Le récépissé de demande de déclaration préalable est assorti d'un cahier de charges délivré par l'Agence et subordonné aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(2) Le cahier de charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise, le cas échéant, les conditions générales de fourniture de service.

ARTICLE 8.- (1) La demande de récépissé de déclaration peut être refusée dans les cas suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité .

(2) Tout refus de récépissé de déclaration doit être motivé et notifié au demandeur,



SECTION II **DE LA SIMPLE DECLARATION**

ARTICLE 9.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

ARTICLE 10.- (1) Les activités soumises à la simple déclaration peuvent être exercées au vu du récépissé de déclaration délivré par l'Agence.

(2) Le dossier de simple déclaration déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbrée, dûment rempli et signé;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- des renseignements relatifs à la personne physique responsable du réseau ;
- des renseignements relatifs à la personne morale responsable du réseau ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 11.- Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier de simple déclaration prévu à l'article 10 ci-dessus, l'Agence délivre un récépissé de déclaration ou, le cas échéant, invite le requérant à compléter son dossier de déclaration. Passé ce délai, le récépissé est réputé délivré.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET INSTALLATIONS**

ARTICLE 12.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu au respect des exigences essentielles prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2010/013 sus visée.

ARTICLE 13.- (1) L'exploitant d'un réseau et ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration peut demander, en cas de besoin, conformément à la réglementation en vigueur, la connexion de son réseau aux réseaux des opérateurs de communications électroniques.

(2) L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus indique les dispositions prises pour éviter l'échange de communications électroniques entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage de son réseau est réservé.



ARTICLE 14.- (1) L'exploitant d'un réseau et/ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est interconnecté. Il veille à ce que les équipements terminaux destinés à être connectés à son réseau soient homologués.

(2) L'Agence peut, à la demande de l'opérateur du réseau ouvert au public, ordonner la suspension de l'interconnexion lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de son réseau.

ARTICLE 15.- L'installation et la maintenance des réseaux relevant de la simple déclaration doivent être réalisées par les installateurs agréés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- L'Agence peut, sans délai, interdire la fourniture des services objet de la déclaration, s'il apparaît que la fourniture de ces services porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

CHAPITRE IV **DES DROITS, OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

ARTICLE 17.- (1) Le récépissé de déclaration est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Le renouvellement obéit aux mêmes formalités que la demande initiale.

(2) Le récépissé de déclaration est délivré à titre provisoire. Il est susceptible de révocation à tout moment, sans aucune indemnité, ni justification par l'Agence.

ARTICLE 18.- (1) Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(2) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est jugée contraire aux lois et règlements en vigueur, l'Agence saisit le Ministre en charge des télécommunications, aux fins d'annulation du récépissé de déclaration.

ARTICLE 19.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration fournissant un service de communication électronique au public est tenu de remettre au client la facture des services rendus.

ARTICLE 20.- (1) Les récépissés de déclaration délivrés en application des dispositions du présent décret sont personnels et incessibles.

(2) Lorsque le titulaire d'un récépissé de déclaration ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur, il est mis en demeure de s'y conformer.

(3) En cas de refus de donner suite à la mise en demeure visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le titulaire encourt l'une des sanctions prévues par la loi n° 2010/013 sus visée.

(4) Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21.- Les déclarants de récépissé et les titulaires de récépissé de déclaration sont assujettis au paiement des frais et redevances dont les montants et les modalités sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 22.- Les fournisseurs des services de communications électroniques et les détenteurs de récépissé de déclaration disposent d'un délai de (06) six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 23.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications ou du Directeur Général de l'Agence précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JUIN 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/1640 /PM DU 14 JUIN 2012

fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.



ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Catalogue d'interconnexion et d'accès** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
2. **Co-localisation physique** : prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, consistant en la mise à disposition d'autres exploitants, des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs équipements aux fins notamment d'interconnexion ;
3. **Exigences essentielles** : moyens nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des réseaux, du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
4. **Liaison d'interconnexion** : liaison de transmission reliant le point de présence d'un opérateur tiers au commutateur ouvert à l'interconnexion d'un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
5. **Partage des infrastructures** : mise à disposition des servitudes, des équipements, des emprises, des ouvrages de génie civil, des artères, des canalisations et des points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public et les opérateurs de réseaux des communications électroniques en vue de l'installation et de l'exploitation des équipements ;
6. **Point d'interconnexion** : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
7. **Ressources connexes** : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment la co-localisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle et équitable.

ARTICLE 3.- Les prestations d'interconnexion ou d'accès répondent aux règles suivantes :

- l'acheminement des communications électroniques aboutissant aux points d'interconnexion ou d'accès doit avoir la même qualité de service que celle des communications électroniques émanant du réseau offrant l'interconnexion ou l'accès ;



- les exigences de qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion ou d'accès doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion ou l'accès.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunication, ci-après désigné « l'Agence », fixe la liste des indicateurs de qualité des prestations d'interconnexion et d'accès pour les réseaux de communications électroniques ouverts au public. Ces indicateurs comprennent notamment :

- le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion;
- la vitesse de rétablissement des dérangements des liaisons d'interconnexion ;
- le taux d'efficacité des appels utilisant les services d'interconnexion ;
- le taux de blocage et d'interruption des communications électroniques au sein du réseau de départ d'appel et au sein du réseau de terminaison de communications électroniques.

(2) Les opérateurs sont tenus de renseigner les indicateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus, et de les transmettre dans les formes et les délais prescrits par l'Agence.

(3) La dégradation de la qualité de service des prestations d'interconnexion et d'accès constatée par l'Agence donne lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion et d'accès sont tenus de communiquer aux opérateurs tiers, les mêmes informations tarifaires que celles fournies aux demandeurs d'interconnexion ou d'accès avec lesquels ils ont contracté.

(2) Les pratiques anticoncurrentielles sont interdites notamment le fait pour les opérateurs de faire preuve de préférence injustifiée ou d'exercer une discrimination.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence adopte et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs se conforment en vue d'assurer le respect des exigences essentielles et la qualité de service.

(2) En l'absence des spécifications techniques adoptées et publiées par l'Agence, les parties peuvent librement déterminer les interfaces, sous réserve du respect des normes recommandées par l'Union Internationale des Télécommunications ou établies par tout autre organisme de normalisation et acceptées par l'Agence.

(3) L'Agence est saisie pour avis avant la mise en œuvre des normes nouvelles par un opérateur.



ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs précisent, dans leurs conventions d'interconnexion et d'accès, l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services, y compris ceux nécessaires pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données à caractère personnel liées à la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

(2) Les opérateurs identifient les dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'interconnexion ou de l'accès aux réseaux et aux services des communications électroniques dans les cas de défaillance du réseau ou de force majeure.

ARTICLE 8.- (1) Les points d'interconnexion ou d'accès sont définis par les catalogues des opérateurs, qui sont tenus de respecter les prescriptions de leurs cahiers de charges.

(2) Les opérateurs utilisent les interfaces conformes aux normes approuvées par l'Agence ;

(3) Avant leur mise en œuvre effective et à la demande de l'une des parties, les interfaces d'interconnexion ou d'accès font l'objet d'essais sur site, définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs.

(4) Au cas où les essais d'interconnexion et d'accès ne s'effectuent pas dans les conditions techniques et les délais prévus, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Agence.

(5) Lorsque l'un des opérateurs souhaite utiliser une interface d'interconnexion ou d'accès qui ne figure pas dans son catalogue d'interconnexion et d'accès, ou apporter des compléments aux spécifications d'une interface du catalogue d'interconnexion et d'accès, il communique les spécifications techniques et les services correspondants à l'Agence.

(6) L'Agence examine et approuve les compléments aux spécifications visées à l'alinéa 5 ci-dessus, dans les mêmes conditions et formes que celles qui prévalent pour le catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle peut publier ces compléments aux spécifications en vue de sauvegarder le principe de non-discrimination. Elle peut aussi le faire au cas où cette publication présente un intérêt général pour la communauté des opérateurs.

ARTICLE 9.- (1) L'accès au réseau consiste à mettre des ressources ou des services à la disposition d'un autre opérateur en vue de la fourniture des communications électroniques, dans des conditions définies.



(2) Il couvre notamment :

- les éléments des réseaux, les ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou mobiles ;
- l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes ;
- les systèmes logiciels pertinents avec notamment l'assistance à l'exploitation ;
- la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- les systèmes fixe et mobile ;
- les services des réseaux virtuels.

ARTICLE 10.- (1) Les subventions croisées sont proscrites, sans préjudice de la réparation des dommages subis par les concurrents.

(2) L'Agence procède à l'évaluation du préjudice en se fondant sur le surplus d'interconnexion indûment capté par l'opérateur fautif.

ARTICLE 11.- Les opérateurs fournissent l'interconnexion et l'accès dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.

CHAPITRE II DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES

SECTION I DE L'OBLIGATION ET DE LA DEMANDE D'INTERCONNEXION

ARTICLE 12.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires d'une concession, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration.

ARTICLE 13.- L'interconnexion et l'accès aux différents réseaux de communications électroniques ouverts au public font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties, précisant les conditions techniques, financières et administratives prévues par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 14.- (1) La demande d'interconnexion ou d'accès, à laquelle est annexée une copie du titre d'exploitation, est adressée à l'opérateur offrant le service d'interconnexion et/ou d'accès par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La demande d'interconnexion ou d'accès précise notamment les indications suivantes :



- la raison sociale ou les nom et prénoms ;
- le registre de commerce et du crédit mobilier ;
- l'adresse complète ;
- les services d'interconnexion ou d'accès demandés ;
- le détail des lieux et services d'interconnexion et d'accès demandés ;
- la date de mise en œuvre envisagée.

ARTICLE 15.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.

(2) L'opérateur fournisseur de l'interconnexion ou de l'accès dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour donner suite à la demande.

ARTICLE 16.- (1) Les demandes d'interconnexion ou d'accès ne peuvent être refusées si elles sont raisonnables au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'opérateur fournisseur à les satisfaire.

(2) Tout refus d'interconnexion ou d'accès doit être motivé et notifié par l'opérateur refusant l'interconnexion ou l'accès. L'Agence doit être informée des décisions de refus d'interconnexion ou d'accès.

(3) En cas de refus d'interconnexion ou d'accès, l'Agence peut être saisie du différend par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 17.- (1) L'Agence peut demander, au besoin, sous peine de pénalités par jour de retard, que l'interconnexion ou l'accès soit réalisé immédiatement en attendant la conclusion d'une convention d'interconnexion ou d'accès, si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

(2) Lorsque le refus de l'interconnexion ou de l'accès cause préjudice au demandeur, celui-ci peut en demander réparation.

SECTION II

DU CONTENU DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 18.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de concession sont tenus d'élaborer, dans les conditions déterminées par leur cahier de charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès dans un document unique appelé catalogue d'interconnexion et d'accès.

(2) Les offres d'interconnexion et d'accès prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être suffisamment détaillées pour satisfaire les besoins des opérateurs qui en font la demande.



ARTICLE 19.- Les offres inscrites au catalogue d'interconnexion et d'accès contiennent les conditions relatives aux besoins d'interconnexion et d'accès des exploitants de réseaux et aux besoins des fournisseurs de service de communications électroniques, compte tenu des droits et des obligations propres à chacune de ces catégories d'utilisateurs.

ARTICLE 20.- Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les services fournis qui comprennent notamment :

- les services d'acheminement du trafic commuté, offrant des accès techniques et les options tarifaires de nature à mettre en œuvre le principe de dégroupage de la boucle locale filaire ;
- les services d'acheminement du trafic ;
- les services de location de capacité de transmission ;
- les services complémentaires et les modalités d'exécution de ces services ;
- les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
- le service d'aboutement des liaisons louées ;
- la mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie.

ARTICLE 21.- Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les conditions techniques qui comprennent notamment :

- les mesures garantissant la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services et la protection des données ;
- la description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et d'accès et des conditions d'accès à ces points, aux fins de co-localisation physique, lorsque la liaison d'interconnexion et d'accès est fournie par un opérateur tiers ;
- les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion et d'accès proposées notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;
- les modalités d'essais de fonctionnement et d'interopérabilité des réseaux et services et certification des méthodes de protection des données ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
- les conditions techniques de fourniture des liaisons d'interconnexion et d'accès, comprenant notamment l'offre aux opérateurs tiers d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion et d'accès de ces opérateurs et, dans le cas où l'opérateur tiers ne souhaite pas assurer cette liaison, les conditions techniques et financières de sa prestation par ces opérateurs ;



- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et des sites proposés au partage, leur localisation, leurs caractéristiques, ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter.

ARTICLE 22.- (1) Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les conditions tarifaires qui comprennent notamment :

- les informations de tarification fournies à l'interface d'interconnexion ou d'accès ;
- les relations commerciales et financières, notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les tarifs d'interconnexion ou d'accès, prenant en compte les augmentations et/ou les diminutions des coûts à moyen et à long termes ;
- les tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion ou de l'accès, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ou d'accès ;
- les modalités de détermination des coûts variables associés à l'établissement de l'interconnexion ou d'accès.

ARTICLE 23.- Les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs concessionnaires, destinés aux fournisseurs de services de communications électroniques incluent les prestations et les éléments prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus et comportent une offre:

- technique d'acheminement du trafic précisant notamment les points d'interconnexion et d'accès accessibles ;
- tarifaire pour l'acheminement du trafic indiquant notamment les cas de rémunération du fournisseur de service par l'opérateur concessionnaire, les modalités de reversement et les clés de répartition des revenus ;
- technique et tarifaire de location de capacités en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion ou d'accès entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion et d'accès le plus proche de l'opérateur concessionnaire.

ARTICLE 24.- (1) L'Agence peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(2) L'Agence peut, après vérification de la capacité technique de l'opérateur, décider d'ajouter, de modifier ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes de non-discrimination, d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs et fournisseurs des services de communications électroniques.



ARTICLE 25.- Les prestations offertes par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, autres que celles visées aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus, doivent faire l'objet de tarifs non-discriminatoires, raisonnables, justifiés et préalablement approuvés par l'Agence.

ARTICLE 26.- L'Agence fixe annuellement la liste des prestations à inclure dans une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès.

ARTICLE 27.- (1) Toute condition d'interconnexion et d'accès non inscrite dans le catalogue de l'opérateur doit être signalée dans la convention d'interconnexion et d'accès.

(2) Les opérateurs sont tenus d'informer les demandeurs d'interconnexion des modifications de leurs offres, préalablement validées par l'Agence, au moins quatre vingt dix (90) jours avant leur intervention, sauf si l'Agence en décide autrement.

SECTION III DE L'APPROBATION ET DE LA PUBLICATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 28.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques, titulaires de concession, sont tenus de publier, après approbation de l'Agence, leur catalogue d'interconnexion et d'accès.

(2) Le catalogue d'interconnexion soumis à l'approbation de l'Agence doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation des tarifs vers les coûts.

(3) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de publier leur catalogue d'interconnexion et d'accès dans un journal d'annonces légales, dans un journal d'informations générales paraissant régulièrement ainsi que sur leur site web. A défaut de publication par l'opérateur, celle-ci est faite par l'Agence aux frais dudit opérateur.

(4) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de communiquer leur catalogue d'interconnexion et d'accès à tout opérateur concessionnaire ou fournisseur de services de communications électroniques qui en fait la demande.

SECTION IV DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 29.- La convention d'interconnexion et d'accès obéit aux catalogues d'interconnexion et d'accès et respecte les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

ARTICLE 30.- La convention d'interconnexion et d'accès précise entre autres les principes généraux suivants :

- les relations commerciales et financières et notamment les tarifs des services d'interconnexion et d'accès applicables, les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et d'accès par l'une des parties ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- l'obligation de saisir l'Agence en cas de litige ;
- la date d'entrée en vigueur de la convention, la durée de celle-ci et les conditions de modification et de résiliation de la convention.

ARTICLE 31.- La convention d'interconnexion et d'accès précise notamment :

- les dispositions générales ;
- l'établissement de l'interconnexion et de l'accès ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en œuvre du service d'interconnexion et d'accès ;
- le minimum de qualité de service assurée de bout en bout ;
- les dispositions afférentes à la violation, à la suspension et à l'annulation de l'offre ;
- les dispositions relatives à la sécurité du personnel et à la protection des systèmes ;
- les représentants mandatés ;
- les procédures de mise en œuvre de l'interconnexion et de l'accès ;
- la langue dans laquelle est rédigée la convention ;
- les dispositions en vue du règlement des litiges ;
- les clauses de confidentialité ;
- les sanctions inhérentes à la violation des clauses contractuelles ;
- les modalités d'échanges mutuels d'informations et les préavis requis lors des modifications du système d'un opérateur interconnecté contraignant l'autre opérateur interconnecté à adapter ses propres installations.

ARTICLE 32.- La convention d'interconnexion et d'accès précise, au titre de la description des services d'interconnexion et d'accès fournis et des rémunérations correspondantes, les informations suivantes :

- la description des prestations fournies par les parties ;
- les conditions d'accès au service de base : trafic commuté et, pour les opérateurs de réseaux, les liaisons louées ;
- le niveau de qualité garanti de services ainsi que les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service ;

- les conditions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
- les modalités d'acheminement des communications de secours et d'urgence ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

ARTICLE 33.- La convention d'interconnexion et d'accès mentionne au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et d'accès, les informations suivantes :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- la qualité des prestations fournies, notamment la disponibilité, la sécurisation, l'efficacité et la synchronisation ;
- les modalités d'acheminement et de planification du trafic.

ARTICLE 34.- Les modalités d'acheminement et de planification du trafic prévues à l'article 33 ci-dessus comportent notamment :

- les principes de routage des appels d'un réseau vers l'autre ;
- les règles de commande et de test de capacité d'interconnexion ou d'accès ;
- les plans de test au niveau de la commutation, de la transmission et de la signalisation ;
- les conditions de mise en service des prestations :
 - o modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion ou d'accès ;
 - o procédure d'identification des extrémités des liaisons louées ;
 - o délais de mise à disposition ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurité, efficacité et synchronisation ;
- les procédures de localisation, de relève et de redressement des anomalies ;
- les modalités de dimensionnement des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service ;
- les informations que les parties doivent se communiquer sur la configuration de leurs réseaux respectifs, ainsi que les équipements et normes utilisés aux points d'interconnexion ou d'accès de façon à faciliter, accélérer et pouvoir planifier leur demande d'interconnexion ou d'accès ;

- les mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre des services complémentaires ;
- les projections futures concernant essentiellement les extensions et les suppressions éventuelles des points d'interconnexion ou d'accès, l'évolution des réseaux et l'amélioration de la qualité de service ;
- le calendrier des réunions entre les deux parties où l'ensemble des clauses techniques et/ou les changements nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'interconnexion ou de l'accès sont examinés en détail pour chaque point d'interconnexion ou d'accès.

ARTICLE 35.- Les conventions d'interconnexion et d'accès précisent, au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et d'accès, les informations suivantes :

- les conditions de mise en service des prestations : les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion et d'accès, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau, afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et d'accès et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

SECTION V **DE LA COMMUNICATION DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION** **ET D'ACCÈS**

ARTICLE 36.- Lorsque les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties, l'Agence peut exiger des parties la modification de la convention d'interconnexion et d'accès dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours.

ARTICLE 37.- (1) Le projet de convention paraphé par les deux parties est transmis, dans un délai de trente (30) jours, par chaque cocontractant à l'Agence pour visa, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(2) Dans la correspondance adressée à l'Agence, les opérateurs précisent les informations contenues dans la convention et ses annexes qu'ils considèrent comme couvertes par le secret des affaires.

(3) L'Agence peut, à la demande des parties, communiquer aux tiers intéressés, les informations contenues dans les conventions, sous réserve de celles couvertes par le secret des affaires.

ARTICLE 38.- (1) Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un accord d'interconnexion et d'accès ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ARTICLE 39.- Toute convention d'interconnexion et d'accès, conclue avec un opérateur étranger en vue de l'acheminement du trafic international, est communiquée à l'Agence pour information.

CHAPITRE III

DES COÛTS ET DES TARIFS D'INTERCONNEXION ET D'ACCÈS

SECTION I

DES COÛTS D'INTERCONNEXION ET D'ACCÈS

ARTICLE 40.- Les coûts d'interconnexion pour les opérateurs reposent sur les principes suivants :

- la correspondance directe ou indirecte des coûts avec le service effectivement rendu en matière d'interconnexion et d'accès ;
- l'accroissement de l'efficacité économique qui tient compte, d'une part, des investissements nécessaires au renouvellement du réseau sur la base des meilleures technologies possibles et, d'autre part, du besoin de dimensionnement optimal de ce dernier en vue de promouvoir un service de qualité.

ARTICLE 41.- (1) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion et d'accès doivent tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts de leurs activités d'interconnexion et d'accès.

(2) Le coût du service d'interconnexion et d'accès visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les coûts du réseau général relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services rendus à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion et d'accès ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, directement induits par les seuls services d'interconnexion et d'accès ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion et à l'accès et induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

(3) Les éléments pertinents du système d'information et des données comptables sont tenus à la disposition de l'Agence, à la demande de celle-ci.

ARTICLE 42.- (1) Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement imputés aux services d'interconnexion ou d'accès.

(2) Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion et à l'accès, notamment les coûts commerciaux, sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion et d'accès.

(3) Les coûts commerciaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent notamment la publicité, le marketing, la vente, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion ;

(4) Les coûts imputés aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services des communications électroniques tiennent compte des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

ARTICLE 43.- (1) La comptabilité des coûts est auditée tous les deux (02) ans, par un organisme indépendant agréé choisi par l'Agence, après un appel à concurrence.

(2) Les frais d'audit sont supportés par les opérateurs audités et sont intégrés aux coûts spécifiques des services d'interconnexion et d'accès.

SECTION II

DES TARIFS D'INTERCONNEXION ET D'ACCÈS

ARTICLE 44.- Les conditions tarifaires de la convention d'interconnexion et d'accès respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion et l'accès des charges excessives.

ARTICLE 45.- Les tarifs d'interconnexion et d'accès reposent sur les principes suivants :

- l'inclusion d'une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux prestations d'interconnexion et d'accès et aux autres prestations, dans le respect des principes de pertinence des coûts ;
- l'inclusion d'une juste rémunération des investissements réalisés ;
- la possibilité d'appliquer une tarification avec modulation horaire pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'opérateur.

ARTICLE 46.- (1) Les tarifs des prestations d'interconnexion et d'accès offertes par les opérateurs, qu'elles soient incluses dans leur offre d'interconnexion et d'accès ou offertes en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau et reflètent les coûts correspondants.

(2) Les opérateurs doivent être en mesure, à tout moment, de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion et d'accès reflètent effectivement les coûts.

ARTICLE 47.- Pour les prestations d'interconnexion et d'accès contenues dans la convention d'interconnexion et d'accès mais, ne figurant pas dans le catalogue d'interconnexion et d'accès, l'Agence peut demander aux opérateurs tout élément d'information lui permettant d'apprécier si les tarifs des prestations reflètent les coûts.

ARTICLE 48.- La tarification est décomposée au minimum en :

- un tarif reflétant le coût des éléments du commutateur qui sont immobilisés pour l'accès à ce commutateur ;
- un tarif reflétant le coût de l'utilisation des éléments de transmission entre le commutateur et le point d'interconnexion et d'accès auquel l'exploitant demandeur est déjà interconnecté ;
- un tarif reflétant les coûts d'acheminement des communications à partir du commutateur.

ARTICLE 49.- L'Agence peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion et d'accès de façon à inciter à l'efficacité économique au regard des références internationales en matière de tarifs et des coûts d'interconnexion et d'accès.

CHAPITRE IV DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

SECTION I DE LA DEMANDE DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 50.- (1) Pour l'installation de son réseau, un opérateur peut utiliser l'infrastructure appartenant à un autre opérateur de réseau de communications électroniques ou à un concessionnaire de service public.

(2) A ce titre, il adresse une demande écrite de partage d'infrastructure à l'opérateur propriétaire de l'infrastructure.

ARTICLE 51.- (1) L'opérateur propriétaire des infrastructures concernées est tenu de répondre à la demande de partage d'infrastructure dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt attestée par un accusé de réception.

(2) Le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prorogé d'une durée identique, lorsque le site où le partage recherché est occupé par plusieurs autres utilisateurs et que le propriétaire du site est tenu de les consulter pour éviter des difficultés techniques ultérieures dans l'exécution du contrat.



(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon fonctionnement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus de partage d'infrastructures est motivé et communiqué à l'Agence par tout moyen laissant trace écrite.

(4) En cas de non-respect des délais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur en saisit l'Agence.

SECTION II **DE LA CONVENTION DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 52.- La convention de partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les deux parties intéressées qui en déterminent les conditions administratives, techniques et financières.

ARTICLE 53.- (1) Le projet de contrat paraphé par les deux parties est transmis à l'Agence pour visa, dans un délai maximum de trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(2) Lorsque l'Agence estime nécessaire la révision du contrat de partage d'infrastructures afin de garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'Agence.

ARTICLE 54.- Les clauses techniques minimales du contrat concernent :

- la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;
- la description complète de l'infrastructure, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer la gestion de l'infrastructure ;
- les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques.

ARTICLE 55.- Les clauses administratives et financières minimales du contrat concernent :

- les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs de l'infrastructure ;
- les modalités de répartition des coûts de partage de l'infrastructure.



ARTICLE 56.- Les opérateurs sont tenus de respecter les normes nécessaires pour l'installation des éléments de leur réseau sur les installations ou ouvrages des autres opérateurs.

SECTION III **DES INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES**

ARTICLE 57.- (1) Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, ainsi que les points hauts dont ils disposent.

(2) Les capacités excédentaires des exploitants des infrastructures alternatives sont cédées à l'Etat selon des modalités fixées d'accord-parties, dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre l'Etat et l'exploitant de l'infrastructure alternative.

(3) Les capacités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont rétrocédées à l'opérateur désigné pour la gestion de l'infrastructure de communications électroniques selon des modalités fixées d'accord-parties, dans le cadre d'une convention de rétrocession signée entre l'Etat et cet opérateur.

(4) Les demandes d'interconnexion, d'accès et de partage de ces infrastructures obéissent aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 58.- (1) Lorsqu'une interconnexion ou un accès porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Agence.

(2) L'Agence peut, si cela est nécessaire, prononcer la suspension de l'interconnexion et de l'accès. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

(3) Il est interdit à tout opérateur de suspendre, partiellement ou totalement, l'interconnexion ou l'accès sans décision préalable de l'Agence.

ARTICLE 59.- (1) L'opérateur peut, en cas de danger grave portant atteinte au fonctionnement de son réseau, notamment une surtension, un trafic perturbateur ou un virus, interrompre le trafic. Il informe l'Agence par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai de vingt quatre (24) heures.

(2) L'Agence rend une décision sur l'opportunité de l'interruption du trafic. Elle a la faculté de prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur auteur d'une suspension irrégulière.

ARTICLE 60.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 61.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 JUIN 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX -TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/1641 /PM DU 14 JUIN 2012
fixant les conditions de portabilité des numéros des
abonnés des opérateurs des réseaux de communications
électroniques ouverts au public.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

(2) Il est pris en application de l'article 50 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public assurent le droit des abonnés de conserver le numéro d'abonné quand ils changent d'opérateur.

(2) Les opérateurs mettent à la disposition de leurs abonnés les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à conserver leur numéro.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Base de données centralisée** : base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés, associés à leurs opérateurs receveurs, consultable par l'ensemble des opérateurs (fixes et mobiles) à partir desquels un appel vers un numéro est émis ;
2. **Base de données décentralisée** : base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés par un opérateur donné, permettant de router les appels vers l'opérateur receveur ;
3. **Coût d'installation du système** : dépenses issues des rénovations, des modifications, des mises à jour logicielles et matériels du réseau et des systèmes d'un opérateur afin de fournir le service de portabilité de numéro et/ou faire un appel aux numéros portés ainsi que les dépenses résultant des procédures de tests entre les opérateurs ;
4. **Délai de routage** : délai de portage correspond au nombre de jours calendaires entre, d'une part, l'obtention par l'opérateur receveur des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de conservation du numéro de l'abonné et, d'autre part, le portage effectif du numéro ;
5. **E.164** : recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) décrivant la structure d'un numéro téléphonique international et attribuant aux pays membres des préfixes nationaux et constituant ainsi un plan de numérotation au niveau mondial sur la base duquel les pays attribuent des ressources en numérotation ;
6. **Indicatif** : partie du numéro de téléphone correspondant à une zone géographique ;
7. **Numéro d'abonné** : numéro du plan national pour l'utilisation du service de téléphonie et des services associés ;
8. **Numéro Mobile** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) comportant plusieurs chiffres ;
9. **Numéro Géographique** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) avec un ou plusieurs préfixes renvoyant à une zone géographique précise ;
10. **Numéro Non Géographique** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) ne renvoyant pas à une zone géographique ;

11. **Opérateur attributaire**: opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public auquel l'Agence de Régulation des télécommunications a attribué le numéro porté ;
12. **Opérateur donneur ou cédant** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à partir duquel un numéro est porté ;
13. **Opérateur receveur** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public vers lequel le numéro est porté ;
14. **Portabilité des numéros** : possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
15. **Relevé d'identité opérateur (RIO)** : code alphanumérique de 12 caractères, attribué par tout opérateur mobile à chaque numéro mobile actif, pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles ;
16. **Routage** : méthode d'acheminement des appels d'un réseau de communications électroniques ouverts au public à un autre réseau.
17. **Routage direct** : méthode d'acheminement des appels qui consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur donneur, et ce, après consultation préalable de la base de données centralisée ;
18. **routage indirect** : méthode d'acheminement des appels qui consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur donneur, qui à son tour route les appels vers l'opérateur receveur, et ce, après consultation de la base de données décentralisée ;
19. **Service prépayé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un SMS, un MMS ou recharge du crédit ;
20. **Service post-payé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un SMS, un MMS et la prestation sous présentation d'une facture postérieurement à la consommation ;



ARTICLE 4.- (1) Sont du champ d'application du présent décret, les numéros fixes géographiques, les numéros fixes non géographiques et les numéros de mobile (post-payés et prépayés) du plan national de numérotage.

(2) Un abonné d'un réseau fixe ne peut porter son numéro géographique fixe que vers le réseau fixe du même opérateur ou d'un autre opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public.

(3) Un abonné d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre opérateur de réseau mobile de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE DE PORTABILITE DES NUMEROS

SECTION I DE LA DEMANDE DE PORTAGE

ARTICLE 5.- (1) Tout abonné désirant conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur adresse une demande à l'opérateur receveur, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus, qui peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat, vaut demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur et souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

(3) La demande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus indique notamment :

- la date et l'heure de la demande du portage du numéro ;
- l'opérateur donneur ;
- le numéro de téléphone ou série de numéros à être portés ;
- le Relevé d'Identité Opérateur (RIO) ;
- le temps préférentiel de portage ;
- les renseignements sur l'abonné :
 - si l'abonné est une personne physique : ses noms, prénoms et le numéro d'une pièce d'identité ;
 - si l'abonné est une personne morale : sa raison sociale et son identifiant unique.

ARTICLE 6.- La demande complète, assortie de la date et de l'heure de portage, est transmise à l'opérateur donneur pour acceptation et confirmation des informations fournies.

ARTICLE 7.- (1) Dès réception de la demande, l'opérateur donneur vérifie les informations attestant l'identité du demandeur dans sa base de données et répond à l'opérateur receveur dans un délai de vingt quatre (24) heures.



(2) Si l'opérateur donneur informe l'opérateur receveur que la demande est inéligible, celui-ci en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.- L'acceptation de la demande de portage vaut résiliation du contrat d'abonnement entre l'abonné et l'opérateur donneur.

ARTICLE 9.- Une fois que la réponse de l'opérateur donneur est émise ou que le délai prévu à l'article 7 ci-dessus est passé, l'opérateur receveur dispose de vingt quatre (24) heures pour réaliser la mise en œuvre effective du portage demandé.

ARTICLE 10.- Les demandes de portabilité sont adressées par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur, tous les jours ouvrables de la semaine.

SECTION II DU REFUS DE LA DEMANDE DE PORTAGE

ARTICLE 11.- L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné que dans les cas suivants :

- demande incomplète ou contenant des informations erronées ;
- numéro appartenant à une autre personne ;
- non-respect des règles de gestion du plan national de numérotage.

ARTICLE 12.- L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné que dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées ;
- numéro inactif au jour de la demande du portage ;
- numéro faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée ;
- existence d'une demande de l'abonné pour changer son numéro ;
- renonciation de l'abonné ;
- limite annuelle atteinte de portage du numéro.

ARTICLE 13.- L'éligibilité de la demande de portage ne peut être remise en cause en cas de contraintes techniques exceptionnelles impliquant un report de l'exécution du portage par rapport à la date prévue initialement.

ARTICLE 14.- (1) Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié à l'intéressé par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Les opérateurs ne peuvent évoquer le motif d'un contentieux avec l'abonné ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage.



(3) L'opérateur donneur ne peut évoquer le maintien de l'abonnement à d'autres de ses services comme motif de refus de portage du numéro.

(4) Les opérateurs ne peuvent évoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.

(5) Dans tous les cas, les opérateurs sont tenus d'informer au préalable leurs usagers des conditions d'éligibilité nécessaires à la mise en œuvre du portage, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION III

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PORTAGE DES NUMÉROS

ARTICLE 15.- (1) En sus des conditions générales déterminées par le présent décret permettant la portabilité des numéros, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les opérateurs concernés ;
- la période durant laquelle l'utilisateur ne peut ni recevoir ni émettre un appel après le début du portage ne peut dépasser deux (02) heures, à compter de l'heure de mise en œuvre effective de la portabilité ;
- les opérateurs donneur et receveur ne doivent percevoir, au titre de l'opération de portage, aucune rémunération de l'utilisateur qui en fait la demande ;
- la même qualité de service doit être assurée, pour un appel vers un numéro porté et un appel vers un numéro non porté.

(2) Un abonné dont le numéro a été porté ne peut solliciter le portage du même numéro qu'après un délai de soixante (60) jours.

ARTICLE 16.- (1) Un abonné ne peut porter son numéro plus de deux (02) fois l'an.

(2) Le nombre de portage prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut se faire en l'espace de trente (30) jours consécutifs.

ARTICLE 17.- (1) Les numéros libérés après un portage sont restitués à l'opérateur attributaire.

(2) L'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du numéro porté et de le lui restituer dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la résiliation.



ARTICLE 18.- L'inscription du numéro porté dans l'annuaire téléphonique est à la charge de l'opérateur receveur.

ARTICLE 19.- Sans préjudice de toute autre information ou calendrier fixé par l'Agence, les opérateurs ont l'obligation de lui fournir, au plus tard le 15 du mois suivant, les informations statistiques du mois passé relatives aux portages des numéros par type, notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque opérateur receveur ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;
- le nombre de numéros restitués par les opérateurs receveurs ;
- le nombre de portages refusés avec les motifs de refus ;
- le temps moyen de portage effectué.

SECTION IV **DE LA MISE EN ŒUVRE DU PORTAGE**

ARTICLE 20.- (1) Après avis favorable, l'opérateur donneur et l'opérateur receveur arrêtent la date et l'heure de portage et les notifient au demandeur, ainsi qu'aux autres opérateurs tiers.

(2) Avant l'heure de portage, l'opérateur receveur notifie aux autres opérateurs, les informations de routage qui leur permettront d'apporter les changements techniques dans leurs réseaux, afin que les numéros portés soient accessibles à partir de leurs réseaux.

(3) L'opérateur donneur désactive le numéro, envoie une confirmation à l'opérateur receveur et en notifie les autres opérateurs.

ARTICLE 21.- (1) Le processus de portage peut, avant l'aboutissement, être arrêté à la requête du demandeur.

(2) En cas d'arrêt de la procédure, l'opérateur receveur supprime la demande de portage et notifie l'opérateur donneur, ainsi que les autres opérateurs.

ARTICLE 22.- (1) Si les informations fournies par le demandeur s'avèrent frauduleuses, l'opérateur receveur et l'opérateur donneur se concertent et mettent un terme au processus au cas où le portage n'est pas encore effectif.

(2) Au cas où le portage est déjà effectif, la transaction doit être supprimée et le numéro retourné à l'opérateur donneur avec notification aux autres opérateurs.



CHAPITRE III **DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS**

ARTICLE 23.- Dès réception de la demande, l'opérateur informe les abonnés sur la procédure de portabilité, les informations et les documents à fournir, la période de portage, les informations sur les tarifs applicables, ainsi que les coûts associés.

ARTICLE 24.- (1) Les opérateurs sont tenus de se conformer à la méthode de routage de la portabilité des numéros déterminée par l'Agence.

(2) La méthode de portabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée aux opérateurs par l'Agence.

ARTICLE 25.- Si l'opérateur donneur ou l'opérateur receveur utilise le réseau d'un autre opérateur, ce dernier est soumis aux mêmes obligations que les deux premiers.

ARTICLE 26.- Les numéros portés sont utilisés conformément aux conditions ci-après :

- les redevances de numérotation pour les numéros portés sont payées par l'opérateur receveur ;
- l'opérateur attributaire ne peut assigner le numéro porté à un autre abonné, à moins que le contrat d'abonnement ait été résilié avec l'opérateur receveur et le numéro retourné à l'opérateur attributaire.

ARTICLE 27.- Les opérateurs sont tenus de donner gratuitement le RIO aux abonnés qui en font la demande.

ARTICLE 28.- Au cours de la période minimale de soixante (60) jours suivant la date de portage, l'opérateur receveur est tenu d'informer gratuitement tout appelant vers un numéro porté préalablement à l'établissement de la connexion, de l'identité de son réseau.

ARTICLE 29.- Le non respect des obligations énoncées par le présent décret entraîne, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV **DE LA BASE DE DONNEES DE LA PORTABILITE**

ARTICLE 30.- (1) Sous la supervision et conformément aux prescriptions de l'Agence, les opérateurs mettent en place une base de données centralisée commune avec égalité des droits et de responsabilité.



(2) En cas de défaillance des opérateurs, l'Agence fixe les modalités et les conditions de gestion de la base de données centralisée et désigne, le cas échéant, l'entité appelée à la mettre en place et la gérer.

(3) La base de données centralisée, connectée aux systèmes des opérateurs, est utilisée pour enregistrer les demandes, vérifier les informations fournies, conserver les informations sur les numéros portés et les données d'acheminement.

(4) Chaque opérateur est tenu de mettre en place une base de données dans son réseau indépendamment de la base de données centralisée. Toutefois, indépendamment de l'établissement de la base de données centralisée, chaque opérateur est obligé d'assurer la portabilité de numéro et l'acheminement des appels d'un réseau à un autre, conformément au présent décret.

ARTICLE 31.- (1) L'utilisation de la base de données centralisée, à des fins autres que la portabilité, est soumise à l'approbation préalable de l'Agence.

(2) L'opérateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service.

ARTICLE 32.- Tous les frais relatifs à la mise en place de la base de données centralisée et à la rémunération de l'entité chargée de la gérer sont à la charge des opérateurs concernés.

CHAPITRE V **DES ACCORDS DE PORTABILITE**

ARTICLE 33.- (1) Dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité, les accords conclus entre les opérateurs comprennent notamment :

- les conditions techniques et le planning de réalisation de la portabilité ;
- les modalités de paiement des coûts afférents à la mise en place de la portabilité ;
- les clauses sur la qualité de service, ainsi que les pénalités encourues, en cas de non-respect du niveau de service ;
- la délimitation de la responsabilité des opérateurs concernés.

(2) Une copie de l'accord visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmise, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à l'Agence par chaque opérateur.

ARTICLE 34.- Les litiges relatifs aux accords de portabilité sont tranchés par l'Agence qui peut fixer, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires y afférentes.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DES PRINCIPES DE
PARTAGE DES COÛTS

ARTICLE 35.- (1) Les opérateurs prennent en charge le coût de mise en place du système, les coûts dérivés des tests et des modifications à effectuer dans leurs systèmes actuels et les coûts d'installation des systèmes logiciels et matériels pour acheminer les appels vers les numéros portés ou pour fournir le service de portabilité.

(2) Les coûts engendrés par le portage d'un ou de plusieurs numéros sont supportés par l'opérateur receveur.

ARTICLE 36.- Les coûts engendrés par la mise en place, l'entretien et l'exploitation de la base de données centralisée sont supportés par tous les opérateurs concernés.

ARTICLE 37.- Les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros doivent être justifiés et font l'objet d'un contrôle permanent de l'Agence.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38.- Les opérateurs sont tenus de mettre en place un système d'échange automatisé, au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, afin de sécuriser les échanges entre eux et fluidifier la procédure de portabilité des numéros.

ARTICLE 39.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'appliquer la portabilité des numéros dans les délais ci-après :

- douze (12) mois pour la portabilité des numéros mobiles ;
- vingt quatre (24) mois pour la portabilité des numéros géographiques et non géographiques.

ARTICLE 40.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 41.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JUN. 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET N° 2012/1642/PM DU 14 JUIN 2012
fixant les conditions d'attribution et d'utilisation
des ressources en numérotation.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par l'opérateur d'une ressource de numérotation ;
2. **Assignation de ressources en numérotation** : autorisation donnée à un attributaire pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées par un utilisateur final ;

3. **Attribution** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées dans la décision.
4. **Bloc de numéros** : série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même opérateur ;
5. **Contrôle** : ensemble d'opérations effectuées par l'Agence visant à s'assurer qu'il est fait bon usage des adresses, préfixes et/ou numéros attribués ou réservés, aux fins d'éviter une sous utilisation ou une non-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'opérateur de réseau aux utilisateurs finaux ;
6. **Gestion du plan de numérotation et d'adressage** : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en numérotation par les opérateurs ;
7. **Numéro**: chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Il contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de communication électronique publique internationale, qui comprend l'indicatif de pays et les chiffres subséquents ;
8. **Numéro long** : numéro à 8 chiffres au moins ;
9. **Numéros court** : numéro inférieur à 8 chiffres ;
10. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
11. **Plan de numérotation** : ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes et mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources en numérotation ;
12. **Préfixes** : premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'opérateur de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination ;
13. **Réservation** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

CHAPITRE II
DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN
NUMEROTATION

SECTION I
DES REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES
EN NUMEROTATION

ARTICLE 3.- L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », s'assure de la bonne utilisation des adresses, des préfixes et des numéros attribués.

ARTICLE 4.- Les ressources en numérotation sont attribuées sur la base des éléments suivants :

- l'obtention de l'autorisation d'installation ou d'exploitation d'un réseau ;
- l'utilisation rationnelle du plan de numérotation et d'adressage ;
- la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du plan de numérotation et d'adressage ;
- les critères géographiques d'implantation ;
- le déploiement et la couverture du réseau ou du service ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence loyale ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION II
DE LA RESERVATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 5.- La demande motivée de réservation, adressée à l'Agence en deux (02) exemplaires, comprend :

- la fiche de renseignements fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur;
- le rapport sur les ressources antérieurement attribuées au demandeur, le cas échéant ;
- la localisation géographique prévue des numéros demandés.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence accuse réception de la demande prévue à l'article 5 ci-dessus, en indiquant les pièces manquantes, le cas échéant.

(2) L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner suite à la demande de réservation.



ARTICLE 7.- (1) La durée de la réservation est fixée à deux (02) années civiles. Elle est renouvelable.

(2) L'auteur d'une réservation doit, à la fin de la première année civile, confirmer par écrit sa réservation, faute de quoi, elle sera annulée.

ARTICLE 8.- Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour du dossier de demande.

ARTICLE 9.- (1) Deux (02) mois au moins avant l'expiration du délai de réservation, le bénéficiaire introduit auprès de l'Agence, une demande d'attribution.

(2) Passé ce délai, la ressource en numérotation redevient libre et attribuable par l'Agence à tout autre demandeur.

ARTICLE 10.- (1) L'annulation de la réservation peut intervenir à tout moment à la demande du bénéficiaire de la réservation ou automatiquement, si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux (02) ans à compter de la décision de réservation ou si la réservation n'a pas été confirmée.

(2) L'Agence peut, en cas de non confirmation de la réservation, retirer les numéros réservés.

SECTION III **DE L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION**

ARTICLE 11.- (1) La demande d'attribution des ressources en numérotation, adressée à l'Agence en deux (02) exemplaires, comprend :

- la fiche de renseignements fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- la zone de couverture du service ;
- le rapport sur l'utilisation des ressources antérieurement attribuées au demandeur, le cas échéant ;
- la prévision d'utilisation de la ressource en numérotation demandée sur les deux premières années.

(2) La demande prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut porter sur un bloc de numéros pour une durée limitée.

ARTICLE 12.- (1) Lorsque la demande d'attribution est consécutive à une réservation préalable, le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, les modifications éventuelles survenues depuis la réservation.



(2) L'Agence peut demander toute information complémentaire visant à préciser les éléments contenus dans la demande d'attribution.

ARTICLE 13.- L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception pour donner suite à la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 14.- L'Agence examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent décret. Elle peut soit attribuer la ressource demandée en totalité ou en partie, soit refuser l'attribution de la ressource.

ARTICLE 15.- La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de la ressource en numérotation notamment :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- les prescriptions relatives à la portabilité des numéros ;
- la durée de l'attribution, qui est liée à l'activité exercée ;
- les conditions de renouvellement de l'attribution ;
- les obligations résultant d'accords internationaux.

ARTICLE 16.- (1) Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée à la connaissance de l'Agence par l'opérateur attributaire de la ressource.

(2) Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Agence lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

ARTICLE 17.- (1) Le début d'assignation de la ressource attribuée ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la décision. Passé ce délai, la ressource peut être retirée.

(2) L'utilisation effective de la ressource attribuée est signalée à l'Agence dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en service de la ressource.

(3) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'Agence procède à une revue périodique des ressources attribuées à un opérateur. L'Agence peut retirer les ressources attribuées non utilisées.

ARTICLE 18.- (1) Avant le 31 mars de chaque année, l'attributaire de la ressource en numérotation adresse à l'Agence, par lettre recommandée avec



accusé de réception, un rapport portant sur l'utilisation de toutes les ressources de l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- les conditions et le taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- le nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;
- le nombre de numéros affectés ;
- les services utilisant les ressources attribuées ;
- la date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

(2) L'Agence peut, à tout moment, demander à l'attributaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée antérieurement et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

ARTICLE 19.- Les décisions d'attribution des ressources en numérotation délivrées sont strictement personnelles à leurs bénéficiaires et ne peuvent être cédées à un tiers.

SECTION IV **DE L'ANNULATION D'UNE RESERVATION ET DU RETRAIT D'UNE** **ATTRIBUTION**

ARTICLE 20.- Lorsqu'un opérateur désire renoncer à une réservation ou restituer des ressources en numérotation attribuées, il saisit l'Agence qui donne suite suivant des modalités fixées par les règles de gestion des ressources en numérotation.

SECTION V **DE LA PUBLICATION DU FICHIER RELATIF AUX RESSOURCES** **EN NUMEROTATION**

ARTICLE 21.- (1) Les informations transmises à l'Agence sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'Agence. Toutefois, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'Agence.

(2) L'Agence met à la disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du Plan de Numérotation et d'Adressage, ainsi qu'à la situation des ressources attribuées.

CHAPITRE III **DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 22.- L'Agence veille à l'utilisation rationnelle, par les opérateurs, des préfixes, des numéros, des blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.



ARTICLE 23.- Est coupable de manquement et passible des sanctions prévues par la réglementation vigueur, tout opérateur qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Agence.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 24.- Les opérateurs sont assujettis au paiement des contributions, frais et redevances pour la réservation et l'attribution des ressources en numérotation dont les montants et les modalités sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 25.- L'Agence précise, en tant que de besoin, les règles de gestion de la ressource en numérotation.

ARTICLE 26.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le **14 JUIN. 2012**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**





Philemon YANG



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/1643 /PM DU 14 JUIN 2012
fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire
des réseaux de communications électroniques et des systèmes
d'information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

DÉCRETS



ARTICLE 2.- Sont soumis à l'audit de sécurité obligatoire et périodique, les réseaux et systèmes d'information notamment :

- des opérateurs de communications électroniques ouverts au public ;
- des autorités de certification électronique ;
- des entreprises interconnectées à travers les réseaux des opérateurs de communications électroniques ouverts au public ;
- des entreprises procédant au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture des services à travers les réseaux de communications électroniques ouverts au public.

ARTICLE 3.- Les activités d'experts auditeurs de sécurité des réseaux et des systèmes d'information s'exercent librement, sous réserve de la délivrance d'un agrément d'expert auditeur.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS D'AUDIT DE SECURITE

SECTION I

DES CONDITIONS D'AUDIT DE SECURITE

ARTICLE 4.- (1) Les opérations d'audit de sécurité sont effectuées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après abrégée « l'ANTIC », ou par les experts auditeurs préalablement agréés par elle.

(2) Les frais d'audit de sécurité sont supportés par les organismes audités.

ARTICLE 5.- (1) Les réseaux et systèmes d'information prévus à l'article 2 du présent décret font l'objet d'un audit de sécurité au moins une (01) fois tous les douze (12) mois.

(2) La périodicité visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par décision du Ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'ANTIC.

ARTICLE 6.- (1) L'ANTIC établit annuellement un planning des audits de sécurité qu'elle communique aux organismes concernés.

(2) Tout organisme souhaitant le report de son audit de sécurité est tenu d'adresser une demande motivée à l'ANTIC trois (03) mois au moins avant l'échéance.

(3) L'ANTIC peut, lorsque les motifs invoqués lui paraissent fondés, proroger ce délai. Tout refus est motivé et notifié.



ARTICLE 7.- (1) Tout organisme public ou privé exploitant un réseau ou un système d'information est tenu d'informer l'ANTIC de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le fonctionnement d'un autre réseau ou système d'information.

(2) L'organisme visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tenu de se conformer aux mesures arrêtées par l'ANTIC pour mettre fin à ces perturbations.

ARTICLE 8.- Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, le Ministre en charge des télécommunications peut, sur proposition de l'ANTIC, prescrire l'isolement du réseau ou du système d'information concerné jusqu'à la cessation des perturbations.

SECTION II **DE LA NATURE ET DU RAPPORT DE L'AUDIT DE SECURITE**

ARTICLE 9.- L'audit de sécurité s'effectue au moyen d'une enquête sur le terrain basée notamment sur les éléments suivants :

- les aspects organisationnels et structurels de la fonction sécurité ;
- le mode de gestion et d'utilisation des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du réseau ou du système d'information ;
- l'analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du réseau et du système d'information ;
- la réalisation du test de résistance à tous les types de risque, de pénétration, d'intrusion et d'attaque ;
- l'analyse et l'évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit ;
- la classification des risques selon les niveaux de gravité d'impact définis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Lorsque l'opération d'audit est assurée par l'ANTIC, celle-ci transmet au Ministre chargé des télécommunications le rapport d'audit. Une copie dudit rapport est transmise à l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Lorsque l'opération d'audit est réalisée par un expert auditeur, le rapport d'audit, conforme au modèle défini par l'ANTIC, lui est transmis par le soin de cet expert. Une copie de ce rapport est transmise au Ministre en charge des télécommunications et à l'Agence de Régulation des Télécommunications par l'ANTIC.

ARTICLE 11.- (1) Le rapport visé à l'article 10 ci-dessus comprend notamment:

- la description et l'évaluation complète du dispositif de sécurité du réseau et du système d'information ;



- les mesures adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances constatées dans l'application des recommandations ;
- l'analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés ;
- l'évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes ;
- la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité permettant de corriger les insuffisances constatées.

ARTICLE 12.- (1) L'ANTIC peut, après étude et analyse du rapport, demander à l'organisme audité de lui fournir des informations ou des documents complémentaires et procéder à des contrôles ou des vérifications supplémentaires.

(2) L'ANTIC avise, par tout moyen laissant trace écrite, l'organisme concerné des contrôles ou des vérifications supplémentaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III DES CONDITIONS ET DES PROCEDURES D'AGREMENT DES EXPERTS AUDITEURS

SECTION I DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

ARTICLE 13.- Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de sécurité des réseaux et des systèmes d'information doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge des télécommunications, dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 14.- (1) La demande d'agrément d'auditeur de sécurité des réseaux et des systèmes d'information est adressée à l'ANTIC, par lettre recommandée ou tout document électronique fiable, contre accusé de réception ou par dépôt auprès de l'ANTIC, contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les documents ci-après :

- **Pour la personne physique :**
 - une fiche de renseignements fournie par l'ANTIC, dûment remplie, signée par le demandeur et timbrée au tarif en vigueur ;
 - une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
 - un bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- une attestation de l'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique (ONIGE) ou dans un Ordre équivalent reconnu ;
 - une certification en sécurité des réseaux ou des systèmes d'information ;
 - un certificat d'imposition ou de non imposition.
- **Pour la personne morale :**
- une fiche de renseignements fournie par l'ANTIC, dûment remplie, signée par le représentant légal du demandeur et timbrée au tarif en vigueur ;
 - une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité du représentant légal de la personne morale ;
 - une copie des contrats de travail conclus avec les trois (03) experts auditeurs qui vont être employés et toutes les pièces requises à la personne physique ;
 - une copie de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - un dossier fiscal.

(3) En sus des pièces exigées à l'alinéa 2 ci-dessus, les personnes physiques et morales doivent justifier d'une quittance de paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 15.- (1) Le dossier complet est déposé à l'ANTIC qui le transmet pour avis à la Commission prévue à l'article 16 ci-dessous.

(2) Lorsque l'avis de la Commission est favorable, l'ANTIC transmet le dossier assorti du projet d'agrément, ainsi que son avis motivé au Ministre en charge des télécommunications, pour signature.

(3) En cas d'avis défavorable de la Commission, l'ANTIC notifie le refus motivé au demandeur.

ARTICLE 16.- (1) Il est créé au sein de l'ANTIC, une Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes de délivrance d'agrément pour l'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 17.- (1) L'expert auditeur agréé doit suivre une formation continue organisée par l'ANTIC dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au moins une (01) fois tous les deux (02) ans.

(2) En cas de manquement à l'exigence de formation continue prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre en charge des télécommunications peut suspendre l'agrément, sur proposition de l'ANTIC, jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation.

(3) Au cas où l'expert ne régularise par sa situation dans les trois (03) mois suivant la décision de suspension, le Ministre en charge des télécommunications peut, sur proposition de l'ANTIC, prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 18.- En cas de manquement de l'expert auditeur à ses obligations professionnelles ou d'infraction aux dispositions de la législation en vigueur, le Directeur Général de l'ANTIC peut, après avis de la Commission, proposer au Ministre en charge des télécommunications, le retrait de l'agrément d'expert auditeur de sécurité concerné.

SECTION II

DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DES AGREMENTS

ARTICLE 19.- (1) L'agrément d'un expert auditeur de sécurité a une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'expert auditeur agréé adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son agrément.

(3) La demande de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de procédure prévues à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé le, **14 JUIN. 2012**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Philémon YANG



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

2012/009 DU 21-12-2012
 DECRET N° _____ DU _____
 fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des
 Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la constitution,
- Vu** la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu** le décret n°2005/124 du 15 avril 2005, portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :
CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications, en abrégé FST, ci-après désigné « le Fonds ».

ARTICLE 2.- Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre en charge des Télécommunications.

CHAPITRE II
DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS
SECTION I
DES RESSOURCES DU FONDS

ARTICLE 3.- (1) Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes;
- des subventions de l'Etat ;



des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
des excédents budgétaires de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(3) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale par le Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunications s'assure de l'effectivité des versements des contributions des opérateurs.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services des communications électroniques sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

(3) L'Agence de Régulation des Télécommunications assure le contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés par les opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services des communications électroniques.

(4) En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'Agence de Régulation des Télécommunications se réserve le droit de commettre un audit aux frais de l'opérateur et/ou de l'exploitant.

SECTION II DES DEPENSES DU FONDS

ARTICLE 5.- Les ressources du Fonds sont destinées en priorité au financement :

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire ;
- de la formation et du renforcement des capacités des ressources humaines du secteur ;
- du paiement des contributions financières du Cameroun aux organisations internationales du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.



ARTICLE 6.- Les interventions du Fonds s'opèrent à travers trois (3) guichets distincts et indépendants, à savoir :

- le guichet du service universel ;
- le guichet de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national ;
- le guichet de développement des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 7.- Le guichet du service universel a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre de la fourniture à tous les citoyens des services de communications électroniques de bonne qualité, de façon ininterrompue et à des conditions tarifaires abordables.

A ce titre, ce financement concerne notamment, les activités liées :

- à la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- au raccordement à toute personne, aux réseaux publics et à l'accès aux services de base de communications électroniques ;
- à l'accès aux services d'urgence et aux renseignements gratuits ;
- à la mise en œuvre des mesures particulières, pour certains groupes sociaux ;
- à l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- à la production et à l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.



ARTICLE 8.- Le guichet du développement des communications électroniques a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre notamment :

- de la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs ;
- de la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- du réaménagement du spectre des fréquences ;
- du soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- du soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ;
- des prestations de service d'audits technique, financier et comptable visées à l'article 23 ;





de toute autre activité qui concourt au développement des communications électroniques.

ARTICLE 9.- Le guichet de développement des technologies de l'information et de la communication a pour objet, le financement des projets issus de la stratégie nationale des technologies de l'information et de la communication, de toute activité concourant à la promotion des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE III DE LA GESTION DU FONDS

ARTICLE 10.- (1) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, arrête l'enveloppe budgétaire annuelle du Fonds ainsi que la liste des projets prioritaires correspondants, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications, après avis conforme du Comité chargé de la validation des projets, visé à l'article 15 du présent décret.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours, un rapport sur l'exécution physico-financière des projets.

ARTICLE 11.- (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds.

A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes.



ARTICLE 12.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14.- A la fin de chaque exercice, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du Fonds.

CHAPITRE IV **DU COMITE DES PROJETS**

ARTICLE 15.- (1) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires du service universel et de développement des télécommunications et technologies de l'information et de la communication, ci-après désigné le « Comité ».

(2) Le Comité assiste le Ministre en charge des télécommunications dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

(3) Le Comité est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions allouées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre en charge des télécommunications, les projets à réaliser au titre du service universel, de la formation et du renforcement des capacités du personnel, du développement des communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- d'examiner pour avis, les requêtes introduites par les opérateurs et les promoteurs des projets.

ARTICLE 16.- Le Comité valide et soumet au Ministre en charge des télécommunications, au plus tard le 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours, la liste des projets prioritaires issus des trois guichets visés à l'article 6 ci-dessus, susceptibles d'être financés par le Fonds au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 17.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Une personnalité nommée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.
- **Membres :**
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
 - un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - un (01) représentant des opérateurs des réseaux des communications ouverts au public, désigné par ses pairs ;
 - un (01) représentant des fournisseurs des services des réseaux des communications électroniques, désigné par ses pairs.

ARTICLE 18.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas, la structure qu'il représente procède à son remplacement.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La présence des représentants des opérateurs est nécessaire à la validité des délibérations du Comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (2) reprises sans suite.



(4) Le président du Comité peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Les résolutions du Comité sont transmises au Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 20. - (1) Pour l'accomplissement de ses missions, il est créé auprès du Comité, un Secrétariat technique coordonné par la Direction en charge de la planification et du développement des télécommunications au Ministère en charge des télécommunications.



- (2) Le Secrétariat technique est un organe d'appui, chargé notamment :
- de préparer les réunions du Comité ;
 - de dresser les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité ;
 - d'élaborer le projet de budget du Fonds à soumettre à la validation du Comité ;
 - d'élaborer le projet de budget du Comité ;
 - de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
 - de susciter auprès des responsables du secteur, l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur la réduction de la fracture numérique ;
 - de préparer les projets à soumettre au Comité, ainsi que les programmes et activités éligibles aux ressources du Fonds ;
 - de faciliter le travail des différents acteurs du Fonds ;
 - de produire les statistiques relatives aux opérations menées ;
 - d'élaborer les projets de rapport trimestriel, semestriel et annuel du Comité ;
 - de procéder à l'évaluation permanente des opérations menées ;
 - de conduire tous travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique du Comité sont précisées par un texte du Ministre en charge des télécommunications.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21. - Les opérateurs, exploitants et fournisseurs de service s'exposent, en cas de défaut de paiement des contributions au Fonds dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 du présent décret, aux sanctions prévues par les articles 68 et suivants de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010, après mise en demeure de l'Agence de Régulation des Télécommunications.



ARTICLE 22.- Les promoteurs des projets financés par le Fonds sont tenus de transmettre au Comité, pour évaluation, des rapports d'étape desdits projets au 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours et des rapports définitifs d'exécution, au plus tard, trois après la fin des projets.

ARTICLE 23.- (1) Au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire suivante, le Ministre en charge des télécommunications recrute, par voie d'appel d'offres, un auditeur indépendant, choisi parmi les cabinets de réputation établie, aux fins de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées par le Fonds au cours de l'exercice écoulé.

(2) Le rapport d'audit visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis, en version originale, éventuellement assortie des observations du Ministre en charge des télécommunications, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'au Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 24.- (1) Les engagements effectués ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du budget annuel du Fonds.

(2) Le Fonds ne peut souscrire d'emprunt.

(3) Lorsqu'au terme d'un exercice, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice budgétaire suivant.

(4) Les activités non exécutées à la fin d'un exercice, sont reportées sur l'exercice suivant, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 25.- Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 26.- (1) Les opérateurs et les fournisseurs de services des communications électroniques sont tenus de régler, dans un délai de trois (3) mois, les arriérés dus à la date de signature du présent décret.

(2) Les opérateurs et exploitants ne peuvent prétendre à la compensation de leurs investissements.

ARTICLE 27.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité, et de membre du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Le budget du Comité est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 28.- Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat technique sont fixés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 29.- Le présent décret, qui abroge le décret n° 2006/268 du 04 septembre 2006, fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 7

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA



DÉCRETS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/309 DU 25 JUNE 2012
fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des Activités
de Sécurité Electronique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu** le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique en abrégé « FSE », ci-après désigné le «Fonds».

ARTICLE 2.- Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre en charge des télécommunications.



CHAPITRE II DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

SECTION I DES RESSOURCES DU FONDS

ARTICLE 3.- (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions annuelles, des autorités de certification accréditées, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité, des autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées suivant les lois et règlements en vigueur.

(3) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale par le Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication s'assure de l'effectivité des versements des contributions des autorités de certification accréditées, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité et des autres prestataires de services de sécurité agréés.

(2) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

(3) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication assure le contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés par les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés.

(4) En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication se réserve le droit de commettre un audit financier et comptable aux frais de l'assujetti.



SECTION II DES DEPENSES DU FONDS

ARTICLE 5.- Les ressources du Fonds sont destinées au financement :

- du développement et de la promotion des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- des études et de la recherche en matière de cybersécurité ;
- de la formation, du renforcement des capacités humaines en matière de cybersécurité.

ARTICLE 6.- Les interventions au titre du Fonds, s'opèrent à travers trois (3) guichets distincts et indépendants, à savoir :

- le guichet de développement et de la promotion des activités liées à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information sur l'ensemble du territoire national ;
- le guichet des études et de la recherche en matière de cybersécurité ;
- le guichet de la formation et du renforcement des capacités des ressources humaines en matière de cybersécurité.

ARTICLE 7.- Le guichet du développement et de la promotion des activités de cybersécurité a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre notamment :

- du soutien au développement des activités liées à la sécurisation des réseaux et des systèmes d'information et à la certification;
- du soutien à la mise en place des mécanismes destinés à assurer la sécurité et la veille technologique des réseaux et des systèmes d'information au niveau national ;
- des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales chargées des questions de cybersécurité;
- des prestations de services d'audits technique, financier et comptable visées à l'article 24 ;
- de toute autre activité qui concourt au renforcement de la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

ARTICLE 8.- Le guichet des études et de la recherche dans le domaine de la cybersécurité a pour objet, le financement et le paiement des prestations des programmes et projets relatifs aux études et à la recherche dans le domaine de la cybersécurité.

ARTICLE 9.- Le guichet de la formation et du renforcement des capacités humaines dans le domaine de la cybersécurité a pour objet, le financement et le paiement des

prestations des programmes et projets relatifs à la formation et au renforcement des capacités humaines dans le domaine de la cybersécurité.

CHAPITRE III **DE LA GESTION DU FONDS**

ARTICLE 10.- (1) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, arrête l'enveloppe budgétaire annuelle du Fonds ainsi que la liste des projets prioritaires, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications, après avis conforme du Comité chargé de la validation des projets, visé à l'article 15 du présent décret.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours, un rapport sur l'exécution physico- financière des projets.

ARTICLE 11.- (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances parmi les comptables du trésor est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds. A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout manquement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.



ARTICLE 13.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14.- A la fin de chaque exercice, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du Fonds.

CHAPITRE IV DU COMITE DES PROJETS

ARTICLE 15.- (1) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de développement, de formation et des études en matière de cybersécurité, ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le Comité assiste le Ministre en charge des télécommunications dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

(3) Le Comité est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions assignées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre en charge des télécommunications, les projets à réaliser au titre du développement des activités de sécurité des réseaux et des systèmes d'information sur toute l'étendue du territoire national, de la formation et du renforcement des capacités du personnel ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations et des projets et programmes arrêtés ;
- de veiller à l'utilisation conforme des ressources allouées à la réalisation des prestations, des études et des projets du Fonds ;
- d'émettre un avis sur les projets susceptibles d'être financés par le Fonds ainsi que sur le montant à allouer à chaque projet ;
- d'examiner pour avis, les requêtes introduites par les autorités de certification, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité ou les prestataires de services de sécurité et les promoteurs des projets.

ARTICLE 16.- Le Comité valide et soumet au Ministre en charge des télécommunications, au plus tard le 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours, la liste des projets prioritaires issus des trois (03) guichets visés à l'article 7 ci-dessus, susceptibles d'être financés par le Fonds au titre de l'exercice suivant.





ARTICLE 17.- Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Une personnalité nommée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.
- **Membres :**
 - Un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale
 - un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
 - un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
 - un (01) représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale à la Recherche Extérieure ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - deux (02) représentants des autorités de certification des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité, fournisseurs et autres prestataires des services de sécurité, désignés par leurs pairs.

ARTICLE 18.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas la structure qu'il représente procède à son remplacement.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.



(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La présence d'un représentant au moins des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés est nécessaire à la validité des délibérations du comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (2) reprises sans suite.

(4) Le Président du Comité peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Les résolutions du Comité sont transmises au Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 20.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, il est créé auprès du Comité, un Secrétariat technique coordonné par la Direction en charge des infrastructures et des réseaux d'accès aux TIC au Ministère en charge des télécommunications.

(2) Le Secrétariat technique est un organe d'appui, chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité;
- de dresser les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Fonds à soumettre à la validation du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de susciter auprès des responsables du secteur, l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- de préparer les projets à soumettre au Comité, ainsi que les programmes et activités éligibles au ressources du Fonds ;
- de faciliter le travail des différents acteurs du Fonds ;
- de produire les statistiques relatives aux opérations menées ;
- d'élaborer les projets de rapport trimestriel, semestriel et annuel du Comité ;
- de procéder à l'évaluation permanente des opérations menées ;
- de conduire tous les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique du Comité sont précisées par un texte du Ministre en charge des télécommunications.





CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- Les autorités de certification accréditée, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les prestataires de services de sécurité s'exposent, en cas de défaut de paiement de leur contribution au Fonds dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 du présent décret, aux sanctions prévues par les articles 60 et suivants de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, après mise en demeure de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 22.- Les promoteurs des projets financés par le Fonds sont tenus de transmettre au Comité, pour évaluation, des rapports d'étape au 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours et des rapports définitifs d'exécution desdits projets, au plus tard, trois mois après la fin des projets.

ARTICLE 23.- (1) Au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire suivante, le Ministre en charge des télécommunications recrute, par voie d'appel d'offres, un auditeur indépendant, choisi parmi les cabinets de réputation établie, aux fins de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées par le Fonds au cours de l'exercice écoulé.

(2) le rapport d'audit visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis, en version originale éventuellement assortie des observations du Ministre en charge des télécommunications, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'au Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 24.- (1) Les engagements effectués ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du budget annuel du Fonds.

(2) Le Fonds ne peut souscrire d'emprunt.

(3) Lorsqu'au terme d'un exercice, les recettes du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice budgétaire suivant.

(4) Les activités non exécutées à la fin d'un exercice, sont reportées sur l'exercice suivant, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 25.- Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 26.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité et de membre du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut



leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Le budget du Comité est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 27.- Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat technique sont fixés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 28.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 17/01/2017

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL- PATRIE

DECRET N° 2013/0396 /PM DU 27 FEV 2013
fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de
l'utilisation des fréquences radioélectriques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Accord d'assignation :** acte délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications autorisant une personne physique ou morale à exploiter une ou plusieurs stations de radiocommunications et/ou à utiliser une ou plusieurs fréquences ou canaux radioélectriques déterminés, selon des conditions spécifiées ;

2. **Brouillage** : effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements et inductions, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée ;
3. **Brouillage préjudiciable** : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications ;
4. **Contrôle de résiliation** : opération de vérification de l'effectivité de l'arrêt de l'exploitation d'une station ou d'un réseau radioélectrique, de l'utilisation des fréquences assignées et du démantèlement des installations radioélectriques ;
5. **Coordination** : procédure administrative et technique visant à prévenir ou à atténuer les brouillages entre les différents services de radiocommunications qui utilisent la (les) bande(s) en partage ou en contiguë ;
6. **Équipement de radiocommunications** : équipement produisant de l'énergie radioélectrique ;
7. **Émetteur** : équipement destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radio électriques, quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;
8. **Émission radioélectrique** : rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission ;
9. **Ingénierie du spectre** : ensemble d'activités qui consiste notamment à élaborer les modèles par la compatibilité électromagnétique et les normes de fonctionnement des systèmes radioélectriques, à déterminer les valeurs limites des systèmes radioélectriques, à déterminer les valeurs limites d'exposition des personnes au rayonnement électromagnétique, à développer les outils d'analyse technique pour l'assignation des fréquences.
10. **Inspection des stations et réseaux radioélectriques** : ensemble d'opérations de vérification administrative, technique et d'exploitation d'une station ou d'un réseau radioélectrique et des installations connexes,
11. **Fichier National des Fréquences** : registre des fréquences assignées ;
12. **Notification de fréquences** : opération visant à assurer la reconnaissance et la protection internationales des assignations de fréquences à travers leur inscription dans le fichier de référence des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ci-après désignée UIT ;
13. **Opérateur qualifié** : personne titulaire d'un certificat de compétences en radiocommunications ;
14. **Planification du spectre** : opération consistant à répartir les bandes de fréquences aux différents services de radiocommunications, suivant la réglementation nationale, les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, les décisions des organismes internationaux, les spécificités et les tendances nationales ;
15. **Station de radiocommunication** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunications ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné ;



16. **Surveillance du spectre** : opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage préjudiciables et des émissions non autorisées ;
17. **Tableau national d'attribution des bandes de fréquences** : matrice de répartition des bandes de fréquences entre services de radiocommunications.

ARTICLE 3.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration en charge des télécommunications assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier, de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux normes en vigueur.

Article 4.- (1) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est assurée par le Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences.

(2) Les bandes de fréquences visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au Tableau National d'Attribution des Bandes de fréquences arrêté par le Ministre en charge des télécommunications.

TITRE II

DE L'ASSIGNATION ET DE L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 5.- La possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunications ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique en tout lieu, y compris à bord d'une embarcation, d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule, sont soumis à la délivrance préalable d'un accord d'assignation de fréquences par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

CHAPITRE I

DE L'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

SECTION I

DES MODALITES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELCTRIQUES

ARTICLE 6.- (1) L'Agence procède à l'assignation des fréquences radioélectriques, conformément au Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences, à la réglementation en vigueur, aux dispositions des instruments juridiques de l'UIT, à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents.

(2) L'assignation de fréquences se fait en tenant compte notamment :

- du plan de développement des communications électroniques ;
- de la disponibilité du spectre pour le type de service au lieu sollicité ;
- de la possibilité d'offrir le service sollicité par d'autres moyens de communication ;



- de l'utilisation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunications ;
- de la nécessité de protéger les services de radiocommunication dédiés à la détresse et à la sécurité contre les brouillages préjudiciables.

ARTICLE 7.- (1) L'assignation d'une fréquence fait l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Agence.

(2) La demande d'assignation de fréquences conforme au modèle défini par l'Agence est accompagnée d'un dossier administratif et technique.

(3) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

a) Pour une personne physique :

- un formulaire de demande dûment rempli et timbré au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou la fourniture du service considéré ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte de Séjour ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie de la carte du contribuable ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence ;
- une déclaration sur l'honneur suivant un modèle défini par l'Agence.

b) Pour une personne morale :

- un formulaire de demande dûment rempli et timbré au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou la fourniture du service considéré ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable, le cas échéant ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte de Séjour ou tout autre document en tenant lieu, le cas échéant, du demandeur pour les demandes émanant du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou de l'organisation internationale ;
- une attestation de non redevance fiscale ;
- une déclaration sur l'honneur suivant un modèle défini par l'Agence ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

(4) Le dossier technique comprend notamment les informations suivantes :

- la description et les caractéristiques générales du réseau et des services à offrir ;
- les spécifications techniques des équipements et des installations connexes ;
- la zone de couverture, la description technique de la zone de couverture et les lieux d'implantation des stations ;
- les données administratives, techniques et d'exploitation relatives aux stations de radiocommunications ;

- la copie de l'agrément d'installateur des équipements et des installations radioélectriques, le cas échéant ;
- la copie de l'agrément d'homologation des équipements et des installations radioélectriques ;
- les avis conformes émis par les autorités compétentes, le cas échéant.

ARTICLE 8.- (1) Lorsque l'Agence reçoit un dossier de demande d'assignation de fréquences remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception.

(2) Le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires.

(3) Si l'examen du dossier est favorable, l'Agence délivre l'Accord d'assignation de fréquences au bénéficiaire dans les délais raisonnables.

ARTICLE 9.- (1) L'accord d'assignation de fréquences peut être refusé notamment dans les cas suivants:

- la sauvegarde de l'ordre public, les nécessités de la défense nationale et de la sécurité publique;
- la sauvegarde de la vie humaine et la protection des biens ;
- l'incompatibilité de la demande soit avec les engagements souscrits par le Cameroun dans le domaine des radiocommunications, soit avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquences, soit avec d'autres accords d'assignation ne permettant pas une gestion rationnelle du spectre des fréquences ;
- la demande a des incidences préjudiciables sur les droits attachés aux assignations de fréquences enregistrées dans le fichier international de référence des fréquences de l'UIT ;
- le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- l'incompatibilité technique ou le risque de brouillage préjudiciable ;
- le non-paiement dans les délais prescrits des redevances d'utilisation des fréquences ou l'existence de redevances échues et impayées.

(2) Tout refus de délivrance d'un accord d'assignation de fréquences doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 10.- L'accord d'assignation de fréquences précise les conditions d'établissement et d'exploitation des stations de radiocommunications, ainsi que celles liées à l'utilisation des fréquences.

ARTICLE 11.- (1) L'accord d'assignation de fréquences ne peut être délivré que si l'équipement de radiocommunications pour lequel l'accord d'assignation est recherché a été préalablement agréé par l'Agence.

(2) L'Agence sollicite l'avis conforme de l'Autorité Aéronautique avant l'agrément du matériel de radiocommunications ou d'une station d'engin de sauvetage installée à bord d'un aéronef.

ARTICLE 12.- (1) L'Administration en charge des télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences.

(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

SECTION II

DU RENOUELEMENT, DE LA MODIFICATION, DE LA REVOCATION ET DE LA RESILIATION DES ACCORDS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES

ARTICLE 13.- (1) L'accord d'assignation de fréquences est délivré pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction, sur justification du paiement des frais et de la redevance annuels d'utilisation des fréquences.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, la validité d'un accord d'assignation ne saurait être supérieure à celle de l'autorisation ou du titre d'exploitation du réseau de communications électroniques pour lequel les fréquences ont été assignées.

ARTICLE 14.- L'Agence peut, en cas de nécessité et sous réserve d'en informer le titulaire, apporter des modifications à l'Accord d'assignation des fréquences. A ce titre, elle peut modifier ou supprimer une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'accord d'assignation des fréquences a été délivré.

ARTICLE 15.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences demande une modification dudit accord notamment pour :

- changer la constitution ou les conditions d'exploitation du réseau radioélectrique ;
- remplacer les équipements décrits dans l'accord d'assignation ou changer leurs caractéristiques ;
- exploiter ses stations de radiocommunications dans des conditions ou des lieux non mentionnés ;
- utiliser les fréquences ou des emplacements autres que celles mentionnées dans ledit Accord ;
- substituer de nouveaux responsables à ceux déjà connus
- modifier les informations administratives contenues dans le dossier ayant donné lieu à la délivrance de l'accord.

(2) La demande de modification de l'accord d'assignation des fréquences est adressée à l'Agence conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.



ARTICLE 16.- En cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou des normes imposées aux équipements, le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences, sur simple notification de l'Agence, modifie à ses frais les caractéristiques techniques des stations des radiocommunications qu'il exploite.

ARTICLE 17.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences peut demander la résiliation de son accord.

(2) La demande est adressée à l'Agence au moins trois (03) mois avant la date prévue de cessation de l'exploitation du réseau. Elle est accompagnée de l'accord d'assignation de fréquences dont la résiliation est sollicitée.

(3) Dès réception de la demande de résiliation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'Agence vérifie si le demandeur est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, techniques et financières, effectue le contrôle de résiliation, procède à la résiliation de l'accord et en notifie le titulaire.

(4) Si au cours de la vérification prévue à l'article 17 alinéa 3 ci-dessus, l'Agence constate que le demandeur ne s'est pas acquitté de ses obligations financières antérieures, elle l'enjoint de s'en acquitter dans un délai de quinze jours (15) jours.

ARTICLE 18 .- (1) L'Agence peut révoquer un accord d'assignation de fréquences pour les exigences de la défense nationale ou la sécurité publique ou notamment en cas de :

- saturation de certaines bandes de fréquences;
- non paiement des redevances dans les délais prescrits;
- réaménagement du spectre de fréquences;
- la perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- le non respect par le titulaire de l'une ou plusieurs des dispositions de son accord d'assignation des fréquences;
- l'application aux titulaires de l'accord d'assignation des fréquences des sanctions pour non respect de la réglementation en vigueur ;
- l'expiration de la durée de validité du titre d'exploitation autorisant l'exercice de l'activité de communications électroniques ayant donné lieu à l'assignation des fréquences.

(2) La révocation de l'accord d'assignation des fréquences visée a l'alinéa 1 ci-dessus est motivée et notifiée au titulaire dudit accord.

SECTION III

DES ACCORDS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES TEMPORAIRES

ARTICLE 19.- (1) L'Agence peut délivrer un accord d'assignation de fréquences temporaire pour les cas suivants :

- tests ou démonstrations des équipements;
- couverture des événements médiatiques;
- événements spéciaux, à l'appréciation de l'Agence.



(2) Les modalités de délivrance des accords d'assignation de fréquences temporaires sont les mêmes que celles visées à l'article 7 du présent décret.

(3) L'accord d'assignation de fréquences temporaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée pour une durée qui ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

SECTION IV DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION

ARTICLE 20.- Toute station de radiocommunication installée sur un navire ou un aéronef doit être accompagnée de l'autorisation d'exploitation de la station de navire ou de la station d'aéronef.

ARTICLE 21.- (1) Les aéronefs et les navires étrangers ne sont autorisés à utiliser leurs équipements de radiocommunication que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation de ces aéronefs ou navires.

(2) Les aéronefs et les navires étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires camerounaises.

ARTICLE 22.- (1) L'utilisation d'une station de radiocommunication installée à bord d'un navire, d'un aéronef destiné au service d'amateur ne peut être effectuée que par une personne habilitée, titulaire d'un certificat d'opérateur reconnu par l'Agence.

(2) Les conditions de délivrance ou de reconnaissance mutuelle du certificat d'opérateur sont déterminées par un texte particulier du Ministre chargé des télécommunications.

PARAGRAPHE I DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE AERONAUTIQUE

ARTICLE 23.- (1) L'Agence sollicite l'avis conforme de l'Autorité Aéronautique avant la délivrance de l'accord d'assignation des fréquences pour l'utilisation d'une station de radiocommunication du service aéronautique.

(2) L'accord d'assignation des fréquences délivré par l'Agence tient lieu de licence d'aéronef au sens du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

(3) L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un aéronef est tenu d'observer les dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT ainsi que toute autre réglementation nationale ou internationale applicables aux stations d'aéronef.

ARTICLE 24.- Aucune station de radiocommunication à bord d'un aéronef ne doit être exploitée ni utilisée lorsque l'aéronef est en stationnement sur terre ou dans les eaux territoriales du Cameroun, excepté:



- pour les cas d'urgence ou de détresse ou de catastrophe naturelle ;
- lorsque les communications au travers des systèmes nationaux de communications électroniques ne sont pas disponibles ;
- pour les communications liées à la navigation aérienne ;
- lorsque aucune communication n'est possible entre cette station et une autre station ;
- pour les besoins des tests expérimentaux suivant des conditions définies par l'Agence ;
- pour les besoins des tests fonctionnels destinés à évaluer la capacité de la station à offrir les services désirés, à condition que ces tests ne soient pas effectués sur les fréquences internationales de détresse.

ARTICLE 25.- (1) Les stations de radiocommunications du service aéronautique sont celles correspondant au :

- service fixe aéronautique ;
- service mobile aéronautique ;
- service mobile aéronautique par satellite ;
- service de radionavigation aéronautique ;
- service de radionavigation aéronautique par satellite.

(2) Les stations visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont installées soit au sol, y compris à bord des véhicules, soit à bord des aéronefs. Elles sont établies et exploitées soit par des organismes relevant de l'Administration en charge de l'aviation civile, soit par toute personne physique ou morale, notamment les exploitants d'aéronefs, d'aérodromes ou d'aéroclubs.

ARTICLE 26.- (1) Les radiocommunications entre les différentes stations visées à l'article 25 du présent décret doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point de matériel employé.

(2) Toute communication à caractère privé ou commercial est interdite aux stations de radiocommunications du service aéronautique, sauf dérogation de l'Agence.

ARTICLE 27.- Les caractéristiques techniques sont fixées conformément à la Convention relative à l'aviation internationale ou tout autre instrument juridique pertinent.

ARTICLE 28.- (1) L'Administration en charge de l'aviation civile établit et exploite les stations du service aéronautique qui sont nécessaires pour rendre les services de la navigation aérienne et pour faciliter les opérations des aéronefs d'Etat.

(2) L'Administration en charge de l'aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs d'Etat des stations de radiocommunication destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatif à l'exploitation.



ARTICLE 29.- (1) L'Agence, après avis de l'Autorité Aéronautique, peut autoriser les organismes de sports aériens agréés à installer les stations de radiocommunication aéronautiques.

(2) Les stations visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont destinées à faciliter dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des sports aériens.

(3) Les communications électroniques échangées sont strictement limitées aux expériences, phraséologie et terminologie aéronautiques.

ARTICLE 30.- Les stations de radiocommunications visées à l'article 29 ci-dessus ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 31.- (1) Les stations de radiocommunications qui ne sont ni établies, ni exploitées par un organisme relevant de l'Administration en charge de l'aviation civile peuvent être astreintes, par décision de ce dernier, à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs.

(2) Les stations de radiocommunications visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec leurs propriétaires, par les agents de l'Autorité aéronautique habilités à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques.

ARTICLE 32.- Le Ministre chargé des télécommunications et le Ministre chargé de l'aviation civile fixent par un texte particulier, les types et le nombre de stations de radiocommunication installées à bord des aéronefs, en fonction des exigences de communication, de navigation et de surveillance liées au type de vol qu'ils sont autorisés à entreprendre.

ARTICLE 33.- Les membres d'équipage susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiophonie à bord des aéronefs doivent être titulaires, en plus des brevets, licences et qualification de l'aéronautique civile, d'un certificat d'opérateur-radio reconnu par l'Agence.

ARTICLE 34.- (1) Les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique exercent le contrôle des stations de radiocommunications du service aéronautique par des visites effectuées au sol ou en vol.

(2) Les utilisateurs des stations de radiocommunication visés à l'alinéa 25 du présent décret et les exploitants d'aéronef sont tenus d'admettre à bord les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique chargés d'effectuer les contrôles et les essais.

PARAGRAPHE II DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE MARITIME

ARTICLE 35.- Les stations de radiocommunication à bord des navires ne peuvent être installées et exploitées à bord des navires qu'après l'accord préalable de l'Agence.

ARTICLE 36.- (1) L'Agence assure le contrôle des stations de radiocommunication à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises ainsi que les qualifications du personnel affecté à leur usage.

(2) Le contrôle visé à l'alinéa (1) ci-dessus s'exerce également sur les navires étrangers stationnant dans les ports camerounais.

ARTICLE 37.- L'Agence peut, à la suite d'un contrôle, prononcer des sanctions à l'encontre de l'exploitant et exiger des modifications à apporter aux stations de radiocommunications conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- L'accord d'assignation de fréquences pour les stations de radiocommunications à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises ne peut être délivré que si :

- le navire possède un certificat de sécurité valide reconnu au plan international;
- la station de radiocommunications est exploitée par des personnels titulaires de certificats exigibles délivrés par les autorités nationales ou étrangères compétentes, sauf pour le cas des navires de plaisance ;
- le navire est affilié à une autorité comptable reconnue ou acceptée par l'Agence ;
- le navire se conforme aux exigences déterminées par l'Agence.

ARTICLE 39.- (1) L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord de navire doit avoir en permanence à bord de celui-ci les documents suivants :

- l'accord d'assignation de fréquences ;
- les certificats d'opérateur ;
- les publications obligatoires et tout autre document prévus par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

(2) L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit se conformer aux procédures d'exploitation établies par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et toutes autres exigences déterminées par l'Agence.

ARTICLE 40.- (1) Une station de radiocommunication à bord d'un navire, régulièrement autorisée par l'Agence peut être utilisée lorsque le navire est dans les eaux territoriales camerounaises, pour les besoins :

- de la sécurité de la navigation ;
- de la sauvegarde de la vie humaine ou de la protection des biens en mer ;

- de communications dans les bandes de fréquences spécifiquement assignées dans les conditions déterminées par l'Agence, à condition que l'exploitation d'une telle station ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation d'autres stations ou réseaux autorisés.

(2) Les communications électroniques à caractère privé, émises à partir des stations de radiocommunications à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises, s'effectuent par l'intermédiaire des stations de radiocommunications côtières désignées par l'Agence.

PARAGRAPHE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AMATEUR

ARTICLE 41.- (1) Le demandeur de fréquence pour l'exploitation des stations de radiocommunications du service d'amateur doit détenir au préalable un certificat d'opérateur radio délivré par l'Agence ou un certificat reconnu équivalent.

(2) L'accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut être délivré à une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 42.- (1) L'Agence délivre l'accord d'assignation de fréquences aux stations de radiocommunication du service d'amateur suivant l'une des classes ci-après:

- **classe générale** : pour les personnes physiques âgées au moins de vingt et un (21) ans et ayant les qualifications pour exploiter les stations de radiocommunication du service d'amateur ;
- **classe restreinte** : pour les personnes physiques âgées de seize (16) et moins de vingt et un (21) ans.

(2) La demande d'assignation de fréquences pour l'exploitation des stations de radiocommunications du service d'amateur faite par une personne de moins de vingt et un (21) ans doit être accompagnée d'un accord formel d'un parent, d'un tuteur ou de toute personne ayant avec le demandeur un lien reconnu par une autorité compétente.

ARTICLE 43.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences du service d'amateur dont l'âge est inférieur à vingt et un (21) ans ne peut utiliser une station de radiocommunication du service d'amateur que s'il est assisté d'une personne qualifiée reconnue par l'Agence et qui accepte de le superviser.

(2) Le superviseur visé à l'alinéa (1) ci-dessus s'assure que le titulaire de l'accord d'assignation se conforme aux obligations spécifiées dans ledit accord.

ARTICLE 44.- L'exploitation des stations de radiocommunication du service d'amateur est soumise notamment aux conditions suivantes :

- l'implantation des stations et de tous les équipements doit être utilisés dans les lieux approuvés par l'Agence ;
- l'interdiction de perturber le fonctionnement efficient et convenable des autres stations autorisées ;
- l'émission de l'indicatif d'appel au début et à la fin de chaque transmission émise dans un court intervalle de temps ;
- l'obligation de faire approuver par l'Agence de tout changement de lieu, d'équipement, mât ou système d'antenne avant toute mise en œuvre ;
- la tenue, en permanence, d'un registre indiquant la date et l'heure de chaque période de transmission, les fréquences et la durée des émissions ;
- la conservation des enregistrements pour chaque entrée faite au cours d'une année ;
- la mise à disposition des agents assermentés et commis par l'Agence du registre lors des inspections.

ARTICLE 45.- (1) L'usage de dispositifs et/ou d'équipements de cryptage pour les communications d'une station de radiocommunication du service d'amateur est interdit.

(2) Les messages transmis à travers une station de radiocommunication du service d'amateur doivent être en langage clair ou en version intelligible et compréhensible par tous et relatifs uniquement aux services d'amateur.

ARTICLE 46.- (1) Une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut être utilisée pour transmettre des informations de presse, publicitaires, commerciales ou à caractère non expérimental, messages en contrepartie de récompenses pécuniaires, messages à l'adresse ou pour le compte d'une tierce personne.

(2) Sauf autorisation expresse de l'Agence, l'exploitant d'une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut communiquer qu'avec une autre station dudit service.

(3) Les transmissions ne peuvent commencer sans s'assurer au préalable que la fréquence choisie est libre de toute émission.

(4) L'Agence peut demander par écrit, lorsque les circonstances l'exigent, à l'exploitant d'une station de radiocommunication du service d'amateur, de transmettre tout message au moyen de sa station.

(5) L'Agence peut autoriser une station de radiocommunication du service d'amateur à être exploitée comme station mobile ou transportable, dans les conditions qu'elle détermine.

PARAGRAPHE IV
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS DE
RADIOCOMMUNICATION PAR SATELLITE, AUX STATIONS DE
RADIOCOMMUNICATIONS EXPERIMENTALES ET AUX DISPOSITIFS DE FAIBLE
PUISSANCE ET DE COURTE PORTEE

ARTICLE 47.- (1) L'Agence délivre un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation de toute station de radiocommunication par satellite.

(2) L'accord visé à l'alinéa (1) ci-dessus porte notamment sur les:

- micro-stations terriennes;
- stations de commande, télémétrie et de télé-poursuite ;
- stations terriennes;
- stations de réception par satellite transportable.

(3) Tout exploitant des stations de radiocommunication par satellite visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit obtenir l'autorisation préalable d'accès au segment spatial.

(4) L'exploitant visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit se conformer aux règles et procédures fixées par l'opérateur à satellites pour l'accès des stations au segment spatial, la réservation de capacité et les frais y afférents.

ARTICLE 48.- (1) L'Agence peut délivrer à une institution de formation un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale destinée aux activités de recherche et de développement, d'expérimentation, des tests ou de démonstration en radiocommunication.

(2) Elle définit les conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation des stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 49.- L'Agence fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des dispositifs des radiocommunications de faible puissance et de courte portée.

PARAGRAPHE V
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION
DU SERVICE DE RADIODIFFUSION

ARTICLE 50.- (1) L'accord d'assignation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion est subordonné à l'octroi des autorisations prévues par la réglementation en vigueur pour l'exercice d'activité de diffusion et de transport des programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés à être reçus par le public.

(2) L'Agence délivre l'accord d'assignation des fréquences visé à l'alinéa (1) ci-dessus.



ARTICLE 51.- L'Agence exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques d'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion.

CHAPITRE II DES CONDITIONS ET DU CONTROLE DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

SECTION I DES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES

ARTICLE 52.- Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences est soumis au paiement des contributions, des droits, des frais et des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par un texte particulier du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 53.- (1) L'accord d'assignation de fréquences est délivré à titre précaire et peut être révoqué à tout moment sans indemnité. Il ne confère à son titulaire aucune ni exclusivité.

(2) L'accord d'assignation de fréquences est personnel, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune sûreté.

(3) L'Agence peut, à tout moment et sans préavis, demander l'arrêt momentané des émissions sur des fréquences assignées. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 54.- L'accord d'assignation de fréquences est délivré sans garantie de protection contre les perturbations dues au fonctionnement d'autres stations de radiocommunications.

ARTICLE 55.- L'Agence peut, dans l'intérêt de l'économie du spectre de fréquences ou pour toute autre raison, exiger du titulaire d'un accord d'assignation de fréquences, l'utilisation en partage d'une fréquence avec d'autres exploitants, selon les conditions fixées par elle.

ARTICLE 56.- (1) Les stations de radiocommunications sont établies, exploitées et entretenues à la charge et aux risques du titulaire de l'accord d'assignation des fréquences.

(2) La responsabilité de l'Agence n'est nullement engagée dans les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 57.- (1) L'Agence coordonne l'implantation sur le territoire national des stations de radiocommunications de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

(2) Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations de radiocommunications ne sont effectuées qu'après avis favorable de l'Agence.



ARTICLE 58.- (1) Les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par la réglementation en vigueur.

(2) L'Agence s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection contre les effets d'exposition des personnes aux rayonnements émis par les stations de radiocommunication et veille à leur respect par les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 59.- Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences est tenu de respecter les normes techniques applicables aux installations radioélectriques qu'il exploite ainsi que les accords de coordination conclus avec d'autres Etats.

SECTION II

DES CONDITIONS DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

ARTICLE 60.- (1) L'Agence exerce un contrôle permanent sur l'ensemble du spectre radioélectrique.

(2) Le contrôle visé à l'alinéa (1) ci-dessus porte notamment sur le respect des conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation des stations de radiocommunication, la qualité des émissions radioélectriques, l'utilisation rationnelle du spectre et la conformité administrative et technique des installations.

(3) Le titulaire d'un accord d'assignation des fréquences est tenu de se soumettre au contrôle et aux mesures prescrites par l'Agence.

ARTICLE 61.- (1) Les sites d'implantation des stations de radiocommunication, les informations et données y relatives sont accessibles sans limitation aux personnels habilités de l'Agence.

(2) Les propriétaires et les gestionnaires des sites d'implantation des stations de radiocommunication sont tenus de donner libre accès aux agents mandatés par l'Agence.

ARTICLE 62.- Les personnels habilités par l'Agence peuvent :

- accéder en tout lieu où est susceptible de se trouver une installation, une station ou un équipement de radiocommunication afin de les identifier et de les examiner;
- procéder à la saisie, en quelque main que ce soit, à l'exploitation et à la reproduction des documents ou pièces, notamment les livres, les rapports, les résultats d'essai ou d'analyse, les dossiers, les bordereaux d'expédition et les connaissances trouvés.

ARTICLE 63.- (1) Les manquements constatés au cours d'un contrôle font l'objet d'un procès-verbal.



(2) Le contrevenant est tenu de se conformer sans délai aux prescriptions de l'Agence, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64.- (1) L'Agence élabore et met en œuvre les projets d'ingénierie du spectre.

(2) Elle élabore et s'assure de la mise en œuvre des procédures de coordination nationale et internationale et de notification des assignations de fréquences.

ARTICLE 65.- L'Agence peut consulter les services de sécurité et de défense avant la délivrance d'un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation des réseaux privés de radiocommunication.

ARTICLE 66.- Les installations de radiocommunication ne peuvent être réalisées, entretenues ou maintenues que par des personnes morales ou physiques titulaires d'un agrément d'installateur délivré par l'Agence.

ARTICLE 67.- Sans préjudice des poursuites pénales, l'Agence peut d'office ou à la demande du Ministre chargé des télécommunications saisir les équipements de radiocommunication si leur utilisation est de nature à créer des perturbations aux radiocommunications, à nuire à la défense nationale ou à la sécurité publique, jusqu'à la levée des motifs de cette saisie.

ARTICLE 68.- En cas de situation d'urgence, de détresse ou de catastrophe naturelle, les autorités compétentes peuvent réquisitionner tout ou partie des installations du titulaire d'un accord d'assignation de fréquences.

ARTICLE 69.- Les titulaires d'accord d'assignation de fréquences en cours de validité disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 70.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 71.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG



REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2013/0397 /PM DU 27 FEV 2013
portant organisation et fonctionnement du Comité
interministériel d'attribution des bandes de fréquences
radio électriques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité interministériel d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, en abrégé «CIABAF», ci-après désigné « le CIABAF ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des télécommunications, le CIABAF assure l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques aux services de radiocommunication, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le CIABAF est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Ministre chargé des télécommunications.
- **Membres** :
 - le Ministre chargé de la défense ;
 - le Ministre chargé de la communication ;
 - le Ministre chargé des finances ;
 - le Ministre chargé des transports ;
 - le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
 - le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - le Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
 - le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Les membres représentés sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du CIABAF est constatée par une décision du Ministre en charge des télécommunications.

(4) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative.

ARTICLE 4.- (1) Le CIABAF dispose d'un secrétariat assuré par la Direction en charge de la gestion des fréquences du Ministère chargé des télécommunications.

(2) le secrétariat visé à l'alinéa (1) ci-dessus est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des réunions et les rapports du Comité ;

- d'élaborer le projet de budget du CIABAF à soumettre à l'approbation du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du CIABAF ;
- de conduire les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- (1) Le CIABAF se réunit, en tant que besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents à soumettre à l'examen du CIABAF, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la session. Elles doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du CIABAF. Ce délai peut être ramené à sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.

(3) Le CIABAF ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CIABAF est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze (15) jours. Dans ce cas, la session se tient en présence de la moitié des membres.

ARTICLE 6.- (1) Les décisions du CIABAF sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Chaque session du CIABAF donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents. Il est communiqué aux membres du CIABAF dans un délai de quinze (15) jours suivant la séance.

ARTICLE 7.- (1) Les ressources financières du CIABAF sont constituées d'une quote part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses du CIABAF.

(3) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du CIABAF.

(4) Le Contrôleur Financier Central auprès du Ministère en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- A la fin de chaque exercice budgétaire, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du CIABAF.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.- Les fonctions de Président, de membre du Comité et du Secrétariat sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué ainsi qu'aux personnes invitées, des frais de session dont les montants sont fixés par décision du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

 DECRET n° 2013/0398 /PM DU 27 FEV 2013
 fixant les modalités de mise en œuvre du service universel
 et du développement des communications électroniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- (1) L'Administration en charge des télécommunications élabore la stratégie du service universel et de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(2) Elle procède à un examen périodique du contenu du service universel pour tenir compte des progrès technologiques, des développements du marché, des évolutions sociales et commerciales ainsi que des besoins des populations nationales.



ARTICLE 3.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.

(2) Elle fixe et adapte périodiquement les normes minimales de qualité pour le service universel.

ARTICLE 4.- (1) La fourniture du service universel est d'abord assuré dans le cadre de l'établissement d'un marché concurrentiel.

(2) Les objectifs du service universel qui ne sont pas couverts par le jeu du marché font l'objet d'interventions de l'Etat et du Fonds Spécial des Télécommunications.

CHAPITRE II DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 5.- (1) Le service universel est l'ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique.

(2) Le service universel couvre notamment :

- le service téléphonique public ;
- l'accès à l'Internet à un débit suffisant et aux services permettant l'inclusion des populations dans la société de l'information ;
- l'accès gratuit aux services d'urgence ;
- l'accès à l'annuaire universel des abonnés sous forme imprimée et électronique ;
- l'accès au service de renseignements gratuit.

ARTICLE 6.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont soumis à l'obligation de service universel des communications électroniques, conformément à leurs cahiers des charges.

(2) Les cahiers des charges visés à l'alinéa (1) ci-dessus précisent les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques, notamment :

- la nature et les objectifs précis pour chacun des services faisant partie de l'obligation de service universel ;
- les limites minimales de la zone de desserte ;
- le calendrier de réalisation des objectifs ;
- les conditions d'établissement des tarifs ;
- les exigences de disponibilité, de performance et de qualité des services ;
- les prescriptions relatives au contrôle du respect des obligations ;
- le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel.



ARTICLE 7.- (1) L'Administration en charge des télécommunications veille à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques et à l'Internet soient satisfaites par au moins un opérateur.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie ainsi que l'accès à Internet à un débit suffisant.

ARTICLE 8.- (1) L'Administration en charge des télécommunications veille à la mise en place d'un calendrier de déploiement afin que toutes les communautés de plus de deux cents (200) habitants disposent d'un point d'accès public aux services de communications électroniques.

(2) Les points d'accès public aux services de communications électroniques doivent être installés de telle manière qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de trois (03) kilomètres pour y accéder.

ARTICLE 9.- Les services d'appel d'urgence doivent être accessibles, gratuits et ne nécessiter aucun moyen de paiement, à partir de tout équipement terminal connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public, y compris à partir des points d'accès publics.

ARTICLE 10.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont tenus d'acheminer gratuitement au centre d'appel d'urgence correspondant le plus proche de l'appelant, en prenant en compte les informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence issus de leurs réseaux, y compris les points d'accès publics, à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police et de gendarmerie ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale ;
- de la protection civile.

(2) Les opérateurs doivent être en mesure d'identifier, à la demande des autorités compétentes, l'origine des appels à destination de ces organismes.

(3) Les coûts supportés par les opérateurs au titre de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ne font l'objet d'aucune compensation.

ARTICLE 11.- Sous l'autorité des services compétents et de l'Agence, les opérateurs de réseaux de communications électroniques élaborent des plans et mettent en place des dispositifs pour la fourniture ou le rétablissement rapide des services de communications électroniques adaptés aux situations d'urgence.

ARTICLE 12.- L'Agence veille à ce que :

- un annuaire universel regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés aux communications électroniques, qu'il soit imprimé ou électronique soit mis à la disposition des utilisateurs ;
- un service de renseignements gratuit couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés, soit accessible à tous les utilisateurs, à partir de tout équipement terminal fixe ou mobile, y compris aux utilisateurs de points d'accès publics ;
- les entreprises, chargées de fournir les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations fournies par les opérateurs.

ARTICLE 13.- (1) Les mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, doivent être prises afin de leur permettre un accès équivalent, aux services de communications électroniques et à des tarifs abordables.

(2) Les mesures particulières visées à l'alinéa (1) ci-dessus, peuvent notamment porter sur le développement d'offres de services adaptées et l'application d'une tarification particulière.

ARTICLE 14.- (1) La production et l'édition de l'annuaire universel se fait par appel à concurrence à la diligence de l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'Agence détermine les conditions d'édition, de production, de publication et de distribution de l'annuaire universel d'abonnés. Ces conditions portent notamment sur :

- les modalités de collecte des données nécessaires auprès des opérateurs ;
- les formats de données ;
- la périodicité de la production ;
- la typographie ;
- la reliure ;
- les insertions publicitaires ;
- la sécurité ;
- les quantités ;
- les modalités de mise à la disposition du public.

ARTICLE 15.- (1) La constitution et la publication de l'annuaire universel s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel relatives à la vie privée.

(2) Toute personne a le droit :

- de demander que ses coordonnées ne figurent pas dans l'annuaire universel, sous réserve du paiement des frais y afférents ;

- de s'opposer à l'inscription de certaines données à caractère personnel, dans la mesure où le retrait de ces données est compatible avec les nécessités de la constitution de l'annuaire et des services de renseignements.

ARTICLE 16.- A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance au point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis approuvé par l'Agence ;
- la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'opérateur concerné et de manière non discriminatoire.

CHAPITRE III

DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 17.- Le développement des communications électroniques vise notamment :

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers des charges des opérateurs ;
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- le réaménagement du spectre des fréquences ;
- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- le soutien au développement des communications électroniques d'urgence.

SECTION I

DE LA DESSERTE DES ZONES RURALES ET LA REDUCTION DU DEFICIT DE COUVERTURE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR LES MOYENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 18.- La desserte des zones rurales consiste en l'extension de la couverture des réseaux des opérateurs, la mise en place de réseaux autonomes, de points d'accès publics ou de télécentres communautaires.

ARTICLE 19.- (1) La desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs est réalisée par les opérateurs sélectionnés dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

(2) Toutefois, avant la mise en œuvre de la procédure de sélection, il peut être proposé, à un ou plusieurs opérateurs d'étendre leur zone de desserte pour qu'elle couvre les zones non desservies.

(3) Si aucun opérateur ne souscrit à la proposition faite à l'alinéa (1) ci-dessus ou si pour le faire il exige une compensation, la desserte s'effectue conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 20.- (1) La proposition de desserte d'une zone rurale est adressée par l'Agence à tous les opérateurs concernés, accompagnée d'un dossier technique.

(2) Les opérateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la notification pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus de desservir la zone concernée.

ARTICLE 21.- Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques accepte d'étendre sa zone de desserte, il communique à l'Agence le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service dans la nouvelle zone.

ARTICLE 22.- (1) En vue de l'identification des besoins à satisfaire dans le cadre du développement des communications électroniques, l'Agence tient à jour les données relatives au niveau de desserte des communes.

(2) L'Agence établit au plus tard le 30 mars de chaque année, la liste des communes ne bénéficiant pas d'accès aux services de communications électroniques.

ARTICLE 23.- (1) Les communes et groupements de communes désireux de bénéficier d'une desserte peuvent adresser une requête au Ministre chargé des télécommunications.

(2) La requête visée à l'alinéa (2) ci-dessus indique, le cas échéant, les contributions financières ou autres apports que la commune ou le groupement de communes s'engagent à apporter en vue de la réalisation de la desserte.

ARTICLE 24.- (1) L'Agence diligente, en tant que de besoin, des études techniques et économiques pour évaluer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, en tenant compte des choix technologiques possibles.

(2) Les études visées à l'alinéa (1) ci-dessus portent notamment sur :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq (05) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

ARTICLE 25.- (1) Dans le cadre de la réalisation de l'étude prévue à l'article 24 ci-dessus, l'Agence saisit les opérateurs notamment pour la communication des données permettant de déterminer le coût prévisionnel de desserte des zones ciblées.

(2) Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Agence les informations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, en indiquant le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

(3) L'Agence élabore le dossier d'appel d'offres et le transmet au Ministre chargé des télécommunications pour la sélection du prestataire.

SECTION III DU REAMENAGEMENT DU SPECTRE DES FREQUENCES

ARTICLE 26.- (1) Les opérations relatives au réaménagement du spectre de fréquences portent notamment sur :

- les études techniques et économiques d'évaluation de l'impact des décisions d'attribution ou de retrait d'une bande de fréquences à des services de radiocommunication;
- le financement, le cas échéant, des opérations de transfert des opérations radioélectriques de l'Etat engendrées par les décisions d'attribution ou de retrait de bandes de fréquences à des services de radiocommunication;
- le financement des opérations de migration des réseaux des opérateurs chargés des missions de service public lorsque les circonstances l'exigent.

(2) L'Agence diligente les opérations visées à l'alinéa (1) ci-dessus.



SECTION IV
DU SOUTIEN A LA RECHERCHE, A LA FORMATION ET A LA
NORMALISATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

ARTICLE 27.- Les opérations de soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques portent notamment sur :

- le financement de la recherche relative aux solutions techniques et technologiques innovantes favorisant l'accès des couches sociales défavorisées aux services de communications électroniques ;
- l'appui aux initiatives de renforcement des capacités dans la mise en œuvre du service universel ;
- l'appui aux initiatives d'élaboration de vulgarisation et d'appropriation des normes nationales en matière de communications électroniques.

SECTION V
DU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SECTEURS DEFAVORISES DE
L'ECONOMIE NATIONALE PAR L'UTILISATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

ARTICLE 28.- Les opérations de soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques portent notamment sur :

- l'appui aux initiatives pour l'amélioration de l'accès en faveur desdits secteurs ;
- l'appui au développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de ces secteurs.

SECTION VI
DU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS
ELLECTRONIQUES D'URGENCE

ARTICLE 29.- Le soutien au développement des communications électroniques d'urgence portent notamment sur la mise en place des infrastructures des télécommunications d'urgence et celles dédiées à la détresse et à la sécurité en mer.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE ET DES MODALITES DE FINANCEMENT DU
SERVICE UNIVERSEL ET DU DEVELOPPEMENT DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 30.- Le financement du service universel et du développement des communications électroniques prévues dans le présent décret est notamment assuré par les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications, ci-après désigné le « FST ».



ARTICLE 31.- (1) Les projets du service universel et du développement des communications électroniques susceptibles d'être financés par le FST sont inscrits à son budget conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La sélection du prestataire pour l'exécution des projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus est faite suivant la procédure d'appel à concurrence, le cas échéant.

ARTICLE 32.- (1) Pour les projets de desserte des localités en termes de couverture par le réseau des opérateurs ou la mise en place de points d'accès publics, l'appel à concurrence est restreint aux opérateurs relevant du régime de concession.

(2) Le dossier d'appel d'offres (DAO) pour les projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus est préparé par l'Agence qui le transmet au Ministre chargé des télécommunications.

(3) L'opérateur adjudicataire de l'appel à concurrence est soumis au respect d'un cahier des charges spécifique. Les localités et les points d'accès publics font partie intégrante de sa concession.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE.- Des textes particuliers du Ministre chargé des Télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 34.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL- PATRIE

DECRET N° 2013/0399 /PM DU 27 FEV 2013
 fixant les modalités de protection des consommateurs des
 services de communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,
- Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique ;
- Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques.

(2) Il garantit aux consommateurs visés à l'alinéa (1) ci-dessus les droits relatifs à la vie privée, à la qualité et à la permanence des services, à l'information et au traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
2. **Consentement** : manifestation de volonté libre, spécifique d'un utilisateur ou d'un abonné après que celui-ci ait reçu une information claire et complète ;
3. **Consommateur** : personne physique ou morale qui utilise des services de communications électroniques pour satisfaire ses propres besoins et/ou ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre ou les transformer, ou toute personne qui bénéficie des prestations de services de communications électroniques accessibles au public;
4. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
5. **Prospection** : envoi de tout message destiné à faire, directement ou indirectement, la promotion de biens, de services ou de l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
6. **Réseau de communications électroniques ouvert au public**: ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public.

ARTICLE 3.- (1) Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique doivent respecter, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les bénéficiaires des services de communications électroniques, les principes de protection, de satisfaction, d'équité et de participation.

(2) Ils sont astreints au devoir de renseignement, au devoir de mise en garde et de conseil vis-à-vis de leurs abonnés.

ARTICLE 4.- (1) Le consommateur des services de communications électroniques a notamment droit à :

- la protection de la vie privée, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, des biens et des services de communications électroniques ;
- la qualité et à la permanence du service ;
- l'information de l'opérateur ou des fournisseurs des services ;
- la réparation complète des torts pour les dommages subis imputables aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ;



- la liberté de former des associations ou organisations autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits des consommateurs.

(2) Il a également droit :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national ;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services ;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;
- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- à sa demande, à la non-divulgence de son identificateur d'accès ;
- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non respect des clauses de son contrat ;
- à l'information préalable sur les clauses de suspension du contrat ;
- aux réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 5.- (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques, les autorités de certification électronique garantissent les droits des consommateurs des services de communications électroniques.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1) ci-dessus portent sur :

- la confidentialité et le respect du principe de l'inviolabilité et du secret des messages transmis à travers leurs réseaux de communications électroniques ;
- la protection des données à caractère personnel des consommateurs ;
- la sécurité des informations véhiculées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information.

ARTICLE 6.- Les opérateurs des réseaux ouverts au public sont tenus par un moyen simple et gratuit de donner la possibilité aux consommateurs de masquer leurs numéros.



ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à la non-émission des communications électroniques à des fins de prospection sans le consentement préalable des consommateurs.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à la non-émission à travers leurs réseaux, des messages électroniques à des fins de prospection, dissimulant l'identité et les coordonnées de l'émetteur.

ARTICLE 8.- (1) La prospection directe par communications électroniques est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui à l'occasion d'une prestation de services.

(2) La prospection visée à l'alinéa (1) ci-dessus concerne les produits ou services fournis par le même prestataire de services. Toutefois, l'auteur de la prospection est tenu de mettre en place un dispositif permettant au destinataire d'y mettre fin de manière simple et sans frais.

ARTICLE 9.- (1) Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de mettre en place un dispositif technique de contrôle des communications électroniques malveillantes ou non désirées et de faire connaître, par tout moyen, l'existence de celui-ci.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques proposent à leurs abonnés des systèmes de blocage des communications électroniques malveillantes ou non désirées.

ARTICLE 10.- (1) L'inscription dans un annuaire des abonnés ainsi que la vérification, la correction et la suppression de données à caractère personnel est gratuite. Il n'est demandé aux abonnés, aucune participation aux frais d'élaboration et de publication de l'annuaire.

(2) Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques garantissent le principe du refus de figurer dans l'annuaire pour les abonnés qui en font la demande.

(3) Les personnes physiques qui refusent de figurer dans l'annuaire des abonnés formulent une demande écrite adressée à leur opérateur ou à leur fournisseur de services de communications électroniques. Des frais supplémentaires sont appliqués à cet effet conformément au tarif en vigueur en la matière.

ARTICLE 11.- Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques garantissent l'inviolabilité des communications électroniques. A ce titre ils mettent en place un dispositif technique empêchant, à toute personne non autorisée d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic, sans le consentement préalable des consommateurs concernés.

CHAPITRE III DU DROIT A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 12.- (1) Les opérateurs, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique publient régulièrement et mettent à la disposition des consommateurs, des informations claires, transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services offerts, aux coûts des communications électroniques et aux conditions générales d'offre des services et ce, avant, pendant ou après la conclusion du contrat.

(2) Le contrat visé à l'alinéa (1) ci-dessus comprend les éléments ci-après :

- l'adresse de l'établissement, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et l'adresse électronique de l'opérateur ou du fournisseur de service lorsqu'ils sont disponibles;
- l'adresse géographique du siège commercial de l'opérateur ou du fournisseur de service si elle est différente de l'adresse d'établissement;
- le(s) service(s) fourni(s) et le délai nécessaire à leur fourniture ;
- le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- les types de services de maintenance offerts ou après vente offerts, le cas échéant ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges;
- les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat d'abonnement;
- les informations sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle.

ARTICLE 13.- Les opérateurs, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique doivent présenter à leurs abonnés des factures qui font mention de façon transparente et dans les langues officielles camerounaises, des informations exactes sur tous les frais pour la période de facturation concernée, la date d'échéance du paiement, les soldes impayés, les frais d'administration connexes, et s'il y a lieu les détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance de paiement.

CHAPITRE IV DE LA QUALITE ET DE LA PERMANENCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 14.- Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique fournissent en permanence aux consommateurs des services de qualité.

ARTICLE 15.- (1) L'Agence s'assure en permanence de la qualité des services offerts aux consommateurs par les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique.

(2) Le consommateur est en droit d'exiger réparation de tout préjudice résultant du non respect des clauses contractuelles de fourniture d'un service de communication électronique imputable à l'opérateur.

ARTICLE 16.- (1) Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la permanence des services offerts aux consommateurs conformément aux dispositions de leurs cahiers de charges.

(2) L'Agence s'assure que les services visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas interrompus, sauf cas de force majeure.

(3) Lorsqu'une interruption de service est envisagée par un opérateur de réseau ou par un fournisseur de service, celui-ci est tenu, préalablement à cette interruption, d'en informer les consommateurs par tout moyen laissant trace écrite quarante huit (48) heures au moins avant. L'opérateur ou le fournisseur en informe l'Agence dans le même délai.

(4) L'interruption visée à l'alinéa (2) ci-dessus ne peut excéder cent quatre-vingt (180) minutes. Au delà de cette période, l'Agence exige de l'opérateur ou du fournisseur de service une mesure de réparation d'ordre général sans préjudice de toute action individuelle des consommateurs ayant subi un dommage particulier.

ARTICLE 17.- Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques prennent toutes les mesures appropriées pour garantir à leurs abonnés un accès ininterrompu aux services d'urgence.

ARTICLE 18.- Il est interdit aux exploitants des réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public de restreindre ou de refuser la connexion des équipements terminaux de communications électroniques agréés par l'Agence, sauf si cette restriction ou ce refus est demandé par les services de l'État pour les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique.

CHAPITRE V
DU REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES OPERATEURS
ET LES CONSOMMATEURS

ARTICLE 19.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends opposant les opérateurs des réseaux de communication, les fournisseurs de service et les autorités de certification aux consommateurs.

(2) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts internes ou externes.

ARTICLE 20.- En cas d'échec de la procédure de conciliation engagée par l'Agence, la procédure suivie est celle prévue par les dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée relatives au règlement des litiges entre les opérateurs.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des opérateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 22.- (1) L'Agence consulte les consommateurs, les fabricants, les entreprises de communications électroniques sur toute question liée aux droits des consommateurs lorsque ceux-ci ont une incidence sur le marché.

(2) Les parties visées à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, suivant les orientations de l'Agence, mettre en place des mécanismes permettant d'améliorer la qualité générale des prestations, notamment en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement.

ARTICLE 23.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE LE, 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Philemon YANG

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2013/0400 PM DU 27 FEV 2013
 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi
 que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue
 de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des
 moyens ou des prestations de cryptographie.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/016 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou de prestations de cryptographie.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 et de l'article 7 alinéa (2) de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 susvisées.



ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;
2. **Cryptanalyse** : ensemble des moyens permettant d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
3. **Cryptographie**: ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
4. **Cryptologie** : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;
5. **Intégrité** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et qui permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité.

CHAPITRE II DE LA DECLARATION PREALABLE

ARTICLE 3.- La fourniture, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et l'exportation des moyens ou de prestation de cryptographie associés à la transmission des informations sont soumises à une déclaration préalable. Il s'agit notamment :

- des moyens ou des prestations qui ont pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- des moyens de cryptographie qui sont importés par les institutions de formation pour répondre à leurs besoins de formation.

ARTICLE 4.- (1) Les activités liées à la sécurité des communications électroniques visées à l'article 3 ci-dessus sont exercées librement, sous réserve de la déclaration préalable auprès de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».



ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;
2. **Cryptanalyse** : ensemble des moyens permettant d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
3. **Cryptographie**: ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
4. **Cryptologie** : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;
5. **Intégrité** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et qui permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité.

CHAPITRE II DE LA DECLARATION PREALABLE

ARTICLE 3.- La fourniture, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et l'exportation des moyens ou de prestation de cryptographie associés à la transmission des informations sont soumises à une déclaration préalable. Il s'agit notamment :

- des moyens ou des prestations qui ont pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- des moyens de cryptographie qui sont importés par les institutions de formation pour répondre à leurs besoins de formation.

ARTICLE 4.- (1) Les activités liées à la sécurité des communications électroniques visées à l'article 3 ci-dessus sont exercées librement, sous réserve de la déclaration préalable auprès de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

(2) Le dossier de déclaration, déposé à l'ANTIC en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'ANTIC, timbré au tarif en vigueur, dûment rempli et signé ;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- les renseignements relatifs à la personne morale propriétaire de l'équipement ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée de l'équipement ;
- les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen ou la prestation de cryptographie est destinée ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

ARTICLE 5.- Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration préalable, le Directeur Général de l'ANTIC délivre un récépissé de déclaration préalable. Passé ce délai, le récépissé est réputé délivré.

CHAPITRE III DE L'AUTORISATION PREALABLE

ARTICLE 6.- La fourniture, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et l'exportation des moyens ou des prestations de cryptographie associés à la transmission des informations sont soumises à une autorisation préalable, lorsque ces moyens sont importés dans un but commercial par des prestataires non titulaires d'un titre d'exploitation dans le domaine des communications électroniques ou de sécurité informatique.

ARTICLE 7.- Les activités liées à la sécurité des communications électroniques visées à l'article 6 ci-dessus sont exercées librement, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 8.- (1) La personne physique ou morale sollicitant l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus dépose auprès de l'ANTIC une demande contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa (1) ci-dessus comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

▪ **Pour les personnes physiques :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'équipement de cryptographie concerné, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

▪ **Pour les personnes morales :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fourni par l'ANTIC, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- l'indication du domaine d'emploi ;
- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée de l'équipement ;
- les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation de cryptographie sont destinés ;
- trois (03) échantillons de l'équipement de cryptographie pour lequel l'autorisation est demandée, assortis du manuel d'utilisation ;
- la convention privée nécessaire pour le décryptage des données cryptées par ledit moyen.

ARTICLE 9.- (1) L'ANTIC peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de cryptographie pour les besoins de tests.

(2) Les tests visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être confiés à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de cryptographie agréé par l'Agence de Régulation des Télécommunications, en abrégé « ART », ci-après désignée « l'ART ».



ARTICLE 10.- (1) Le dossier complet, déposé à l'ANTIC est transmis à la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous pour examen et avis.

(2) Lorsque l'avis de la Commission est favorable, le Directeur Général de l'ANTIC transmet le dossier assorti du projet d'autorisation, ainsi que son avis motivé au Ministre chargé des télécommunications, pour signature.

(3) En cas d'avis défavorable de la Commission, l'ANTIC notifie le refus motivé au demandeur.

ARTICLE 11.- (1) Il est créé auprès de l'ANTIC une Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'obtention d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 12.- (1) L'autorisation accordée en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie est délivrée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Si x (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire de l'autorisation adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 13.- La modification et le renouvellement de l'autorisation s'effectuent dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à son obtention.

CHAPITRE IV **DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 14.- (1) L'autorisation peut être suspendue par le Directeur Général de l'ANTIC, après mise en demeure faite par tout moyen laissant trace écrite et restée sans suite dans le délai de quinze (15) jours, pour non-respect des dispositions réglementaires en vigueur.

(2) Si le détenteur de l'autorisation remédie aux insuffisances relevées dans la mise en demeure, l'ANTIC lève la suspension après un contrôle de vérification.

ARTICLE 15.- (1) Si à l'issue du délai de suspension visée à l'article 14 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne donne pas suite à la mise en demeure, le Directeur Général de l'ANTIC propose au Ministre chargé des télécommunications le retrait de l'autorisation. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'autorisation dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa date de signature.



(2) Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues par les lois et règlements en vigueur, le Ministre chargé des télécommunications peut d'office prononcer le retrait de l'autorisation lorsque celle-ci a été obtenue sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

CHAPITRE V DE L'HOMOLOGATION DES MOYENS DE CRYPTOGRAPHIE

ARTICLE 16.- (1) La personne physique ou morale désirant faire homologuer un moyen de cryptographie destiné à la délivrance des certificats électroniques qualifiés, à la mise à la disposition du public des clés publiques, à la réalisation des prestations d'audits de sécurité, à l'édition des logiciels de sécurité ou de toute autre prestation de services de sécurité, dépose auprès de l'ANTIC, une demande contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa (1) ci-dessus, comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

▪ **Pour les personnes physiques :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'équipement de cryptographie concerné, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

▪ **Pour les personnes morales :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fourni par l'ANTIC, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- l'indication du domaine d'emploi ;



- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen et/ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation de cryptographie sont destinés ;
- trois (03) échantillons de l'équipement de cryptographie pour lequel l'autorisation est demandée, assortis du manuel d'utilisation ;
- la convention privée nécessaire pour le décryptage des données cryptées par ledit moyen.

ARTICLE 17.- (1) L'ANTIC peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de cryptographie pour les besoins de tests.

(2) Les tests visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être confiés à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de cryptographie agréé par l'ART.

ARTICLE 18.- (1) Le dossier complet est déposé à l'ANTIC pour examen et délivrance du certificat.

(2) Le Directeur Général de l'ANTIC peut solliciter l'avis de l'ART.

(3) Le refus motivé d'homologation est notifié au demandeur par l'ANTIC.

ARTICLE 19.- (1) Le certificat d'homologation accordé en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire du certificat adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son certificat.

ARTICLE 20.- La modification et le renouvellement du certificat d'homologation s'effectuent dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à son obtention.



CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- Les titulaires de certificats visés par les dispositions du présent décret sont responsables du préjudice causé aux personnes dans le cadre de l'utilisation de leurs équipements.

ARTICLE 22.- Le certificat d'homologation en vue de l'importation, de l'exportation de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie, ne constitue pas un titre qui autorise la fourniture des services de communications électroniques ou l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 23.- Les prestations relatives à la déclaration et à l'autorisation préalables ainsi qu'à l'obtention d'un certificat d'homologation prévues dans le présent décret donnent lieu à la perception des frais dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par un arrêté-conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 24.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 25.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2013/0401 /PM DU 27 FEV 2013
fixant la clé de répartition de la prime de rendement
au titre des pénalités infligées aux opérateurs et
exploitants de réseaux des communications
électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe la clé de répartition de la prime de rendement au titre des pénalités infligées aux opérateurs et exploitants de réseaux des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

(3) Les pénalités visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont recouvrées par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'ART ».

ARTICLE 2.- Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II DES MODALITES DE REPARTITION DES PENALITES

ARTICLE 3.- La clé de répartition des pénalités visées à l'article 1 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- quarante pour cent (40%) pour l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- soixante pour cent (60%) pour la prime de rendement des personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 4.- Le taux de soixante pour cent (60%) visé à l'article 3 ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50%) pour les personnels chargés de la réglementation ;
- quarante pour cent (40%) pour les personnels de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- dix pour cent (10%) pour les personnels de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5.- Le Ministre en charge des télécommunications, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 6.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 27 FÉV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2013/0402 /PM DU 27 FEV 2013
 précisant les modalités de gestion des ressources de
 nommage et d'adressage.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret précise les modalités de gestion des ressources de nommage et d'adressage.

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **A dresse IP ou ressource d'adressage** : numéro d'identification unique attribué à chaque branchement d'appareil ou d'équipement à un réseau de communications électroniques utilisant l'Internet Protocol (IP) ;

2. **Bureau d'enregistrement du « .cm »** : personne morale agréée pour exercer comme bureau d'enregistrement des noms de domaine « .cm » ;
3. **LIR (Local Internet Registry)** : personne morale agréée pour exercer comme gestionnaire d'adresses IP ;
4. **nom de domaine ou ressource de nommage** : identificateur ayant un ensemble de propriétés permettant aux ordinateurs de faire des conversions vers des adresses IP.

CHAPITRE II DE LA GESTION DES RESSOURCES D'ADRESSAGE

SECTION I DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT DE GESTIONNAIRE D'ADRESSES IP

ARTICLE 3.- (1) L'exercice de l'activité de Local Internet Registry (LIR) est réservé aux personnes morales de droit camerounais. Il est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

(2) L'agrément visé à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la gestion des ressources d'adressage IP octroyées par l'ANTIC ou celles obtenues auprès des entités non-installées sur le territoire national.

ARTICLE 4.- Le dossier de demande d'agrément, déposé en double exemplaire, contre récépissé auprès de l'ANTIC comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la charte de gestion des adresses IP ;
- un justificatif des ressources d'adressage détenues, le cas échéant ;
- les statuts de l'entreprise ;
- une expédition d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou de tout document en tenant lieu du demandeur ou du responsable social de l'entreprise ;
- une fiche technique dûment remplie dont le modèle est fourni par l'ANTIC ;
- une attestation de localisation délivrée par l'administration fiscale ;
- une attestation de paiement des frais d'étude de dossier auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

ARTICLE 5.- (1) L'ANTIC dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le dossier d'agrément à compter de sa date de réception.



(2) L'ANTIC peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de réception des informations sollicitées.

(3) Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

(4) Passé le délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 6.- (1) L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément en cours, le détenteur de l'agrément dépose auprès de l'ANTIC un dossier de renouvellement.

(3) Le dossier de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de délai que la demande initiale.

SECTION II DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AGREMENT DE GESTIONNAIRE D'ADRESSES IP

ARTICLE 7.- Les conditions générales d'exploitation de l'agrément de gestion des adresses IP sont contenues dans la charte de gestion des adresses IP annexée à l'agrément. La charte porte notamment sur :

- les règles générales d'activation, de contrôle et de désactivation des adresses IP ;
- les conditions de contrôles techniques annuels ;
- les modalités spécifiques de gestion du personnel ;
- les frais annuels d'allocation des adresses IP à verser à l'ANTIC.

ARTICLE 8.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, une adresse IP peut être désactivée ou bloquée par le titulaire de l'agrément à la demande de l'ANTIC en cas d'utilisation à des fins cybercriminelles.

ARTICLE 9.- L'ANTIC contrôle de manière permanente les conditions techniques d'exploitation de l'agrément.

ARTICLE 10.- (1) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de non-respect des dispositions de la charte de gestion des adresses IP, l'ANTIC met en demeure le LIR contrevenant de s'y conformer dans le délai fixé dans ladite mise en demeure.

(2) Lorsqu'un LIR ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'ANTIC prononce à son encontre l'une des sanctions suivantes :



- suspension de son agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an de la durée de son agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) La décision de suspension ou de retrait est notifiée sans délai au titulaire de l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.

CHAPITRE III

'DE LA GESTION DES RESSOURCES DE NOMMAGE DU « .CM »

SECTION I

DES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT DU « .CM »

ARTICLE 11.- (1) L'exercice de l'activité de Bureau d'enregistrement du « .cm » est réservé aux personnes morales de droit camerounais. Il est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'ANTIC.

(2) L'agrément visé à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la gestion des noms de domaine.

ARTICLE 12.- Le dossier de demande d'agrément, déposé en double exemplaire, contre récépissé auprès de l'ANTIC comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la charte de nommage du « .cm » ;
- les statuts de l'entreprise ;
- une expédition d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou de tout document en tenant lieu du demandeur ou du responsable social de l'entreprise ;
- une fiche technique dûment remplie dont le modèle est fourni par l'ANTIC ;
- une attestation de localisation délivrée par l'administration fiscale ;
- une attestation de paiement des frais d'étude de dossier auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

ARTICLE 13.- (1) L'ANTIC dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le dossier d'agrément, à compter de la date de réception du dossier.

(2) Elle peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de réception des informations sollicitées.

(3) Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant trace écrite.



(4) Passé le délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14.- (1) L'agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément en cours, le détenteur de l'agrément dépose auprès de l'ANTIC un dossier de renouvellement.

(3) Le dossier de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de délai que la demande initiale.

SECTION II DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AGREMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT DU « .CM »

ARTICLE 15.- Les conditions générales d'exploitation de l'agrément de bureau d'enregistrement du « .cm » sont contenues dans la charte de nommage du « .cm » annexée à l'agrément. La charte fixe notamment :

- les règles générales d'enregistrement, de réservation, d'activation de suppression et de transfert des noms de domaine ;
- le profil du personnel du Bureau d'enregistrement ;
- la protection des droits de propriété intellectuelle et des marques ;
- les procédures de résolution des conflits.

ARTICLE 16.- L'activité d'enregistrement des noms de domaine « .cm » est assujettie au paiement des frais annuels d'enregistrement et de renouvellement à verser à l'ANTIC.

ARTICLE 17.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, un nom de domaine peut être désactivé ou bloqué par le titulaire de l'agrément à la demande de l'ANTIC, en cas d'utilisation à des fins cybercriminelles.

ARTICLE 18.- L'ANTIC effectue de manière permanente un contrôle sur les conditions techniques d'exploitation de l'agrément.

ARTICLE 19.- (1) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de non-respect des dispositions de la charte de nommage du « .cm », l'ANTIC met en demeure le bureau d'enregistrement contrevenant de s'y conformer dans le délai fixé dans ladite mise en demeure.

(2) Lorsqu'un bureau d'enregistrement ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'ANTIC prononce à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an de la durée de son agrément ;
- retrait de l'agrément.



(3) La décision de suspension ou de retrait est notifiée sans délai au titulaire de l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 20.- (1) Pendant la période de suspension de l'agrément ou en cas de retrait, les activités du détenteur, pour les volets non contraires à la réglementation en vigueur, sont assurées par l'ANTIC.

(2) Le détenteur de l'agrément suspendu ou retiré et l'ANTIC sont tenus d'informer, par tout moyen laissant trace écrite, les bénéficiaires des adresses IP et des noms de domaine.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22.- Les personnes exerçant l'une des activités régies par le présent décret disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de sa date de signature pour s'y conformer.

ARTICLE 23.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE LE, 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2013/0403 /PM DU 27 FEV 2013
 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux
 rayonnements électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- Le présent décret s'applique notamment aux personnes titulaires d'une autorisation d'installation ou d'exploitation d'un réseau de communications électroniques, aux exploitants des réseaux ou installations radioélectriques ainsi qu'aux titulaires d'un accord d'assignation des fréquences radioélectriques.



CHAPITRE II DU NIVEAU D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 3.- (1) Le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques des installations radioélectriques est inférieur aux valeurs limites fixées au paragraphe 2.1 de l'annexe au présent décret.

(2) Les valeurs limites visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au paragraphe 2.2 de l'annexe au présent décret.

ARTICLE 4.- (1) Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés est inférieur aux valeurs limites définies au paragraphe 2.3.A de l'annexe au présent décret.

(2) Le niveau d'exposition visé à l'alinéa 1 ci-dessus est satisfaisant lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au paragraphe 2.3.B de l'annexe au présent décret.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES EXPLOITANTS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 5.- Les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques communiquent, à la demande de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », les éléments justifiant le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, par les installations de radiocommunication qu'ils établissent ou qu'ils exploitent.

ARTICLE 6.- Les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques prennent des mesures pour qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou formations sanitaires qui sont situés dans un rayon de cent (100) mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service offert.



CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 7- (1) L'Agence s'assure que les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques respectent les valeurs limites définies par le présent décret. A ce titre, elle procède ou fait procéder à des vérifications ponctuelles par tout organisme remplissant les exigences de qualité.

(2) L'organisme visé à l'alinéa (1) ci-dessus doit notamment remplir les exigences de qualité ci-après :

- être titulaire d'un agrément de laboratoire d'essais et mesures de communications électroniques ;
- disposer des équipements et des ressources humaines nécessaires pour la mesure des grandeurs relatives aux champs électromagnétiques prévues dans le présent décret ;
- ne pas être un opérateur de réseau de communications électroniques ;
- ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques, ni représenter les parties engagées dans ces activités.

ARTICLE 8.- Les propriétaires ou exploitants d'équipements et installations radioélectriques dont la mise en service est intervenue avant la publication du présent décret, disposent d'un délai de six (06) mois à compter de sa signature pour s'y conformer.

ARTICLE 9.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 10.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 27 FEV 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



ANNEXE AU

DECRET N° _____/PM DU _____
 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements
 électromagnétiques.

1. Définitions

1.1. Grandeurs physiques

- **Le courant de contact** (I_c) : entre une personne et un objet est exprimé en ampère (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ ;
- **La densité de courant** (J) : est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampère par mètre carré (A/m^2) ;
- **L'intensité de champ électrique** : est une grandeur vectorielle (E) qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m) ;
- **L'intensité de champ magnétique** : est une grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m) ;
- **L'induction magnétique** : ou densité du flux magnétique est une grandeur vectorielle (B) définie en termes de force exercée sur des charges circulantes, elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence $1 A/m = 4\pi \cdot 10^{-7} T$;
- **La densité de puissance** (S) : est la grandeur appropriée utilisée pour les hyperfréquences lorsque la pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface. Elle est exprimée en Watts par mètre carré (W/m^2) ;
- **Le débit d'absorption spécifique** (DAS) : de l'énergie moyennée sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps. Elle est exprimée en Watts par kilogramme (W/kg).

1.2. Restrictions de base et niveaux de référence

- Les Restrictions de base : Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps, qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, sont qualifiées de « restrictions de base ». En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique (DAS) et la densité de puissance (S) ;
- Niveaux de référence : Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité du champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S) et les courants induits dans les extrémités (IL). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants de contact (IC) et pour les champs pulsés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base ;

2. Valeurs limites d'exposition du public

2.1. Restrictions de base

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Gamme des fréquences	Induction magnétique (mT)	Densité de courant S (mA/m ²) (valeur efficace)	Moyenne DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (membres) (W/kg)	Densité de puissance S (W/m ²)
0Hz	40					
> 0-1 Hz		8				
1- 4 Hz		8/f				
4-1000 Hz		2				
1000 Hz - 100 kHz		f/500				
100 kHz- 10 MHz		f/500	0,08	2	4	
10 MHz-10 GHz			0,08	2	4	
10-300 GHz						10

Tableau 1 : valeurs limites d'exposition du public

Notes

1. f est la fréquence en Hz
2. en raison de l'hétérogénéité du corps, la valeur moyenne des densités de courant devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.
3. Pour les fréquences jusqu'à 100 KHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par la racine carrée de 2 (~ 1,414)
4. Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un intervalle de temps de six minutes
5. La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2.2. Niveaux de référence

Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base.

Les niveaux de référence pour la limitation de l'exposition sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

2.2.A. Niveaux des champs

GAMME de fréquences	E (V/m)	H (A/m)	B (μT)	Densité de puissance équivalente en onde plane Seq (W/m ²)
0-1 Hz.....	-	$3,2 \times 10^4$	4×10^4	-
1- 8 Hz.....	10 000	$3,2 \times 10^4/f^2$	$4 \times 10^4/f^2$	-
8-25 Hz.....	10 000	4000/f	5000/f	-
0,025-0,8 kHz.....	250/f	4/f	5/f	-
0,8-3 kHz.....	250/f	5	6,25	-
3-150 kHz.....	87	5	6,25	-
0,15-1 MHz.....	87	$0,73/f$	$0,92/f$	-
1-10 MHz.....	$87/f^{1/2}$	$0,73/f$	$0,92/f$	-
10-400 MHz.....	28	0,073	0,092	2
400-2 000 MHz..	$1,375f^{1/2}$	$0,0037f^{1/2}$	$0,0046f^{1/2}$	f/200
2-300 GHz.....	61	0,16	0,20	10

Tableau 2 : Niveaux des champs

Notes

1. f comme indiquée dans la colonne des gammes de fréquences.
2. Pour les fréquences comprises entre 100 kHz et 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq} , E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de six minutes.
3. Pour les fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq} , E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de $68/f^{1,05}$ minutes (f exprimée en GHz).

2.2.B. Courants de contact et courants induits dans les membres

Pour les fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Gamme de fréquences	Courant de contact maximal (mA)
0 – 2 500 Hz	0,5
2,5 – 100 kHz	0,2 f
100 kHz – 110 MHz	20

Tableau 3 : courant de contact maximal

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

2.3. Restrictions de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences

Dans des situations où une exposition à plusieurs champs de fréquences différentes se produit, l'on vérifie que les critères suivants sont respectés, soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

2.3.A. Restrictions de base

- 1) Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{f_i} I_{lim}(f_i)$$



2) Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

$$\sum_{i=100\text{ KHZ}}^{10\text{ GHz}} \frac{DAS_i}{DAS_L} + \sum_{i>10\text{ GHz}} \frac{S_i}{S_L} \leq 1$$

- I_i : est la densité de courant à la fréquence i ;
- I_{Li} : est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au paragraphe 2.1 ci-dessus ;
- DAS_i : est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;
- DAS_L : est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au tableau du paragraphe 2.1 ci-dessus ;
- S_i : est la densité de puissance à la fréquence i ;
- S_L : est la restriction de base pour la densité de puissance figurant dans le tableau figurant dans le paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.B. Niveaux de référence

1) Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1\text{ Hz}}^{1\text{ MHz}} \frac{E_i}{E_{Li}} + \sum_{i>1\text{ MHz}} \frac{E_i}{a} \leq 1$$

$$\sum_{j=1\text{ Hz}}^{150\text{ kHz}} \frac{H_j}{H_{Lj}} + \sum_{j>150\text{ kHz}} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

E_i : intensité du champ électrique à la fréquence i

E_{Li} : niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

H_j : intensité de champ magnétique à la fréquence j

H_{Lj} : niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

a est égal à 87 V/m et b à 5 A/m (6,25 μ T)



- 2) Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{E_i}{E_{Li}} \right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{30 \text{ GHz}} \left(\frac{E_i}{E_{Li}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100 \text{ kHz}}^{15 \text{ kHz}} \left(\frac{H_j}{d} \right)^2 + \sum_{j>150 \text{ kHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{H_j}{H_{Lj}} \right)^2 \leq 1$$

E_i : intensité du champ électrique à la fréquence i

E_{Li} : niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

H_j : intensité de champ magnétique à la fréquence j

H_{Lj} : niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

c est égal à $87/f^{1/2}$ V/m et d à $0,73/f$ A/m

pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes

$$\sum_{k=10 \text{ kHz}}^{110 \text{ kHz}} \left(\frac{I_k}{I_{L,k}} \right)^2 \leq 1 \quad \sum_{n=1 \text{ kHz}}^{110 \text{ MHz}} \left(\frac{I_n}{I_{C,n}} \right)^2 \leq 1$$

I_k : composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k

$I_{L,k}$: niveau de référence pour les courants induit dans les extrémités, 45 mA

I_n : composante des courants à la fréquence n ;

$I_{C,n}$: niveau de référence pour les courants de contacts à la fréquence n .



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2015/3759
 Fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015.

SECTION II
DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :



- **Module d'Identité d'Abonné** : carte à puce qui s'insère dans un équipement terminal ou tout autre dispositif électronique par lequel le réseau identifie l'abonné ;
- **Opérateur** : personne physique ou morale titulaire d'une concession ou d'une licence exploitant un réseau ou fournissant un service de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE II

DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX

ARTICLE 3.- Les opérateurs sont tenus d'identifier leurs abonnés, ainsi que les équipements terminaux, au moment de la souscription à tout service de communications électroniques.

ARTICLE 4.- (1) Une personne physique ne peut détenir plus de trois (03) modules d'identité d'abonné par opérateur.

(2) Toute demande d'un nombre de modules d'identité d'abonné supérieur au nombre mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques, à la diligence de l'opérateur.

ARTICLE 5.- Une personne morale peut souscrire pour son personnel une flotte de modules d'identité d'abonné. Dans ce cas, le nombre de modules est fonction de la demande et doit être justifié auprès de l'opérateur.

ARTICLE 6.- Les opérateurs sont tenus d'exiger, lors de la souscription d'un abonnement :

- aux personnes physiques, outre leur présence physique :
 - l'original de la Carte Nationale d'Identité ou de toute autre pièce qui en tient lieu ;
 - le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ou tout document en tenant lieu ;
 - l'adresse exacte et le plan de localisation du demandeur ;
 - le numéro d'identité internationale de l'équipement terminal (IMEI).
- aux personnes morales :
 - une expédition de l'acte d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
 - l'original de la pièce d'identité de son représentant légal ;
 - l'adresse exacte et le plan de localisation du siège social de la personne morale ;
 - le numéro d'identité internationale pour chaque équipement terminal de la flotte ;
 - la liste du personnel bénéficiaire de la flotte ainsi que la photocopie certifiée conforme de la pièce d'identité de chacun ;
 - l'attestation de soumission à l'organisme en charge de la sécurité sociale, le cas échéant.

ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs sont tenus d'exiger, en cas de souscription d'un abonnement par un mineur non titulaire d'une Carte Nationale d'Identité, outre l'original de l'acte de naissance, l'identification du parent ou du tuteur muni des pièces exigées à l'article 6 ci-dessus.

(2) Les opérateurs sont tenus d'exiger, en cas de souscription d'un abonnement par un mineur titulaire d'une Carte Nationale d'Identité, l'identification du parent ou du tuteur muni des pièces exigées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.- Les opérateurs sont tenus de conserver sous format électronique ou numérique, les informations relatives à l'identification de leurs abonnés et des équipements terminaux pendant toute la durée de validité de l'abonnement et dix (10) ans après la résiliation.

ARTICLE 9.- (1) Les opérateurs sont tenus chacun de mettre en place une base de données informatisée d'identification de leurs abonnés et des équipements terminaux ainsi que de veiller à leur mise à jour régulière.

(2) Le format, les outils et les méthodes de collecte et de traitement des données d'identification des abonnés et des équipements terminaux sont définis par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques.

(3) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques dispose d'un accès distant à la base de données visée à l'alinéa 1 ci-dessus, à la diligence de l'opérateur.

CHAPITRE III

DE L'ACTIVATION DES MODULES D'IDENTITE D'ABONNE

ARTICLE 10.- (1) L'activation d'un module d'identité d'abonné par les opérateurs ne peut être faite que pour les abonnements dont les détenteurs ont été formellement identifiés conformément aux dispositions du présent décret et après enregistrement dans la base de données visée à l'article 9 ci-dessus.

(2) Au terme du processus d'identification de l'abonné, l'opérateur l'en informe, sans frais, par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 11.- (1) A l'expiration du délai de validité de la Carte Nationale d'Identité ou de la pièce en tenant lieu, l'opérateur restreint en réception simple l'abonné concerné et l'en informe par message sans frais.

(2) La restriction visée à l'alinéa 1 ci-dessus est levée dès production d'une pièce d'identité valide par l'abonné dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'application de la restriction en réception simple.

(3) L'opérateur procède à la suspension complète des services à l'abonné à l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus en cas de non production d'une pièce d'identification valide. Il en informe l'abonné par un message sans frais.

(4) L'opérateur procède au rétablissement des services en cas de production d'une pièce d'identité valide par l'abonné dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de suspension des services.

(5) A l'expiration du délai visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'opérateur procède à la désactivation systématique du module d'identité de l'abonné.

(6) L'opérateur n'est pas redevable du remboursement des crédits de communication en cours et n'est pas passible de dommages et intérêts en cas de suspension ou de résiliation d'un abonné en application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION DES MODULES D'IDENTITE D'ABONNE

ARTICLE 12.- La commercialisation par les opérateurs des modules d'identité d'abonné pré-activés est interdite.

ARTICLE 13.- (1) La revente des modules d'identité d'abonné est interdite.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les personnes titulaires d'un agrément de vendeur de matériels des communications électroniques délivré par l'Agence et ayant un contrat de partenariat avec les opérateurs dont ils commercialisent les produits sont autorisés à revendre les modules d'identité d'abonné.

(3) Le contrat de partenariat entre un revendeur de modules d'identité d'abonnés et un opérateur est écrit, personnel et incessible.

ARTICLE 14.- (1) La commercialisation de modules d'identité d'abonnés dans les rues est interdite.

(2) La commercialisation ne peut se faire que dans des espaces aménagés munis des dispositifs permettant l'identification des abonnés et des équipements terminaux tel que prescrit par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 15.- L'achat d'un module d'identité d'abonné fait l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'opérateur responsable de la fourniture des services de communications électroniques.

ARTICLE 16.- Les opérateurs qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que leurs distributeurs agréés procèdent à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

**CHAPITRE V****DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES D'IDENTIFICATION**

ARTICLE 17.- (1) Les opérateurs prennent des mesures appropriées pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données d'identification qu'ils détiennent ou qu'ils traitent, ainsi que des informations qu'ils détiennent sur la localisation des clients abonnés à leur réseau.

(2) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques prend les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des données d'identification des abonnés auxquelles elle accède.

ARTICLE 18.- Les opérateurs veillent à ce que les données d'identification de l'abonné ne soient utilisées à des fins de prospection commerciale, soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant uniquement de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné.

ARTICLE 19.- (1) Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des données d'identification concernant leurs abonnés.

(2) Lorsqu'un opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec lesdites sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

ARTICLE 20.- L'opérateur est tenu d'assurer gratuitement à l'abonné, du moment qu'il justifie sa qualité de titulaire de l'abonnement, la communication des informations d'identification le concernant, ainsi que leur rectification, clarification ou mise jour.

CHAPITRE VI**DU VOL ET DE LA PERTE DES TERMINAUX**

ARTICLE 21.- L'opérateur met à la disposition des usagers toutes les informations relatives aux mesures à prendre, en cas de vol de leurs équipements terminaux.

ARTICLE 22.- L'abonné est tenu de déclarer sans délai auprès de l'opérateur par tout moyen laissant trace écrite, la perte ou le vol de son équipement terminal ou de son module d'identité d'abonné, afin de permettre à l'opérateur de désactiver le module concerné.

ARTICLE 23.- (1) L'opérateur met en place un système de blocage des équipements terminaux mobiles déclarés volés pour les rendre inutilisables sur son réseau de communications électroniques.

(2) A la demande expresse de l'abonné, l'opérateur est tenu d'interdire l'utilisation de l'équipement terminal déclaré volé ou perdu sur son réseau, sous réserve de toute autre réquisition des autorités compétentes de police ou judiciaires.



(3) La responsabilité de l'opérateur peut être engagée pour toute infraction survenue par le biais d'un module d'identité ou d'un équipement terminal dont la déclaration de perte ou de vol a été régulièrement faite à l'opérateur par l'abonné.

(4) Les opérateurs sont tenus de mettre en place un mécanisme de mutualisation des données relatives aux équipements terminaux déclarés volés.

(5) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques édicte les règles pour la mutualisation des données visées à l'alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 24.- Si l'abonné ne déclare pas le vol ou la perte de son équipement terminal ou de son module d'identité, sa responsabilité peut être engagée pour toute utilisation frauduleuse, malveillante ou attentatoire à l'ordre public effectué à l'aide du module d'identité volé ou perdu.

ARTICLE 25.- La réactivation par l'opérateur d'un équipement terminal ou d'un module d'identité déclaré volé ou perdu ne peut intervenir qu'après vérification de l'identité de la personne attestant qu'il en est le titulaire légitime dudit terminal ou dudit module.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26.- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Agence, les informations de leurs bases de données mises à jour.

ARTICLE 27.- Les opérateurs sont tenus de faire droit à toute réquisition des autorités compétentes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28.- Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur du présent décret, à l'adaptation du contrat et des conditions générales d'offres de services, de notifier les changements à leurs partenaires agréés et d'en informer les abonnés.

ARTICLE 29.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

(2) Les opérateurs qui, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, ne se conforment pas aux dispositions du présent décret s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 31.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012/1637/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux.



ARTICLE 22.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 SEPT 2015

LE PREMIER MINISTRE,
CHÉF DU GOUVERNEMENT




Philemon YANG







ARRÊTÉS

ARRÊTÉS







REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE N° 011/00001 /MINPOSTEL DU 27 JUN 2012
 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
 Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
 Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
 Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 Vu le décret n° /PM DU fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture de services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
008289 / 14 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 du décret n° /PM DU fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture de services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

ARRÊTÉS





ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
2. **équipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;
3. **homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

ARTICLE 3.- (1) Les équipements terminaux des communications électroniques destinés à être connectés à un réseau public de communications électroniques et les équipements destinés aux installations radioélectriques, importés ou fabriqués au Cameroun, doivent être préalablement homologués par type et par modèle.

(2) Les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public, doivent être préalablement homologuées par marque, type et par modèle.

ARTICLE 4.- (1) L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux de communications électroniques et les installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur :

- la sécurité des usagers ;
- la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement terminal ou à l'installation radioélectrique ;
- la protection du réseau public de communications électroniques contre tout dommage ;
- l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques, le cas échéant ;

ARTICLE 21.- (1) L'homologation accordée au titre du présent arrêté ne doit en aucun cas être considéré comme une garantie de l'Agence pour le bon fonctionnement, la performance et la qualité de l'équipement.

(2) Il est de la responsabilité du fabricant, de l'importateur ou du distributeur de s'assurer que l'équipement homologué fonctionne correctement dans le réseau public de communications électroniques.

(3) L'Agence ne peut être tenue pour responsable de toute interférence causée à un autre équipement, blessure, perte en vie humaine ou dommage à la propriété résultant de l'utilisation directe ou indirecte d'un équipement homologué.

ARTICLE 22.- (1) Le fabricant, l'importateur ou du distributeur doit, avant de vendre tout équipement de communications électroniques, s'assurer que cet équipement est conforme aux normes et spécifications acceptées par l'Agence et de s'assurer de sa compatibilité avec le réseau de communications électroniques.

(2) Tout équipement terminal de communications électroniques homologué peut être connecté à un réseau public de communications électroniques sans inspection préalable de l'opérateur dudit réseau.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, un opérateur de réseau de communications électroniques ne peut refuser la connexion à son réseau d'un équipement homologué.

ARTICLE 23.- (1) L'Agence, de sa propre initiative ou suite à une plainte de toute personne, peut mener des investigations sur le fonctionnement et l'utilisation d'un équipement ou d'une installation radioélectrique homologué.

(2) L'Agence peut prononcer le retrait de l'Agrément d'homologation lorsque :

- le titulaire a violé les conditions de l'agrément ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique est susceptible de causer des dommages ou des brouillages préjudiciables au réseau de communications électroniques ou présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique cause des perturbations à l'efficacité de la fourniture d'un service de communications électroniques.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24.- L'Agrément d'homologation, le certificat d'homologation temporaire ou l'attestation d'agrément ne constitue pas un titre qui autorise la fourniture des services de communications électroniques ou l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 25.- (1) L'Agence peut procéder à des mesures ou à des vérifications pour s'assurer du respect des conditions dans lesquelles l'agrément a été octroyé.

(2) Lorsque les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il est constaté des modifications ou des violations aux éléments techniques contenus dans l'agrément d'homologation, l'Agence peut prononcer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) En cas de manquement dûment constaté, l'Agence met en demeure le contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, il est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27.- Les prestations relatives à l'homologation prévues dans le présent arrêté font l'objet des droits et redevances dont la nature, les montants et les modalités de paiement font l'objet d'un texte particulier.

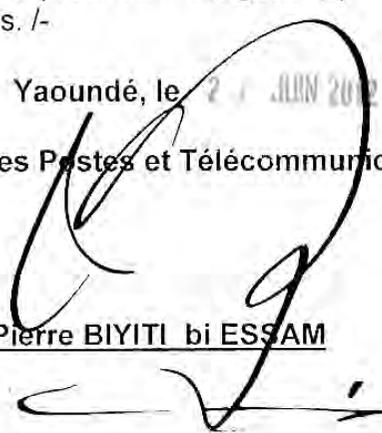
ARTICLE 28.- Les certificats d'homologation délivrés avant la date de signature du présent arrêté conservent leur validité.

ARTICLE 29.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 JUN 2012

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ARRETE N° 00000014 / MINPOSTEL DU 27 JUIN 2012
fixant les critères de qualification des certificats et les
caractéristiques techniques du dispositif de création
des signatures électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique.

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008291	14 JUIN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les critères de qualification des certificats et les caractéristiques techniques du dispositif de création des signatures électroniques.



(2) Il est pris en application des dispositions des articles 18, 20 alinéa 2 et 21 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les certificats électroniques sont émis notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- l'identification de son titulaire ;
- l'attestation de la réalisation d'une transaction, ainsi que la fixation de sa date et de son horaire ;
- la réalisation des transactions électroniques.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **Algorithme** : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;
2. **Clé privée** : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;
3. **Clé publique** : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;
4. **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
5. **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité de certification accréditée, configurés pour la création d'une signature électronique ;
6. **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long.

CHAPITRE II DES CRITERES DE QUALIFICATION DES CERTIFICATS ELECTRONIQUES

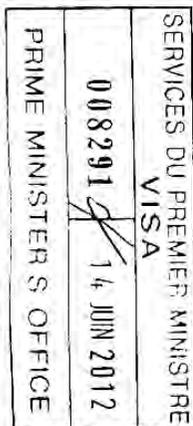
ARTICLE 4.- (1) Le certificat électronique est délivré par une autorité de certification électronique agréée.



ARTICLE 5.- L'autorité de certification électronique est tenue d'émettre les certificats électroniques conformément aux normes prescrites par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après désignée « l'Agence ».

ARTICLE 6.- (1) Le certificat électronique contient les informations obligatoires suivantes :

- le niveau du certificat ;
- le code unique identifiant le certificat ;
- l'identité et l'adresse de l'autorité émettrice du certificat ;
- l'identifiant unique de l'autorité de certification ;
- l'identité de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale titulaire du certificat ;
- le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des serveurs, et le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des réseaux ;
- la date du commencement et de péremption du certificat en jour, heure, minute, seconde et dixième selon l'horaire de Greenwich (GMT) ;
- l'identifiant unique du titulaire du certificat ;
- le dispositif de vérification de la signature du titulaire du certificat et les algorithmes y rattachés ;
- la signature électronique de l'autorité de certification et les algorithmes y rattachés ;



(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le certificat électronique peut également contenir les informations optionnelles prévues par les normes nationales et internationales en vigueur.

CHAPITRE III

DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF DE CREATION DES SIGNATURES ELECTRONIQUES

ARTICLE 7.- (1) Un dispositif sécurisé de création des signatures électroniques doit garantir par des moyens techniques et des procédures appropriées que les données de création de ladite signature sont :

- confidentielles et ne peuvent être établies plus d'une fois;
- protégées contre toute falsification et ne peuvent être trouvées par déduction;
- susceptibles d'être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

(2) Un dispositif sécurisé de création de signature électronique ne doit entraîner aucune altération du contenu de l'acte à signer, ni faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

ARTICLE 8.- Toute personne utilisant un dispositif de création de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales pour éviter l'utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à l'autorité de certification électronique et à toute personne à qui elle a demandé de se fier à sa signature.

ARTICLE 9.- (1) Toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant :

- une paire de clés composée d'une clé privée utilisée pour la création de la signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature ;
- un mot de passe ou tout autre procédé de sécurisation.

(2) La paire de clés visée à l'alinéa 1 ci-dessus est créée par un dispositif et des procédés fiables, en tenant compte du progrès technique dans le domaine, de l'unicité, de la longueur des clés créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

ARTICLE 10.- Le dispositif de création de paires de clés garantit notamment :

- la création des paires de clés sous une forme conforme aux normes en vigueur ;
- la conformité des paires de clés aux conditions des algorithmes de création et de vérification de la signature définie au cahier des charges des autorités de certification ;
- l'unicité des paires de clés.

ARTICLE 11.- Les paires de clés sont uniques et personnelles. Elles ne sont ni cessibles, ni transférables à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12.- Le titulaire de la clé privée en garantit les conditions de sécurité et de protection.

ARTICLE 13.- (1) L'autorité de certification électronique contrôle l'accès au dispositif de création des clés.

(2) Elle identifie chaque utilisateur de ce dispositif et enregistre toutes les opérations réalisées par l'utilisation de ce dispositif dans un registre particulier.



ARTICLE 14.- (1) Les paires de clés sont conservées obligatoirement auprès de l'autorité de certification électronique au moyen de tout procédé de sécurisation fiable.

(2) Elles sont divisées en plusieurs parties dont chacune est conservées auprès d'une entité différente des services de l'autorité de certification électronique.

ARTICLE 15.- (1) Le titulaire d'une clé et l'autorité de certification électronique utilisent un dispositif de signature qui permet de :

- conserver et d'utiliser la clé privée au moyen tout procédé de sécurisation fiable ;
- cacher la clé privée après chaque utilisation.

(2) En cas de perte de la clé privée, le titulaire en informe sans délai l'autorité de certification qui prend toutes les mesures appropriées.

ARTICLE 16.- (1) Les certificats utilisés par l'autorité de certification électronique sont classés, selon leurs fonctions, en trois catégories :

- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature électronique ;
- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature inscrite sur le certificat électronique et les registres y afférents ;
- les paires utilisées pour l'inscription de la date et de l'heure.

(2) Les paires de clés visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisées que pour les fonctions auxquelles elles sont dédiées.

CHAPITRE IV **DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 17.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le, 21 JUIN 2012

**Le Ministre des Postes et
Télécommunications,**

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM




SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
008291 / 14 JUIN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE


ARRÊTÉS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE N° 00000015 /MINPOSTEL DU 21 JUI 2012
 fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale
 des réseaux de communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques.

(2) Il vise l'accès à la boucle locale filaire des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008290	14 JUI 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRÊTÉS

1. **Accès dégroupé à la boucle locale** : fourniture d'un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale, la boucle locale restant propriété de l'opérateur offrant cet accès dégroupé.
2. **Accès totalement dégroupé à la boucle locale** : fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale de l'opérateur offrant l'accès dégroupé, autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire métallique. Le client final n'est alors plus abonné de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.
3. **Accès partagé à la boucle locale** : fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique ; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur offrant l'accès dégroupé pour fournir le service téléphonique traditionnel au public. Dans ce cas l'abonnement continue d'être payé par l'utilisateur à l'opérateur offrant l'accès dégroupé.
4. **Co-localisation** : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE DE DEGROUPE

ARTICLE 3.- (1) Les opérateurs exploitant les réseaux de communications électroniques ouverts au public pour fournir les services de communication électroniques fixes sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès à la boucle locale filaire et aux ressources connexes.

(2) Les ressources connexes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(3) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus émanent des opérateurs titulaires d'un titre d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

ARTICLE 4.- (1) L'opérateur sollicitant l'accès à la boucle locale filaire en fait la demande à l'opérateur offrant l'accès dégroupé par tout moyen laissant trace écrite contre accusé de réception. La demande est assortie d'une copie de son titre d'exploitation.



ARRÊTÉS

(2) L'opérateur offrant l'accès dégroupé dispose d'un délai maximum de dix (10)-jours à compter de la date de réception de la demande pour y donner suite. Il ne peut refuser de donner une suite favorable à une demande que pour des raisons techniques dûment justifiées.

ARTICLE 5.- (1) Le dégroupage fait l'objet d'une convention entre les parties.

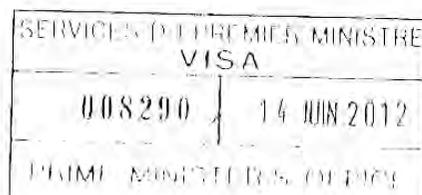
(2) Les conditions techniques et financières d'accès à la boucle locale, de co-localisation et d'utilisation commune de l'infrastructure sont fixées dans la convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La convention précise l'ensemble des mesures à observer par les opérateurs concernés, notamment :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- les caractéristiques techniques des installations et des infrastructures objet du service ;
- les conditions d'accès physique aux installations et infrastructures ;
- les conditions d'exploitation en termes d'espace, de gestion et de maintenance ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion des sites, installations et infrastructures ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;
- la durée de la mise à disposition des sites, installations et infrastructures ;
- les tarifs des services et les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les modalités de paiement ;
- les limites de la responsabilité des utilisateurs occupant le site ou l'infrastructure ;
- le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 6.- (1) Le projet de convention paraphé par les deux parties est transmis par chaque contractant à l'Agence pour visa, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(2) Lorsque les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties, l'Agence exige des parties la modification du projet de convention de dégroupage. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est suspendu.



CHAPITRE III
DE LA DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES MODALITES DE
FOURNITURE DE L'ACCES DEGROUPE

SECTION I
DE LA DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7.- (1) L'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale élabore et soumet à l'approbation de l'Agence avant sa publication, une offre de référence technique et tarifaire établissant les conditions et les modalités d'accès à la boucle locale de son réseau.

(2) L'offre de référence soumise à l'approbation de l'Agence, est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation des tarifs vers les coûts.

(3) L'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale dispose d'un délai de trente (30) jours après l'approbation de l'Agence, pour publier son offre de référence dans un journal d'annonces légales ou dans un journal d'information générale, ainsi que sur son site web. A défaut de publication par l'opérateur, celle-ci est faite par l'Agence aux frais dudit opérateur.

Il est tenu de communiquer son offre à tout autre opérateur qui en fait la demande.

(5) L'Agence peut demander la modification de l'offre, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8.- Les prestations décrites dans l'offre de référence doivent être décomposées de manière à permettre aux opérateurs de ne demander que celles qui leur sont strictement nécessaires.

ARTICLE 9.- Les informations obtenues dans le cadre d'une négociation d'accès à la boucle locale ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins explicitement prévues lors de la communication. Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ARTICLE 10.- (1) Le dégroupage doit permettre la continuité de la fourniture des services de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(2) Lorsque le dégroupage porte atteinte aux exigences essentielles ou au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, celui-ci en informe l'Agence. Dans ce cas, l'Agence ordonne la suspension de l'accès à ce réseau, en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.



(3) Aucun opérateur n'a le droit de suspendre partiellement ou totalement le dégroupage sans décision préalable de l'Agence.

(4) En cas de défaillance du réseau ou de force majeure, l'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale et de co-localisation informe l'Agence et le demandeur du service, des dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques.

ARTICLE 11.- (1) Le service d'accès à la boucle locale inclut notamment la fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale, la co-localisation des équipements et leur connexion aux réseaux des opérateurs demandeurs.

(2) Le service d'accès à la boucle locale peut être fourni, selon la demande des opérateurs concernés, soit sous forme d'accès totalement dégroupé, soit sous forme d'accès partagé à la boucle locale.

ARTICLE 12.- (1) L'accès à la boucle locale inclut, outre les prestations associées, la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre, une offre de co-localisation des équipements et une offre permettant leur connexion aux réseaux des demandeurs d'accès.

(2) Les demandes de co-localisation sont traitées par les opérateurs offrant l'accès dégroupé dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.

(3) La prestation de co-localisation consiste en la fourniture d'un espace utilisable permettant à l'opérateur demandeur de déployer ses équipements.

ARTICLE 13.- (1) La co-localisation peut être physique, distante ou virtuelle.

(2) Dans le cas de la co-localisation physique, les équipements sont la propriété de l'opérateur demandeur qui en assure la maintenance.

(3) Dans le cas de la co-localisation distante, l'opérateur demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour raccorder ses équipements à ceux de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(4) Dans le cas de la co-localisation virtuelle, l'opérateur demandeur n'accède pas aux locaux de l'opérateur offrant l'accès dégroupé. L'interface entre les deux parties est située dans la chambre zéro.





(5) Les parties s'entendent sur les modalités d'utilisation, de gestion des espaces de co-localisation et sur la liste des équipements pouvant être co-localisés.

Article 14.- L'opérateur fournisseur de service de co-localisation physique fournit les éléments suivants :

- l'énergie secourue avec une capacité minimale de 125 ampères/220 volts jusqu'au coffret principal ;
- la climatisation redondante ;
- les moyens relatifs à la sécurité et à la détection d'incendie.
- la connexion par des liaisons appropriées du local réservé à la co-localisation physique au point d'accès le plus proche de son réseau ;
- la capacité nécessaire en termes de bande passante et de connectivité sur les routeurs et les commutateurs.

ARTICLE 15.- (1) Les offres de références pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes comprennent les informations générales, les conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale, les services de co-localisation et les conditions tarifaires.

(2) Les informations générales à fournir aux opérateurs demandeurs en cas d'acceptation de leur demande comprennent pour chaque site répartiteur :

- l'adresse du site ;
- les caractéristiques du répartiteur ;
- la description de la zone d'emprise et de sa spécificité ;
- la surface disponible pour la co-localisation physique ;
- l'emplacement des chambres zéro (0) et la disponibilité des alvéoles sur demande explicite.

ARTICLE 16.- Les conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale comprennent le type de dégroupage ainsi que les éléments du réseau auxquels l'accès est proposé. Ces éléments couvrent notamment :

- l'accès aux boucles locales ;
- l'accès aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle locale, en cas de dégroupage partiel ;
- les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et à la disponibilité de boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès ;
- les modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique dans la boucle locale ;



- les informations sur la topologie du réseau et sur les caractéristiques des raccordements d'abonnés.

ARTICLE 17.- Les services de co-localisation comprennent :

- les informations sur les types de co-localisation ;
- les informations concernant les types et les sites de co-localisation ;
- les caractéristiques de l'équipement ;
- les mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux ;
- les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
- les normes de sécurité ;
- les règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de co-localisation est limité ;
- les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est possible ;
- les emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
- l'indication sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
- les informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
- l'indication sur les délais nécessaires pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

ARTICLE 18.- Les informations visées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont fournies avec un niveau de détail équivalent à celui que l'opérateur offrant l'accès dégroupé utilise pour ses propres services et font l'objet d'actualisations périodiques.

SECTION II **DES MODALITES DE FOURNITURE DU DEGROUPE**

ARTICLE 19.- (1) La fourniture du service de dégroupage comprend la mise à disposition et la maintenance des paires en exploitation ou la création et la mise en service des paires nouvelles.



(2) Pour les abonnés se situant au-delà d'une certaine distance où la qualité du signal n'est plus garantie, l'opérateur offrant l'accès dégroupé met en place des solutions techniques pour réaménager la boucle locale.

(3) Les solutions techniques visées à l'alinéa 2 ci-dessus ne doivent pas induire pour le demandeur des coûts supplémentaires.

ARTICLE 20.- (1) Les tarifs des services d'accès à la boucle locale et de co-localisation physique sont orientés vers les coûts. Ils sont fixés conformément aux principes suivants :

- la non discrimination fondée sur la localisation géographique ;
- la pertinence des coûts pris en compte ;
- la valorisation des éléments de réseaux permettant la fourniture du service sur la base des coûts moyens incrémentaux de long terme ;
- les tarifs pratiqués pour l'accès partagé à la boucle locale ne peuvent être inférieurs à ceux de l'accès totalement dégroupé diminués du montant de l'abonnement au service téléphonique au public ;
- la contribution équitable aux coûts qui sont communs à la fois à l'accès à la boucle locale et aux autres services de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(2) L'Agence établit et rend publique la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme.

(3) A la demande de l'Agence assortie des délais, les opérateurs offrant les services de dégroupage et de co-localisation physique sont tenus de lui communiquer, sous peine de pénalités, toutes données permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21- Les opérateurs signataires de la convention de dégroupage ne doivent pas installer des équipements incompatibles de nature à causer des interférences aux autres équipements ou à entraver l'utilisation de l'espace qui leur est alloué.

ARTICLE 22.- (1) La partie qui introduit sur son réseau, des modifications nécessitant une adaptation des installations de l'autre partie doit aviser au plus tard six (06) mois avant les modifications.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
008290	14 JUN 2012
PRIME MINISTER S OFFICE	

ARRÊTÉS

(2) Les modalités de prise en charge des coûts de modification des installations sont précisées dans la convention de dégroupage.

ARTICLE 23.- L'Agence publie chaque année la liste minimale des éléments devant figurer dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale.

ARTICLE 24.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 27 JUILLET 2012



ARRÊTÉS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'PAIX TRAVAIL PATRIE

ARRETE N° 00000011 /MINPOSTEL DU 17 FEB 2013
fixant les modalités d'obtention de l'agrément d'installateur des équipements et infrastructures, de laboratoires d'essais et mesures et de vendeur de matériels des communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
001221 / 27 FEB 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'obtention de l'agrément :

- d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques;
- de laboratoires d'essais et mesures des équipements des communications électroniques ;
- de vendeur de matériels des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 susvisé.

ARRÊTÉS

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **certificat ISO**: document contenant l'état de conformité du produit, de l'équipement et du processus qualité par rapport aux normes ;
2. **débit d'absorption spécifique (DAS)** : paramètre exprimé en W/ kg qui quantifie le niveau d'exposition maximal de l'utilisateur aux ondes électromagnétiques, pour une utilisation à l'oreille, des téléphones mobiles ;
3. **ISO** : organisme de normalisation internationale ayant pour but de produire des normes internationales dans les domaines industriels et commerciaux, appelées normes ISO.

ARTICLE 3.- (1) La demande d'agrément est adressée à l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) Le dossier de demande d'agrément visé à l'alinéa (1) ci-dessus, comprend les pièces suivantes:

- un formulaire de demande suivant un modèle fourni par l'Agence, dûment rempli, signé et timbré au tarif en vigueur ;
- une expédition de l'acte d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- un plan de localisation et tout autres éléments précisant les coordonnées du postulant ;
- un descriptif détaillé du matériel et de l'outillage utilisés ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un justificatif du paiement à l'Agence des frais d'étude du dossier.

(3) La demande peut également être faite par voie électronique. Dans ce cas, elle est suivie d'un dossier physique à l'Agence.

ARTICLE 4.- (1) Le dossier complet est déposé auprès de l'Agence contre récépissé.

(2) La décision de l'Agence intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

(3) L'Agence peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa (2) ci-dessus court à compter de la date de réception des informations complémentaires.

(4) Le rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au demandeur par tout moyen laissant trace écrite.

(5) Passé le délai visé à l'alinéa (2) ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.





ARTICLE 5 (1) L'agrément est accordé pour une durée de trois (03) ans renouvelable

(2) La demande de renouvellement obéit aux mêmes conditions et formalités que celles prévues pour la demande d'agrément.

(3) La demande de renouvellement est introduite au moins quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours. La décision de l'Agence doit intervenir avant la date d'expiration.

ARTICLE 6.- Tout titulaire d'agrément est tenu de présenter à l'Agence, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, le rapport des activités réalisées au cours de l'année précédente.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT D'INSTALLATEUR DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 7.- (1) Est soumise à l'agrément d'installateur dans le domaine des communications électroniques, toute personne physique ou morale désirant installer ou entretenir les équipements, les infrastructures et les réseaux de communications électroniques.

(2) Nul ne peut procéder à l'installation ou à la maintenance des équipements et infrastructures des communications électroniques, s'il n'a pas été agréé par l'Agence.

ARTICLE 8.- La demande d'agrément d'activité d'installateur des équipements et des infrastructures comprend, outre les pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus :

Pour les personnes physiques :

- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Electrique (ONIGE) ;
- un engagement sur l'honneur à n'intervenir que sur les équipements homologués et les infrastructures des réseaux des opérateurs et exploitants titulaires des concessions, des licences et des récépissés de déclaration.

Pour les personnes morales :

- un engagement à employer à plein temps au moins un (01) ingénieur inscrit au tableau de l'ONIGE ;
- un engagement sur l'honneur à n'intervenir que sur les équipements homologués et les infrastructures des réseaux des opérateurs et exploitants titulaires des concessions, des licences et des récépissés de déclaration.



ARRÊTÉS



ARTICLE 9.- L'agrément visé à l'article 7 ci-dessus est octroyé pour exercer les activités suivantes :

- installation et maintenance des équipements terminaux et réseaux radioélectriques ;
- réalisations et maintenance des infrastructures des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 10.- (1) L'activité d'installation et de maintenance des équipements terminaux et des réseaux radioélectriques porte notamment sur:

- les réseaux d'entreprises ;
- les terminaux téléphoniques ou de transmission de données;
- les installations radioélectriques.

(2) L'activité de réalisation et de maintenance des infrastructures des réseaux de communications électroniques se rapporte notamment aux :

- réseaux de transport et de distribution par câble, radio et satellites;
- équipements de transmission et de vidéocommunication ;
- systèmes de commutation ;
- systèmes radioélectriques;
- constructions de génie civil des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 11.- (1) En cas de manquement dûment constaté conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence met en demeure le titulaire de l'agrément contrevenant, par tout moyen laissant trace écrite, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le Directeur Général de l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de l'agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) Pendant la période de suspension, le titulaire de l'agrément d'installateur entretient les équipements, infrastructures et réseaux déjà mis en œuvre, mais ne réalise plus de nouvelles installations.

ARTICLE 12.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence peut, d'office, prononcer le retrait de l'agrément lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.





ARTICLE 13.- L'Agence peut, à tout moment, procéder à la vérification de la conformité des installations réalisées.

ARTICLE 14.- (1) La réalisation de toute installation destinée à être connectée à un réseau de communications électroniques ouvert au public doit être notifiée à l'Agence par l'installateur agréé, dans un délai de trente (30) jours.

(2) Toute modification apportée à une installation est soumise aux conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 15.-(1) L'installateur est tenu de garantir le bon fonctionnement des infrastructures réalisées pour une période au moins égale à six (06) mois après leur mise en service.

(2) Au terme de la période de garantie prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le bénéficiaire de l'installation est tenu de souscrire un contrat de maintenance avec un installateur agréé de son choix.

ARTICLE 16.- (1) Au terme de sa prestation, l'installateur est tenu de remettre au bénéficiaire, un registre de maintenance dont le modèle est défini par l'Agence.

(2) Pour chaque intervention, l'installateur chargé de la maintenance consigne entre autres dans le registre visé à l'alinéa (1) ci-dessus, la date, la nature des dérangements éventuels constatés, la suite donnée et la date de relève de ces dérangements.

CHAPITRE III

DE L'AGREMENT DE LABORATOIRE D'ESSAIS ET MESURES DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 17.- Aucun laboratoire d'essais et mesures des équipements des communications électroniques ne peut exercer dans le domaine des communications électroniques, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par l'Agence.

ARTICLE 18.- La demande d'agrément de laboratoire d'essais et mesures des équipements des communications électroniques comprend outre les pièces énumérées à l'article 3 du présent arrêté :

- un engagement à employer à plein temps au moins un (01) ingénieur inscrit au tableau de l'ONIGE ;
- une liste d'appareils de mesure et leur étalonnage ;
- un certificat ISO des équipements du laboratoire et/ou autres documents garantissant la qualité de tests ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la réglementation en vigueur et le cahier des charges.



ARRÊTÉS



ARTICLE 19.- (1) Le laboratoire d'essais et mesures agréé présente à l'Agence un rapport annuel de ses activités en début de chaque exercice.

(2) Le rapport visé à l'alinéa (1) ci-dessus fait ressortir notamment les types, marques et modèles d'équipements terminaux et radioélectriques sur lesquels les essais et mesures ont été effectués ainsi que les résultats obtenus.

ARTICLE 20.- (1) En cas de manquement dûment constaté conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence met en demeure le titulaire de l'agrément contrevenant, par tout moyen laissant trace écrite, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le Directeur Général de l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de l'agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) En cas de suspension, si le détenteur de l'agrément de laboratoire remédie aux insuffisances relevées dans la mise en demeure, l'Agence lève la suspension après un contrôle de vérification.

ARTICLE 21.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence peut, d'office, prononcer le retrait de l'agrément lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

ARTICLE 22.- L'Agence évalue la conformité des laboratoires agréés. Elle établit et met à jour la liste desdits laboratoires.

CHAPITRE IV **DE L'AGREMENT DE VENDEUR DE MATERIELS DES** **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 23.- Est considéré comme vendeur de matériels des communications électroniques, toute personne physique ou morale qui importe, exporte, détient en vue de la commercialisation en gros ou en détail, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des matériels et produits de communications électroniques.

ARTICLE 24.- Toute personne exerçant l'activité de vendeur de matériels des communications électroniques doit justifier d'un agrément préalablement obtenu auprès de l'Agence.



ARTICLE 25.- La demande d'agrément de vendeur de matériels comprend, outre les pièces énumérées à l'article 4 du présent arrêté :

- la liste de matériels susceptibles d'être commercialisés ;
- la liste des points de vente potentiels, leur plan de localisation, ainsi que les attestations y afférentes ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la réglementation en vigueur notamment à :
 - ne commercialiser que les équipements homologués par l'Agence et portant la vignette ART et munis d'une notice d'utilisation en français ou en anglais ;
 - afficher le débit d'absorption spécifique des terminaux radioélectriques commercialisés dans les points de vente ;
 - présenter à l'Agence un bilan annuel des ventes réalisées ;
 - assurer le service après vente ;
 - se soumettre à tout type de contrôle de l'Agence.

ARTICLE 26.- (1) En cas de manquement dûment constaté conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence met en demeure le titulaire de l'agrément contrevenant, par tout moyen laissant trace écrite, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions de son agrément, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Directeur Général de l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de l'agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) Pendant la période de suspension, le vendeur agréé continue d'assurer le service après-vente des matériels et produits écoulés.

(4) en cas de suspension, si le détenteur de l'agrément de vendeur remédie aux insuffisances relevées dans la mise en demeure, l'Agence lève la suspension après un contrôle de vérification.

ARTICLE 27.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence peut, d'office, prononcer le retrait de l'agrément lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ARRETE N° 044 /CAB/PM DU 02 MAI 2013
fixant la clé de répartition des frais perçus au titre des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations dans le domaine des communications électroniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de la Communication ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

ARRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 1er.- Le présent arrêté fixe la clé de répartition des frais perçus au titre des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations dans le domaine des communications électroniques.

Article 2.- (1) Les droits d'entrée et de renouvellement au titre de la délivrance et du renouvellement des concessions et des licences pour les activités de communications électroniques sont perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) La clef de répartition des droits visés à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Pour les droits d'entrée et de renouvellement des concessions :
- Trésor Public : **soixante quinze pour cent (75%)**;
 - Fonds Spécial des Télécommunications : **cinq pour cent (5%)**;

- Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique : cinq pour cent (5%);
- Agence de Régulation des Télécommunications : cinq pour cent (5%) ;
- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : cinq pour cent (5%) ;
- Prime de rendement attribuée aux personnels en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication : cinq pour cent (5%).

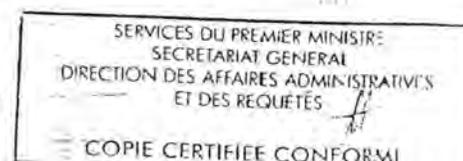
b) Pour les droits d'entrée et de renouvellement des licences :

- Trésor Public : cinquante pour cent (50%) ;
- Agence de Régulation des Télécommunications : vingt pour cent (20%) ;
- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la communication : dix pour cent (10%) ;
- Prime de rendement attribuée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunication et des Technologies de l'Information et de la Communication : vingt pour cent (20%).

ARTICLE 3.- (1) La prime de rendement attribuée aux personnels en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, visée à l'article 2 paragraphes a et b ci-dessus, est répartie ainsi qu'il suit :

- Présidence de la République : douze pour cent (12%) ;
- Services du Premier Ministre : douze pour cent (12%) ;
- Ministère des Finances : douze pour cent (12%) ;
- Ministère des Poste et Télécommunications : quarante-cinq pour cent (45%) ;
- Agence de Régulation des Télécommunications : douze pour cent (12%) ;
- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : sept pour cent (7%).

(2) Le paiement de la prime de rendement aux personnels des administrations visées à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des télécommunications.





RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 4.- Le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 02 MAI 2013

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



[Signature]
Philemon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
[Signature]
COPIE CERTIFIEE CONFORME

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX- TRAVAIL - PATRIE

ARRETE N° 016 /PM DU 20 FEB 2015

portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Veille Technologique et de Contrôle de la Conformité des Parc Logiciels de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs démembrements respectifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU** la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- VU** la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- VU** la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- VU** le décret n° 1992/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 (bis) du 05 août 1995 ;
- VU** le décret n° 2002/092 du 08 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2013/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GNERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Veille Technologique et de Contrôle de la conformité des parcs logiciels des administrations publiques et parapubliques, ci-après désigné « le Comité ».

ARRÊTÉS

ARTICLE 2.- Placé auprès du Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat, le Comité a pour mission de veiller au bon fonctionnement des projets informatiques et des systèmes d'information des administrations publiques, des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic auprès des collectivités territoriales décentralisées.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- la recherche des meilleures modalités d'acquisition des logiciels authentiques auprès des éditeurs ;
- la supervision de l'opération de remplacement des logiciels non authentifiés identifiés dans les administrations publiques auditées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de prévention des menaces induites par l'utilisation des logiciels non authentifiés au sein des administrations publiques, des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic auprès des collectivités territoriales décentralisées ;
- du contrôle de l'utilisation des logiciels authentiques dans les projets informatiques des administrations publiques et des collectivités territoriales décentralisées ;
- la réalisation des audits nécessaires à l'identification des logiciels non authentifiés utilisés dans les projets informatiques publics ;
- du contrôle des licences d'exploitation des logiciels et de l'effectivité des mises à jour ;
- la réalisation des études diverses visant à améliorer les performances des projets informatiques et des systèmes d'information publics ;
- l'identification quantitative et qualitative des différents logiciels utilisés dans les projets informatiques publics ainsi que l'appréciation de leur pertinence ;
- la production d'un rapport annuel sur l'état des projets informatiques et des systèmes d'information des administrations publiques et des collectivités territoriales décentralisées ;
- la conception d'une stratégie de promotion de l'utilisation des logiciels libres au sein des dites administrations ;
- le suivi de la mise en œuvre des normes de sécurité élaborées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- le contrôle de la mise en œuvre de la politique de sécurité informatique au sein des administrations publiques et parapubliques ;

- l'élaboration des modalités de contrôle des systèmes d'information des administrations publiques et parapubliques, des établissements publics, des sociétés à capital public, des sociétés d'économie mixte et des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

Vice-président : le Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du contrôle supérieur de l'Etat ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du développement technologique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- le Directeur Général l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunication (ART).

(2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et Organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

(4) Les sessions du Comité sont sanctionnées par des procès verbaux que le Président adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à titre de compte rendu des activités du Comité.

ARTICLE 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Coordonateur.

(2) Le Secrétaire Technique est notamment chargé de:

- la préparation et de l'organisation matérielle des réunions du Comité ;
- la rédaction des comptes rendus, procès verbaux et rapports ;
- la tenue et la conservation des documents du Comité ;
- la préparation des projets de correspondances du Comité ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 6.- (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Chef de la Cellule Informatique du Ministère chargé du contrôle supérieur de l'Etat ;

Coordonnateur Adjoint : le Chef de la Cellule Informatique des Services du Premier Ministre ;

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 7.- Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Secrétariat, avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son coordonnateur.

ARTICLE 9.- Les responsables des services informatiques des administrations publiques et Collectivités Territoriales Décentralisées sont des correspondants du Comité dans leurs structures de rattachement.

A ce titre, ils adressent un rapport d'activités trimestriel au Comité, lequel précise notamment l'état de fonctionnement de leurs systèmes d'information respectifs.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 10.-(1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de Membre du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur, de Coordonnateur Adjoint et de Membre du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- (1) Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont inscrites au budget l'Etat.

(2) Le Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat en est l'ordonnateur.

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 20 FEB 2015

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG

ARRÊTÉS



DÉCISIONS

DÉCISIONS





REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF POSTS AND
TELECOMMUNICATIONS

00000054

Décision N° _____/MINPOSTEL du **18 AVR 2013** fixant les conditions
d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998, relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011, portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/203 du 10 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des télécommunications ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la communication,
Vu le décret n° 2012/1640/PM du 14 juin 2012, fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures
Vu le décret n° 77/526 du 23 décembre 1977, relatif à la protection des câbles des télécommunications ou électriques, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux d'assainissement de même nature

DECIDE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision fixe les conditions d'installation des Pylônes et des mâts à usage des télécommunications. Elle s'applique notamment aux opérateurs, aux gestionnaires des infrastructures passives et aux installateurs des pylônes et des antennes de télécommunications.



Article 2 : Les expressions utilisées dans la présente décision ont le sens suivant :

1. **Antenne** : structure ou dispositif servant à recueillir ou à émettre des ondes électromagnétiques.
2. **Co-localisation** : utilisation d'un site, d'un pylône des télécommunications par plus d'un exploitant de réseau ou d'un opérateur.
3. **Connexion haubanée** : matériel ou mécanisme par lequel une longueur du brin de hauban est reliée à la tour ou à l'ancrage du hauban.
4. **Dispositifs de sécurité d'escalade** : appareils autres que les cages, conçus pour minimiser les chutes accidentelles, ou pour limiter la distance de telles chutes.
5. **Hauteur de tour** : désigne la distance mesurée à partir du niveau du sol au point le plus haut de tout et de toutes les composantes de la structure, y compris les antennes, feux de détresse, et autres accessoires.
6. **Infrastructures de travail** : plates-formes de travail et des pistes d'accès.
7. **Installations d'escalade** : composants spécialement conçus ou prévus pour faciliter l'accès, tels que les échelles fixes, les boulons d'échelle, ou les membres de structure.
8. **Mise à la terre** : établissement d'une connexion électrique entre la structure et la terre, appropriée pour la foudre, la haute tension ou les décharges statiques.
9. **Monopole** : tour de télécommunications autoporteuse constituée d'un poteau vertical unique fixé dans le sol et/ou fixé à une fondation.
10. **Pylône** : structure généralement métallique utilisé pour supporter des antennes de télécommunications.
11. **Structure alternative de montage** : arbre artificiel, tour de l'horloge, objet de culte, clocher, poteau de ligne de transmission, lampadaire, pylône d'identification, mât Porte-drapeau, ou structure similaire destinée à soutenir et camoufler ou à dissimuler la présence d'antennes de télécommunications.
12. **Tour haubanée** : Pylône de télécommunications pris en charge, en totalité ou en partie par des câbles fixés au sol.
13. **Treillis autoporteur** : structure de soutien de télécommunications composée d'un réseau ouvert de croisillons métalliques formant une tour dont le plan est généralement triangulaire ou carré.

Article 3 : Les types de pylônes, d'antennes et d'installations suivants sont reconnus dans le secteur des communications électroniques:

- Les pylônes monopoles ou antennes de poteaux constitués de tubes de fond conique en acier qui s'emboîtent entre eux pour former un poteau stable. Ils sont haubanés ou autoporteurs et pourvus, en cas de besoin, de barreaux.
- Les pylônes haubanés stabilisés par des éléments d'attache.
- Les pylônes autoporteurs composés de structures de treillis autoporteuses.

7/16



CHAPITRE II

DES SPECIFICATIONS GENERALES DES PYLONES ET DES MATS DES TELECOMMUNICATIONS

Article 4 : Les spécifications générales suivantes s'appliquent aux pylônes et aux mâts des communications électroniques installés au Cameroun :

- a) La charge prédominante des structures du pylône comprend la charge due au vent.
- b) Chaque structure est constituée de profilés d'acier galvanisé à chaud.
- c) Les mâts sont haubanés ou autoportés.
- d) La hauteur des mâts autoportés ne dépasse pas 150 mètres.
- e) Les mâts et les pylônes peuvent être installés sur une propriété avec une autorisation écrite du propriétaire du site.
- f) Les pylônes et les mâts ne peuvent être installés dans un rayon de 10 kilomètres sur l'extension de la piste d'atterrissage des avions d'un aéroport sans approbation préalable des autorités compétentes.
- g) L'espace ouvert disponible sur le site d'une installation proposée du pylône ou du mât, doit être égal au moins à trois fois la superficie requise par la base de la structure, sauf dans les cas spéciaux des zones urbaines et rurales.
- h) Chaque pylône ou mât installé est doté d'une plaque nominative précisant son fabricant et son propriétaire.

Article 5 : L'Agence de Régulation des Télécommunications précisera les caractéristiques techniques détaillées sur les pylônes et les mâts notamment celles relatives à la cornière portante, à l'épaisseur des goussets, aux haubans croisés, aux matériaux, aux structures de treillis et éventuellement aux ouvrages d'art.

Article 6 : (1) La hauteur maximale d'un pylône ne doit pas excéder 150 mètres.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, un pylône de plus de 150 mètres de hauteur, peut être approuvé par l'Agence de Régulation des Télécommunications, si elle est convaincue que sa hauteur:

- a) Ne sera pas préjudiciable à la santé publique, à la sécurité, à la navigation aérienne ou au bien-être général.
- b) N'aura pas d'effet négatif sur le voisinage.
- c) Est en conformité avec le plan de développement de la région et la collectivité locale décentralisée concernée.

Article 7 : Une directive de l'Agence de Régulation des Télécommunications précise les caractéristiques des dispositifs de sécurité des clôtures, des reculs, des emprises, du type de Signalisation, des éclairages et des balisages de sécurité.

Article 8 : (1) Aucun pylône ou mât ne peut être installé à proximité des câbles haute tension électrique. La distance la plus courte d'un Pylône à une ligne de haute tension est l'équivalente de 120% de la hauteur du pylône.

(2) Les propriétaires de mâts et de pylônes installés en violation des dispositions ci-dessus prennent à leur charge le coût de l'enlèvement de telles infrastructures, sous la supervision de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

7
v



Article 9 : Une directive de l'Agence de Régulation des Télécommunications précise les spécifications relatives aux structures alternatives et aux socles d'antennes.

Article 10 : (1) Un pylône qui n'a pas été utilisé pendant une période continue de trois ans peut être supposé avoir été abandonné.

(2) Lorsque la question de l'abandon est mise en cause, l'Agence de Régulation des Télécommunications peut requérir la documentation adéquate du propriétaire afin de déterminer la date effective de l'abandon.

(3) Après détermination de l'abandon, l'Agence de Régulation des Télécommunications émet un ordre de démantèlement au propriétaire qui a la charge de démonter et d'enlever le pylône dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la réception de l'ordre de l'Agence.

CHAPITRE III

DE L'IMPLANTATION DES PYLONES ET DES ANTENNES

Article 11 : L'installation des pylônes et des d'antennes doit être conforme aux dispositions des lois et règlements en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement. A ce titre :

- a) L'installation des pylônes haubanés est proscrite dans les agglomérations urbaines et rurales ;
- b) Les structures des pylônes et de mâts sont conçues pour résister aux charges vives attendues notamment des antennes, des tuyaux d'alimentation et des charges du vent ;
- c) Lesdites structures prennent notamment en compte les analyses géotechniques et les conditions de vents sur les sites d'installation en vue de déterminer la surface d'appui ;
- d) Le poids de la structure de la tour prend en compte des conduits d'alimentation des antennes et tous les travaux liés à l'acier ainsi que les effets de la charge des vents sur la surface totale.
- e) Trois forces physiques de base sont considérées pendant la conception des fondations des pylônes et des mâts. Il s'agit de la charge verticale vers le bas, de la base de cisaillement et de la charge sous pression ;
- f) Pour les pylônes haubanés, les sondages sont entrepris dans les zones d'ancrage et à la base de chaque emplacement étant donné que les conditions peuvent varier de façon considérable d'un point à l'autre du site.
- g) Les fondations et les ancres doivent être conçues pour soutenir les structures et les charges spécifiées pour des conditions spécifiques du sol.
- h) Les piliers, le radier, les fondations et les ancrages spécialement conçus seront considérés dans des conditions d'une terre immergée, marécageuse ou boueuse.
- i) Les plans de fondations sont conçus et certifiés par des ingénieurs professionnels agréés et qualifiés.

9/19



Article 12 : L'installation des pylônes et des antennes doit être conforme aux dispositions réglementaires en matière de co-localisation, de mutualisation et de partage des infrastructures. A ce titre :

- a) La distance minimale entre deux pylônes voisins est fixée à sept cent cinquante (750) mètres dans les zones résidentielles et de 2 (deux) Km dans les zones non résidentielles ;
- b) Les pylônes implantés dans les cités doivent respecter les directives et les règles édictées par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ainsi que celles mentionnées ci-dessus ;
- c) L'implantation et l'installation des tours doivent tenir compte du partage des infrastructures pour plus de deux (2) opérateurs ou exploitants de réseaux de télécommunications. Les propriétaires de tours doivent, aux termes du présent article, justifier auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, que leurs tours sont destinées à l'usage d'autres fournisseurs de services de télécommunications sur les bases raisonnables, transparentes et non discriminatoires.

Article 13 : Le montage et l'installation des pylônes notamment sur les toits tiennent compte de l'analyse de structure des bâtiments aux fins de s'assurer de la capacité du toit à résister à la charge supplémentaire imposée par les installations. A cet effet :

- a) Tous les mâts ou pylônes de toit doivent être certifiés par des ingénieurs de structures de bâtiments avant toute installation.
- b) Les montages sur toit doivent se limiter à des structures légères de basse hauteur.
- c) Les montages sur toit peuvent être réalisés en mode pénétrant ou non-pénétrant. Ils peuvent être autoportés ou haubanés. Toutefois, les montages sur toit non pénétrants sont privilégiés pour les surfaces planes.

Article 14 : Les pylônes et les antennes implantés en violation de la présente décision sont démantelés sous la supervision de l'Agence de Régulation des Télécommunications, aux frais du propriétaire.

Article 15 : Une directive de l'Agence de Régulation des Télécommunications précise les caractéristiques techniques des pylônes et des antennes à installer au Cameroun. Ladite directive porte notamment sur les profilés, les joints, les caractéristiques des tuyaux, les monopoles, la profondeur des revêtements, les structures, les segments, les distances de pied, les plateformes, les super structures, les balises lumineuses et les ancrages.

Ag
A



CHAPITRE IV

DE L'IMPLANTATION ET DE L'INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES

Article 16 : Tous les mâts doivent être mis à la terre et pourvus des dispositifs de protection contre la foudre.

Article 17 : L'Agence de Régulation des Télécommunications précisera les conditions de mise à la terre et de protection par les parafoudres, notamment les valeurs de résistivité, la résistance sur l'objectif et la profondeur à laquelle l'électrode de la terre est introduite dans le sol, les caractéristiques des conducteurs et des terminaisons aériennes, les distances entre les électrodes.

Article 18 : Les pylônes et les mâts de plus de quarante-cinq (45) mètres sont équipés de dispositifs de sécurité comprenant les éléments suivants:

- (a) Les Systèmes antichute.
- (b) Les échelles à grimper ou boulons d'échelle.
- (c) Les glissières de sécurité.
- (d) Des plateformes de travail et d'essai.
- (e) Des Plateformes de support.
- (f) Dispositifs d'anti chevauchement.

Article 19 : Les caractéristiques détaillées des dispositifs de sécurité sont fixées par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 20 : (1) Toute personne physique ou morale qui désire implanter et installer un pylône ou un mât à usage des télécommunications doit obtenir avant le début des travaux, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Les demandes adressées à l'Agence de Régulation des Télécommunications en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus doivent être accompagnées des documents suivants:

- (a) Un plan du site montrant l'emplacement de la structure proposée par rapport aux structures attenantes.



- (b) Un Plan général des terrains de la région où le pylône doit être installé pour un périmètre de 750 mètres, montrant qu'il n'y a aucun pylône existant dans les zones résidentielles et de 2 (deux) Km pour les zones non résidentielles.
- (c) La preuve de la propriété du terrain sur lequel l'installation est envisagée ou un consentement écrit du propriétaire.
- (d) Les coordonnées géographiques de l'emplacement proposé de la structure et celles de l'aéroport, de l'héliport ou de l'hélicopter le plus proche.
- (e) Un plan de la structure montrant effectivement sa hauteur, sa fondation, ses haubans (si utilisés), ses membres, ses échelles, ses plates-formes de repos et de travail, sa mise à la terre, sa protection contre la foudre et l'éclairage de l'aviation.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 21 : L'installation des mâts et des pylônes de télécommunications sans autorisation fait l'objet de sanction par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 22 : (1) Le non- respect des dispositions de la présente décision est considéré comme un manquement conformément à la loi régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les pylônes et les mâts à usage de télécommunications implantés au Cameroun à la date de signature de la présente décision, bénéficient d'une dérogation en ce qui concerne leurs conditions d'implantation et d'installation.

Article 23 : l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée, en français et en anglais.

Le Ministre des Postes et Télécommunications



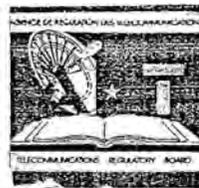
Jean Pierre HUYI BI ESSAM





REPUBLIQUE DU CAMEROON
 Paix – Travail – Patrie

 AGENCE DE REGULATION
 DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 TELECOMMUNICATIONS
 REGULATORY BOARD

DECISION N° 00000086 /ART/DG/DAJPC du 22 MAI 2014
 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE LANCEMENT PAR LES
 OPERATEURS DES OFFRES PROMOTIONNELLES DE SERVICES DES
 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu le Décret n°2012/1638 du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu le Décret n°2012/1639 du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
- Vu le Décret n°2013/0399 du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu la Décision n°11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ART ;

Considérant l'article 1.1.2 des cahiers des charges des conventions de concession des opérateurs ;

Considérant les nécessités de garantir la protection du consommateur et de l'utilisateur des produits et services des communications électroniques,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités de lancement par les opérateurs des offres promotionnelles de services des communications électroniques et de tarification des services à valeur ajoutée par voie téléphonique.

Article 2 : Au sens de la présente décision, constitue une offre promotionnelle, toute pratique ou opération commerciale entreprise par un opérateur en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée et par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat de ses produits ou à l'abonnement à ses services de communications électroniques.

Article 3 : Les conditions liées à une offre promotionnelle et en particulier les tarifs, doivent être claires, exhaustives, sincères et non équivoques.

Est interdite toute indication d'avantages ou attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires, au titre de l'offre objet de la promotion.

Article 4 : Toute offre promotionnelle doit être déposée à l'Agence pour avis huit (08) jours ouvrables avant le lancement de la promotion.

Cette offre est examinée par l'ART au regard de la réglementation en vigueur.

Article 5 : La durée de la promotion concernant une offre ne peut excéder trois (3) mois. L'intervalle entre deux promotions portant sur une même offre ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Pour les promotions portant sur les recharges, l'intervalle entre les promotions ne peut être inférieur à un mois (1), sauf exception expressément accordée par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)

Article 6 : Pendant la durée annoncée de la promotion, les opérateurs sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des consommateurs et ce, dans les conditions de vente fixées et préalablement publiées.

Article 7 : Les opérateurs donnent la possibilité aux consommateurs d'activer ou de désactiver une promotion en précisant les codes y relatifs.

Article 8: La non application de la présente décision constitue un manquement entraînant des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: La présente décision sera publiée en Français et en Anglais, partout où besoin sera.



The seal is circular with the text "AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS" and "The General Manager" around the perimeter. In the center is a logo featuring a stylized animal. Below the seal is a handwritten signature that reads "Louis Beh Mengue".

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DIRECTION OF LEGAL AFFAIRS AND
CONSUMER PROTECTION

DECISION N° 00000087 /ART/DG/DAJPC du 22 MAI 2014
PRESCRIVANT AUX OPERATEURS LES MODALITES D'ENCADREMENT DES JEUX
ET D'ENVOI DES SMS INDESIREES PAR VOIE TELEPHONIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°89/026 du 29 décembre 1989 fixant le régime des jeux au Cameroun ;
- Vu la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le Décret n°92/050/PM du 17 février 1992 fixant les modalités d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des jeux de divertissement et des jeux de hasard ;
- Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu le Décret n°2012/1638 du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;

- Vu le Décret n°2013/0399 du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu la Décision n°11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ART ;

Considérant l'article 1.1.2 des cahiers des charges des conventions de concession des opérateurs ;

Considérant les nécessités de garantir la protection du consommateur et de l'utilisateur des services à valeur ajoutée dans les communications électroniques,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision prescrit aux opérateurs des directives relatives aux modalités d'encadrement des jeux et d'envoi des SMS indésirés par voie de communications électroniques.

Article 2 : Au sens de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

- a) Jeu : toute activité organisée par un système de règles définissant des gagnants et des perdants.
- b) SMS : service de messages courts (short message service) transmis de l'opérateur à l'abonné de réseau.
- c) Spam : communication électronique de masse non sollicitée à travers les courriers électroniques (e-mail) ou la messagerie mobile pour des besoins de marketing commercial des produits ou services. [b-UIT-T X.1240, supplément 11, septembre 2011].



d) Support : tout ce qui sert à conserver, à transporter, à transmettre une information.

Article 3 : Les conditions liées aux jeux organisés par le moyen de réseau de communication électronique doivent être claires, exhaustives, sincères et non équivoques.

Article 4 : Le tarif à payer pour un jeu doit être lisible, complet et exact sur tout support et/ou canal de communication sans fractionnement ni facturation supplémentaires. Il doit être communiqué au consommateur avant tout engagement de participation.

Article 5 : 1) La durée du jeu ne peut excéder un (01) mois.

2) Pendant la durée annoncée pour le jeu, les opérateurs satisfont équitablement toute demande émanant des consommateurs et dans les conditions de vente fixées et préalablement publiées.

3) Lors des grands évènements, les jeux, l'envoi des SMS indésirés et spams sont suspendus 24 heures avant et après la date dudit évènement.

Article 6 : Outre le jeu, tout envoi de SMS par l'opérateur, dans le cadre contractuel, ne doit se faire qu'entre 6 heures et 22 heures, et ne pas excéder le nombre trois (03) par jour.

Article 7 : Les spams envoyés doivent comporter obligatoirement la signature de l'expéditeur.

Article 8 : 1) Les opérateurs donnent la possibilité aux consommateurs d'activer un jeu en précisant les codes y relatifs. Ils doivent également indiquer les codes de désactivation des jeux, SMS indésirés et spams.

2) Les codes d'activation et de désactivation doivent être simples et gratuits. Afin d'éviter les risques de confusion de la part du consommateur, les codes d'activation et de désactivation doivent contenir au moins trois (03) caractères.

Article 9 : Le consommateur lésé du fait du non respect des termes de cette décision peut saisir l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).





Article 10: La non application de la présente décision constitue un manquement entraînant des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11: La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera, en Français et en Anglais.

Beh Mengue



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS
REGULATORY BOARD

**DECISION N°00000191 ART/DG/DAJPC/SDAJ/SREG DU 02 OCTBRE 2014 FIXANT
LES MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE OPERATEURS DES
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU CAMEROUN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime de taxes correspondantes ;
- Vu la loi n° 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur de télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu décret n°2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
- Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures
- Vu le décret n°/2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu l'arrêté n°0000015/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques ;

Vu la décision n° 11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Considérant que l'une des missions essentielles de l'Agence est de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a l'obligation de recevoir et de traiter les différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques selon une procédure transparente en vue d'un règlement équitable et rapide ;

DECIDE :

CHAPITRE I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

SECTION 1 : DE L'OBJET

Article 1^{er}.-

La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 65 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, fixe les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Article 2.-

(1) Pour l'application de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

- **Agence** : Organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle, et de suivi des activités des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- **Conciliation**: toute tentative de résolution à l'amiable, initiée par l'Agence à l'occasion d'un différend entre les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
- **Conclusions**: acte de procédure par lequel une partie expose ses prétentions ;
- **Comité de règlement des différends** : Organe chargé du règlement des différends entre opérateurs ;
- **Décision** : acte administratif pris par l'Agence ou l'organe de règlement du différend pour consacrer la conciliation des parties ou le terme de l'arbitrage du différend ;
- **Délibéré**: phase de concertation à l'issue de laquelle l'organe de règlement des différends rend sa décision ;
- **Demande additionnelle**: acte par lequel une prétention nouvelle est formulée au cours de la procédure ;
- **Différend** : désaccord sur un point de droit ou de fait, litige, contradiction, opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre les opérateurs des réseaux de communications électroniques soumis à l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Instruction**: phase de la procédure durant laquelle les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité sont réunis, à l'instar des preuves soutenant les prétentions des parties ;

- **Liaison d'interconnexion** : liaison de transmission reliant le point de présence d'un opérateur tiers au commutateur ouvert à l'interconnexion d'un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- **Partage des infrastructures** : mise à disposition des servitudes, des équipements, des emprises, des ouvrages de génie civil, des artères, des canalisations et des points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public et les opérateurs de réseaux des communications électroniques en vue de l'installation et de l'exploitation des équipements ;
- **Parties** : opérateurs de réseaux de communications électroniques engagés dans la procédure de règlement des différends ;
- **Procès-verbal** : acte de procédure établi par l'Agence à l'issue de la conciliation partielle ou totale ou de la non conciliation des parties ;
- **Mesure conservatoire**: mesure prise par l'Agence au cours de la procédure, visant à préserver la continuité de service ou le fonctionnement de réseaux, perturbés par le différend entre les opérateurs ;
- **Notification**: formalité par laquelle l'Agence communique à une partie une décision ou un acte de procédure concernant un litige ;
- **Principe du contradictoire**: principe selon lequel chacune des parties est libre, durant les débats, de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense et de prendre connaissance de toute pièce, document ou preuve présentés par l'adversaire devant l'instance de supervision de règlement des différends ;
- **Recours** : procédure permettant à l'une des parties de contester devant un arbitre ou un juge civil, la décision prise par l'organe de règlement des différends ;
- **Requête**: demande écrite adressée à l'Agence par une partie en vue du règlement d'un différend ;
- **Saisine**: formalité par laquelle une partie porte un différend devant l'Agence ;
- **Sursis à exécution** : procédure permettant au juge civil de différer l'exécution de la décision prise par l'organe de règlement des différends dans les conditions légales en vigueur.

(2) Les termes utilisés et non définis par la présente décision sont conformes aux définitions données à l'article 5 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ou tout autre texte à caractère national ou international en vigueur.

SECTION 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3.-

(1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à :

- l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques ;
- au dégroupage de la boucle locale ;
- à la numérotation ;
- l'interférence des fréquences ;
- à la co-localisation physique ;
- au partage des infrastructures.

- (2) La présente décision s'applique aux différends entre opérateurs de réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE II

DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 4.- il est créé au sein l'Agence un Comité de Règlement des Différends ci-après dénommé « **CRD** » ;

ARTICLE 5.-

- (1) Placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, le CRD est l'organe d'instruction et de délibération en matière de règlement des différends dans le secteur des Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communications au Cameroun.
- (2) L'instance de supervision est chargée de la délibération du règlement est composée ainsi qu'il suit :
- **Un président** : le Directeur Général de l'Agence ;
 - **Un vice-président** : le Directeur Général Adjoint de l'Agence ;
 - **Des membres** : les Conseillers Techniques, à l'exclusion du coordonnateur désigné pour le litige en cause ; le Directeur Technique, le Directeur de la Gestion des Fréquences, le Directeur des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion, le Directeur des Affaires Juridiques et de la Protection du Consommateur et les Délégués Régionaux.
- (3) L'instance technique est chargée de l'instruction du différend est composée ainsi qu'il suit :
- **Un coordonnateur** désigné par le Directeur Général de l'Agence parmi les Conseillers Techniques, en fonction de la nature du litige ;
 - **Des membres constitués du** Sous - Directeur en charge de la numérotation, du Sous - Directeur en charge des contrôles techniques, du Sous - Directeur en charge du contrôle du spectre, du Sous - Directeur en charge de l'Administration du spectre et du Sous - Directeur en charge de l'interconnexion et du partage des infrastructures.
 - **Deux rapporteurs** en les personnes du Sous - Directeur en charge du contentieux et du Sous - Directeur en charge des licences.
- (4) En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la suppléance.

ARTICLE 6.-

- (1) Pour l'accomplissement des ses missions, le CRD dispose d'un **Secrétariat Technique** Chargé :
- du secrétariat des réunions du CRD ;
 - de l'élaboration des dossiers des réunions du CRD ;
 - du suivi des directives et orientations définies par le CRD;
 - de l'archivage des documents du CRD ;
 - de la rédaction du rapport d'activités du CRD.
- (2) **Le Secrétariat Technique** est assuré par le Sous-Directeur en charge des Affaires Juridiques.

ARTICLE 7.-

- (1) Le CRD peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise, de ses compétences et de la nature du différend pour la participation aux travaux du Comité.
- (2) Le CRD se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

**CHAPITRE III
DE L'INTRODUCTION D'INSTANCE****SECTION 1 : DE LA SAISINE DE L'AGENCE****ARTICLE 8.-**

- (1) L'Agence peut, à la demande formulée par tout opérateur de réseaux de communications électroniques, justifiant d'un intérêt à agir, être saisie en règlement de différend.
- (2) Toutefois, la compétence de l'Agence telle que prévue à l'article 3 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction pénale.

ARTICLE 9.-

- (1) L'Agence est saisie:
 - soit par une requête adressée au Directeur Général, déposée au siège ou dans une Délégation Régionale de l'Agence contre décharge ;
 - soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général ;
 - soit par tout autre moyen laissant trace écrite.
- (2) La date de réception est celle enregistrée par le Service du Courrier et des Archives;
- (3) Toutes les requêtes adressées à l'Agence sont consignées dans un registre des litiges tenu au Service du Contentieux.
- (4) La requête et les pièces sont adressées à l'Agence contre décharge, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux (02).

SECTION 2 : DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**ARTICLE 10.-**

A peine d'irrecevabilité, la requête aux fins de règlement des différends, précise :

- la qualité du demandeur ;
- sa dénomination sociale ;
- sa forme juridique ;
- son siège social ;
- l'identité de son mandataire ;
- ses statuts en autant d'exemplaires que de parties en cause, plus un (01).

ARTICLE 11.-

Le demandeur doit préciser la dénomination, siège social, nom et prénom, le représentant légal, ainsi que l'adresse complète du ou des défendeurs.

ARTICLE 12.-

- (1) La requête indique les faits à l'origine du différend, précise les chefs de la demande et expose les moyens invoqués à l'appui de la requête.
- (2) Les parties doivent indiquer, expressément à l'Agence, l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes de procédure.

ARTICLE.-13

- (1) Lors du dépôt de la requête, le demandeur doit s'acquitter des frais de procédure tels que prévus par la réglementation en vigueur.
- (2) Les frais de procédure sont non remboursables et le récépissé de leur versement doit être joint à la requête.

ARTICLE 14.-

Si l'acte de saisine ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 12, l'Agence invite le demandeur à compléter, par tout moyen laissant trace, sa requête dans un délai de huit (08) jours calendaires, à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE.15-

- (1) Si le dossier de saisine s'avère incomplet, l'Agence notifie par écrit à la partie demanderesse les pièces manquantes qui doivent lui être communiquées, dans un délai de huit (08) jours calendaires. Dans ce cas, le délai envisagé pour l'instruction du dossier ne court qu'à partir de la date de réception des pièces exigées.
- (2) La demande de complément des pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ARTICLE.-16

- (1) Lorsqu'il apparaît que la saisine est irrecevable, en l'absence de qualité pour agir ou si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'Agence, le Directeur Général de l'Agence en notifie le demandeur par lettre motivée.
- (2) Lorsque la saisine est jugée recevable, l'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties posséder à une tentative de conciliation en vue de trouver une solution amiable au litige.
- (3) Dans l'un ou l'autre des cas visé à l'alinéa ci-dessus, l'Agence en informe les parties.

SECTION 3 : DE LA CONCILIATION

ARTICLE.-17

- (1) Les audiences de conciliation qui sont présidées par le Directeur Général de l'Agence ou son représentant, se déroulent hors la présence des conseils des parties.
- (2) Lors de la tentative de conciliation le Directeur Général de l'Agence est assisté d'un secrétaire qui enregistre les dépositions des parties dans le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 18.-

- (1) Lorsqu'une solution amiable a été trouvée au différend, un procès-verbal de conciliation est signé par les parties et l'Agence.
- (2) En cas de consensus sur tous les points du différend, il est dressé un procès-verbal de conciliation totale.
- (3) En cas de consensus sur une partie des points objet du litige, il est dressé un procès-verbal de conciliation partielle, auquel est annexé un protocole relativement aux aspects réglés.

ARTICLE 19.-

Le procès-verbal de conciliation signé par les parties contient les indications suivantes:

- l'identification des parties, notamment les noms, prénoms, raison sociale, la nationalité, l'adresse, les représentants légaux ;
- l'exposé des prétentions respectives des parties et des moyens évoqués ;
- l'issue de la procédure de conciliation et la mention des engagements réciproques des parties ;
- le calendrier précis d'exécution de l'accord ;
- la date et le lieu de signature du procès-verbal et du protocole afférent ;
- les noms des signataires du procès-verbal.

ARTICLE 20.-

- (1) L'Agence est garante du respect des engagements pris par les parties. Le procès-verbal et le protocole doivent être signés par les parties au plus tard dix (10) jours calendaires après leur transmission.
- (2) Au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties, par voie d'Huissier, qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours calendaires.
- (3) A défaut de signature, l'Agence les met en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.
- (4) En cas de non-respect des termes du protocole d'accord ou de son calendrier, l'Agence met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et/ou la convention de concession et les cahiers des charges des opérateurs concernés.

ARTICLE 21.-

- (1) En cas d'échec de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation est établi et signé par les parties.
- (2) Le procès-verbal de non-conciliation contient les indications suivantes :
 - l'identification des parties ;
 - l'exposé des prétentions ;

- l'issue de la procédure et l'indication selon laquelle l'Agence rendra une décision pour donner une solution définitive au litige ;
 - la date et le lieu de la signature du procès-verbal de non-conciliation.
- (3) Le Directeur Général transmet le procès-verbal de non-conciliation, assorti du dossier au Comité de règlement des différends pour statuer sur le litige.

CHAPITRE IV **DE L'INSTRUCTION DU DIFFEREND**

SECTION 1 : DE LA MISE EN ETAT DU DOSSIER

ARTICLE 22.-

- (1) Le secrétariat technique est chargé d'assurer l'archivage des documents du CRD. Dès la saisine du CRD, le dossier est marqué d'un cachet indiquant sa date d'entrée et inscrit sur un registre d'ordre tenu par le secrétariat technique.
- (2) Les pièces adressées en cours d'instruction sont également marquées d'un cachet indiquant leur date d'arrivée.

ARTICLE 23.-

- (1) l'instance technique est chargée de mettre en œuvre les orientations définies par l'instance de supervision.
- (2) A l'initiative de l'instance technique, le président :
- adresse, par tout moyen laissant trace, à la partie adverse la copie de l'acte de saisine et fixe le délai dans lequel la partie concernée doit répondre ;
 - invite les parties à se réunir en sa présence pour déterminer, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

ARTICLE 24.-

- (1) A la réception du dossier complet de saisine, les parties transmettent leurs observations et pièces au secrétariat technique, en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus deux (02).
- (2) Tous les actes du secrétariat technique sont soumis au secret de l'instruction.
- (3) Le CRD statue sur la requête dans un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.

ARTICLE 25.-

Lorsque les parties annexent des pièces à leur requête ou leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent au Comité en autant d'exemplaires que de parties, plus deux (02).

**ARTICLE 26.-**

Le coordonateur est responsable de la mise en œuvre des mesures d'instruction et des communications avec les parties.

ARTICLE 27.-

- (1) l'instance technique peut procéder, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile. Elle peut, en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.
- (2) Les membres de l'instance technique peuvent être mandatés afin de procéder, en accord avec la partie concernée, à certaines constatations.
- (3) Les parties sont invitées à assister à ces constatations qui donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
- (4) Le procès-verbal ainsi dressé, est signé des parties qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.
- (5) L'instance technique peut procéder à des consultations techniques, économiques, et juridiques ou expertises, en respectant le secret de l'instruction.
- (6) Durant la phase d'instruction, les débats sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les participants.

ARTICLE 28.-

L'instruction est close au plus tard cinq (05) jours francs avant l'audience devant le l'instance de supervision.

SECTION 2 : DES MESURES CONSERVATOIRES**ARTICLE 29.-**

Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence peut prendre, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.

**CHAPITE V
DE LA DECISION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS****SECTION 1 : DES AUDIENCES****ARTICLE 30.-**

- (1) Au terme de l'instruction, l'instance technique transmet le dossier assorti de son rapport à l'instance de supervision.
- (2) Le secrétariat technique initie les convocations des parties à une audience devant le CRD, y compris lorsque celui-ci se prononce sur une demande de mesures conservatoires.





- (3) La convocation à l'audience est adressée aux parties cinq (05) jours francs avant la date de l'audience, par tout moyen laissant trace et permettant d'attester de sa date de réception.
- (4) Pour les mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties trois (03) jours francs avant la date d'audience, par tout moyen laissant trace et permettant d'attester de sa date de réception.

ARTICLE 31.-

- (1) Lors de l'audience, le secrétariat technique expose oralement les prétentions et les moyens des parties.
- (2) Les parties présentent leurs observations et peuvent se faire assister par un conseil.

ARTICLE 32.-

- (1) A tout moment de la procédure, l'Agence peut demander ou accepter des parties, des documents additionnels utiles.
- (2) Toutes les correspondances sont échangées entre l'Agence et les parties au différend soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par porteur avec avis de réception.

ARTICLE 33.-

A l'instar des membres du CRD, les parties sont tenues au respect de l'obligation de confidentialité de la procédure de règlement du différend qui les concerne. De même, aucune information ou pièce de la procédure ne peut être utilisée ultérieurement par l'une des parties au détriment de l'autre au cours d'une instance ou pour en tirer quelque avantage.

SECTION 2 : DES ACCORDS ENTRE LES PARTIES**ARTICLE 34.-**

- (1) A tout stade de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du différend qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Agence. Celles-ci disposent d'un délai de dix (10) jours pour se prononcer sur ledit accord.
- (2) Le cas échéant, le CRD peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les effets de cet accord.
- (3) L'Agence peut s'opposer à tout ou partie des termes de l'accord amiable entre les deux parties en litige, si ces termes sont contraires à l'ordre public, au déploiement d'une saine concurrence et au développement des communications électroniques. Dans ce cas, elle peut, soit inviter les parties à modifier leur accord, soit décider de poursuivre l'instruction du litige. La décision de l'Agence est notifiée aux parties.

SECTION 3: DES DELIBERATIONS**ARTICLE 35.-**

- (1) Les délibérations du CRD se font à huis clos, en l'absence des parties.



- (2) Le CRD ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents, statue à huis clos, hors la présence des parties.
- (3) Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 36.-

- (1) Un relevé de conclusions des séances est établi par l'instance technique du CRD. Il comporte notamment les questions examinées, les résultats des délibérations, et les noms des participants. Les décisions et avis adoptés y sont annexés.
- (2) Le projet de relevé de conclusions est transmis à l'instance de supervision et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

ARTICLE 37.-

- (1) Les décisions sont signées du président.
- (2) Elles sont conservées par ordre chronologique.

**CHAPITRE VI
DES VOIES DE RECOURS****ARTICLE 38.-**

- (1) La décision rendue par l'Agence sur le fond d'un différend ne peut faire l'objet de contestation que devant un arbitre ou devant les juridictions de droit commun.
- (2) Le recours exercé contre la décision de l'Agence n'est pas suspensif.
- (3) Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu dans les conditions prévues par l'article 65 (12) de la loi régissant les communications électroniques au Cameroun.
- (4) Le recours devant le juge judiciaire s'exerce dans les délais et selon les procédures fixées par la législation en vigueur.
- (5) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit commun, la procédure d'urgence est appliquée. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'introduction de l'instance.

**CHAPITRE VII :
DES DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 39.-**

- (1) Les frais de fonctionnement de l'organe de règlement des différends sont supportés par le budget de l'Agence.





(2) Les fonctions de membres du CRD sont gratuites. Toutefois, les indemnités de sessions peuvent être allouées par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 40.-

Les montants et modalités de paiement des frais de procédures prévus à l'article 13 (2) sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE VIII
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41.-

Les membres du CRD sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 42.-

Lorsque les investigations préliminaires engagées par l'Agence révèlent l'existence d'une infraction pénale, l'Agence transmet le dossier au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 43.-

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente décision.

Article 44.-

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera, en français et en anglais.

Yaoundé, le 02 OCT 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

JEAN LOUIS BEH Mengue

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

TELECOMMUNICATIONS
REGULATORY BOARD

DECISION N° 0000021-2016/ART/DG/D1/SDSI DU 27 JAN 2016
 DEFINISSANT LES FORMATS DES BASES DES DONNEES D'IDENTIFICATION DES ABONNES A METTRE
 EN PLACE PAR LES OPERATEURS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu la loi N° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiée et complétée par la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret N° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu la décision N° 1036/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

DECIDE :

Article 1^{er} : (1) La présente décision définit les formats des bases des données d'identification des abonnés à mettre en place par les Opérateurs des réseaux et services des communications électroniques.

(2) Elle est prise en application de l'article 9(2) du décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.



Article 2 : Les formats des données d'identification des abonnés à mettre en place par les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques sont définis conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 3 : Les Opérateurs des réseaux et services des communications électroniques prennent toutes les dispositions pour communiquer, mensuellement, à l'Agence, sous format numérique, les données et les statistiques mises à jour des abonnés identifiés.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69(6) de la loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le

LE DIRECTEUR GENERAL



Jean-Louis BEH MENGUE



Achevé d'imprimer sur les presses de la Société de Presse
et d'Éditions du Cameroun

Janvier 2017

BP. 1218 Yaoundé-Cameroun

Contacts

Pour toute information complémentaire, merci de contacter
La Division de la Communication et de la Coopération.

Direction Générale : Nouvelle route Bastos

B.p.: 6132 Yaoundé- Cameroun

Tél. : 2 22 23 03 80 - 2 22 23 23 30

Fax. : (237)2 22 23 37 48

Site web : www.art.cm - **Email :** art@art.cm